Annexe XXVI

Organisation Mondiale de la Santé Animale
World Organisation for Animal Health
Organización Mundial de Sanidad Animal

Original : anglais
Décembre 2004

RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL

Paris, 7 - 9 décembre 2004

(Extrait du rapport de la réunion de janvier 2005 de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres)

Le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal a tenu sa troisième réunion au siège de l'OIE, les 7-9 décembre 2004.

Les membres du Groupe de travail et les autres participants à la réunion figurent à l'annexe A. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe B. Le Docteur D. Bayvel a présidé la réunion.

Le Docteur B. Vallat, Directeur général de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe de travail et les a remerciés d'accepter de poursuivre leurs travaux dans le cadre de cette mission essentielle de l'OIE. Il a également souhaité la bienvenue à Monsieur R. Cotta de la Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA), présent en tant qu'observateur.

1. Priorités

Le Docteur Vallat a rappelé que les Pays Membres attendaient les nouvelles normes qui seront proposées pour adoption en mai prochain, tout en indiquant qu'il est difficile de tenir compte des besoins de tous les Pays Membres. Il a discuté avec le Groupe de travail des priorités qui devront probablement être retenues pour l'année à venir afin de trouver un équilibre entre les demandes des Pays Membres et les ressources de l'OIE. Il considère qu'il convient de traiter du logement des animaux mais qu'il est nécessaire de décider au préalable d'une approche (générique ou spécifique) qui permettrait de progresser. A propos du bien-être des animaux de laboratoire, il existe une abondante littérature qui pourrait être utilisée. Ce sujet revêt de l'importance pour les travaux menés par les quelque 160 Laboratoires de référence de l'OIE. Le Docteur Vallat a également rappelé que les groupes ad hoc sur le bien-être des animaux aquatiques se réuniront en 2005.

Le Groupe de travail a discuté des priorités à fixer pour les nouvelles normes portant sur les animaux des parcs zoologiques, la faune sauvage, les volailles, les animaux de compagnie (y compris le contrôle des animaux en zone urbaine notamment dans les pays en développement) et les animaux de laboratoire. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait jugé prioritaire l'élaboration de normes pour le logement des animaux et a cherché à déterminer si les travaux devaient débuter par des lignes directrices génériques ou plutôt par des principes spécifiques aux différentes espèces. Il a été souligné que l'approche générique s'est révélée fructueuse à ce jour et qu'elle pourrait être préférable au début pour obtenir un large consensus parmi les Pays Membres.

Le Groupe s'attend également à ce que les Pays Membres escomptent la poursuite des travaux sur les quatre questions prioritaires sur lesquelles des actions ont été enclenchées.

2. Normes proposées sur les questions prioritaires

Le Groupe de travail a examiné les lignes directrices proposées par chacun des quatre groupes ad hoc qui se sont réunis à ce jour. Les rapports de ces groupes figurent dans les annexes suivantes :

- Abattage des animaux pour la consommation humaine (Annexe D)
- Transport des animaux par voie terrestre (Annexe E)
- Transport des animaux par voie maritime (Annexe F)
- Abattage des animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques (Annexe G).

Le Groupe de travail a suggéré certaines modifications aux recommandations des quatre groupes ad hoc, dont les plus importantes ont été faites en accord avec les membres des groupes concernés. Il a félicité les experts pour le travail effectué à ce jour et a la conviction que les recommandations (telles que modifiées par le Groupe) seront présentées au Comité international de l'OIE pour adoption lors de la 73e Session générale.

Une liste de définitions proposées (à la fois génériques et spécifiques de certains chapitres) figure à l'annexe C. Les recommandations amendées qui sont présentées à l'annexe I sont soumises pour examen par la Commission des normes de l'OIE pour les animaux terrestres lors de sa réunion de janvier 2005.

2.1. Abattage des animaux destinés à la consommation humaine

Le Groupe de travail considère que le texte ci-après, issu du rapport de la première réunion du Groupe ad hoc, illustre bien le contexte dans lequel ce groupe avait abordé les aspects religieux de ses lignes directrices, et propose qu'il soit introduit dans ces dernières :

« Le Groupe ad hoc *a entamé ses travaux en procédant à l'évaluation des problèmes de protection animale associés à chaque procédure suivie durant les opérations de pré-abattage et d'abattage, et à leur examen sur la base des données scientifiques disponibles, indépendamment de tout contexte religieux ou culturel. Une fois définis ces problèmes, le Groupe ad hoc a considéré les questions spécifiques liées à l'abattage sans étourdissement préalable, telle que l'immobilisation obligatoire, la douleur susceptible d'être associée au tranchage de la gorge (sujet sur lequel le Groupe a considéré qu'il ne disposait d'aucune donnée définitive) et la détresse ressentie avant la perte de conscience (à l'aide des données disponibles pour estimer la durée de cette période).*

Le Groupe ad hoc *a reconnu l'importance des exigences religieuses et des facteurs culturels et ethniques associés à certaines formes d'abattage. Il a estimé important que ces formes d'abattage ne soient pas considérées comme exclues des présentes lignes directrices, qui sont destinées à fournir un canevas dans lequel pourront être tolérées des variantes à certains stades en vue d'améliorer le bien-être des animaux ou ne pas le compromettre.*

Le Groupe ad hoc *est d'avis que les questions liées à l'attente, aux déplacements et à l'immobilisation des animaux avant et pendant l'abattage rituel sont distinctes de celles liées aux exigences religieuses en matière d'abattage. En ce qui concerne l'immobilisation, il existe une grande diversité de méthodes, depuis celles qui sont acceptables du point de vue du bien-être animal jusqu'à celles qui ne le sont pas, quel que soit le mode d'abattage pratiqué. Le Groupe* ad hoc *a affirmé également que certaines méthodes source de détresse et de douleurs, lorsqu'elles sont appliquées à des animaux conscients, tels que le fait d'entraver et de hisser les animaux par les membres postérieurs ou de les traîner par les pattes, ne font pas partie des exigences religieuses, sont inacceptables en toute circonstance et doivent être progressivement éliminées. »*

Le Groupe de travail a proposé plusieurs recommandations au Groupe ad hoc concernant les définitions et les illustrations, et a demandé que le déchargement des animaux incapables de se déplacer soit traité ultérieurement.

2.2. Transport des animaux par voie terrestre

Afin de réduire les risques induits par les transports pour la santé et le bien-être des animaux, le Groupe de travail estime souhaitable de réduire dans toute la mesure du possible la fréquence et la durée des transferts. Dans les conditions idéales, les animaux devraient toujours être transportés sur des distances aussi courtes que possible et, s'ils doivent être abattus, ils doivent l'être dans des conditions décentes, aussi près que possible du site de production, conformément aux lignes directrices du *Code terrestre* ou du *Code aquatique* applicables à l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine ou à l'abattage dans des conditions décentes à des fins prophylactiques.

Le Groupe de travail a souligné l'intérêt de la nomination d'une personne chargée de la responsabilité globale du bien-être des animaux. Le Groupe de travail a noté que le Groupe ad hoc traiterait à l'avenir de questions spécifiques des différentes espèces.

2.3. Transport des animaux par voie maritime

Le Groupe de travail a adressé plusieurs recommandations au Groupe ad hoc concernant l'agrément des personnes responsables du bien-être des animaux.

2.4. Abattage des animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques

Le Groupe de travail a adressé plusieurs recommandations au Groupe ad hoc concernant les définitions, les illustrations et certaines des procédures décrites.

Le Groupe de travail a noté que l'abattage à des fins prophylactiques pourrait également s'appliquer au dépeuplement d'une exploitation motivé par d'autres raisons.

3. Questions diverses

3.1. Déclaration internationale sur le bien-être animal

Le Docteur D. Wilkins a présenté des informations sur l'initiative de la Société mondiale de protection des animaux (World Society for the Protection of Animals = WSPA) en vue d'une déclaration internationale sur le bien-être animal. Il a souligné le large soutien que cette initiative a reçu de la part des organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant pour le bien-être animal. Il a précisé que la WSPA prévoyait une seconde conférence ministérielle en 2005 pour poursuivre les travaux débutés en 2003 à l'occasion de la Conférence de Manille.

Le Groupe de travail a examiné une requête de la WSPA demandant à l'OIE de soutenir les principes fondateurs de la déclaration et d'encourager les Pays Membres de l'OIE à s'impliquer dans l'élaboration d'une convention dans le cadre des Nations unies. Le Groupe de travail a considéré que le Directeur général de l'OIE ainsi que les membres de la Commission des normes de l'OIE pour les animaux terrestres étaient les mieux placés pour définir une approche préférentielle pour que l'OIE réponde favorablement à cette requête.

3.2. Conseil international de politique commerciale pour l'agriculture et l'alimentation (IPC)

Le Docteur Wilkins a fait état de sa présentation et de la discussion qui s'en est suivie lors de la récente réunion du Conseil international de politique commerciale pour l'agriculture et l'alimentation (IPC), qui s'est tenue au Brésil.

3.3. Introduction du bien-être animal dans le cursus vétérinaire

Le Docteur Wilkins a fait état des travaux menés par la WSPA avec les universités de nombreux pays pour introduire le bien-être animal dans le cursus vétérinaire sous forme d'un programme contenant les principes de base. Le Docteur Wilkins a indiqué qu'il était difficile de progresser dans certaines régions telles que l'Afrique en raison de l'existence d'autres priorités. Le Docteur Rahman a fait état des actions conduites en Inde, notamment celles de l'Association vétérinaire du Commonwealth. Il a indiqué que l'initiative de l'OIE était fondamentale pour ces actions. Le Professeur Fraser préconise la création de bourses d'études post-universitaires destinées aux vétérinaires des pays en développement.

Les membres s'accordent à reconnaître l'importance de la profession vétérinaire dans la promotion de ces actions. Le Docteur Wilkins indique que la WSPA souhaite vivement travailler avec l'OIE sur cette initiative, par exemple par l'intermédiaire de l'Association internationale des écoles vétérinaires et dans le cadre de la Session générale de l'OIE.

Le Groupe considère que la question doit rester incluse dans son programme de travail et qu'elle doit faire l'objet d'une communication renforcée de la part de l'OIE.

À propos d'une question connexe, le Docteur Gavinelli a indiqué que le travail de l'OIE dans le domaine du bien-être animal était actuellement cité dans différents accords commerciaux négociés au sein de l'Union européenne.

3.4. Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal

Le Groupe de travail a discuté de la diffusion du CD-ROM réalisé sur la Conférence.

3.5. Site Web de l'OIE sur le bien-être animal

Le Groupe de travail a discuté du nouveau site Web de l'OIE sur le bien-être animal et a noté la nécessité de traiter des animaux aquatiques.

3.6. Composition du Groupe de travail

Le Directeur général de l'OIE a discuté avec le Groupe de travail de la nécessité d'inclure des experts issus du secteur privé. Il a noté avec satisfaction la présence de l'observateur de la FIPA, mais a souligné que la participation d'experts provenant du secteur de la transformation était encore en discussion avec l'industrie.

Le Groupe de travail souligne la nécessité de disposer d'une composition équilibrée pour assurer des perspectives internationales à ses réunions, définir plus facilement les priorités et renforcer la communication. Le Groupe de travail considère que le système des groupes ad hoc constitue le mécanisme idéal pour bénéficier de compétences techniques spécifiques et garantir le fondement scientifique des normes de l'OIE.

3.7. Communications et consultation

Le Groupe de travail a rappelé que ses membres ainsi que des responsables du Bureau central de l'OIE ont présenté des communications sur le bien-être animal à l'occasion de différentes conférences et de certains séminaires.

3.8. Relations internationales

Le Directeur général a souligné la collaboration prévue de l'OIE avec l'Association internationale du transport aérien (International Air Transport Association = IATA), l'Association pour le transport des animaux (Animal Transport Association = AATA), l'Association mondiale des zoos et aquariums (World Association of Zoos and Aquaria = WAZA) et d'autres organisations, en vue d'aider à l'harmonisation des normes internationales sur le transport des animaux.

Le Docteur Bayvel a fait savoir que la Commission internationale des oeufs (International Egg Commission = IEC) avait discuté avec lui de ses normes dont elle estime qu'elles devraient être prises en compte par l'OIE.

Le Docteur Wilson a rapporté les discussions menées avec la Fédération internationale de laiterie (FIL) sur l'implication de cet organisme dans les travaux de l'OIE.

Le Docteur Bayvel a également fait état de ses discussions avec l'Association américaine pour la Science des animaux de laboratoire (American Association for Laboratory Animal Science = AALAS) à propos du bien-être des animaux de laboratoire.

Le Professeur Fraser a décrit son travail avec la FAO pour formuler un texte concernant les programmes d'assurance de bien-être animal dans la production alimentaire et de définir des options pour les pays en développement et les pays développés.

4. Planification stratégique

Le Groupe de travail a discuté des priorités pour 2005/2006. Les résultats obtenus en 2004 et le programme de travail approuvé figurent à l'annexe H.

Le Groupe de travail a décidé que ses réunions annuelles seraient complétées par des réunions ponctuelles entre certains membres et par les conclusions des téléconférences organisées entre le Président et le personnel du Bureau central, qui seront diffusées à tous les membres.

De même, il a été convenu que les performances du Groupe de travail devraient être formellement examinées à l'aide d'un instrument d'évaluation standard.

5. Prochaine réunion

Le Groupe de travail a décidé de tenir sa prochaine réunion en décembre 2005 afin de pouvoir examiner les travaux des groupes ad hoc sur le bien-être animal qui se seront réunis pendant l'année et préparer un programme de travail pour 2006.

…/Annexes

Annexe XXVI (suite)

Annexe A

TROISIEME REUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL

Paris, 7 - 9 décembre 2004

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Docteur David Bayvel (Président)
Director Animal Welfare
MAF Biosecurity Authority
Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : (64-4) 4744251
Fax : (64-4) 4989888
Courriel : bayveld@maf.govt.nz

Professeur David Fraser
Professeur titulaire de
la Chaire de bien-être animal
Faculté des sciences agricoles et
Centre d'éthique appliquée
Université de Colombie britannique
2357 Main Mall-Suite 248
Vancouver V6T 1Z4
CANADA
Tél. : (1-604) 822 2040
Fax.: (1-604) 822 4400
Courriel : dfraser@interchg.ubc.ca

Docteur Andrea Gavinelli
Administrateur
Commission européenne
DG Santé et Protection des consommateurs
Unité E2 – Santé et bien-être des animaux - Zootechnie
Rue Froissart 101 – 2/54
1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32-2) 2966426
Fax : (32-2) 2953144
Courriel : Andrea.Gavinelli@cec.eu.int

Professeur Tore Håstein
National Veterinary Institute
Ullevålsveien 68
P.O. Box 8156 Dep.
0033 Oslo
NORVÈGE
Tél. : (47-23) 21 61 50
Fax : (47-23) 21 60 01
Courriel : tore.hastein@vetinst.no

Docteur Walter N. Masiga
Box 47926
Nairobi
KENYA
Tél. : 0722 701743
2542 891278
Courriel : masiga@iconnect.co.ke

Docteur Sira Abdul Rahman
Retd. Dean Bangalore Veterinary College
No 123, 7th B Main Road
4th Block(West)
Jayanagar, Bangalore 560 011
INDE
Tél./Fax : (91-80) 26635210
Courriel : shireen@blr.vsnl.net.in

Professeur Hassan Aidaros
Professeur de médecine préventive et
Président de Commission régionale de l'OIE pour le Moyen-Orient
5 Mossadak st
12311 Dokki
Le Caire
ÉGYPTE
Tél. : 2012 218 5166
Fax : 202 760 7055
Courriel : Haidaros@netscape.net

Docteur David Wilkins
Secretaire de l'ICFAW
c/o WSPA, 89, Albert Embankment
London SE1 7TP
ROYAUME-UNI
Tél. : (44) 1403 241235
Fax : (44) 1403 241235
Email : wilkinsvet@lycos.co.uk

AUTRES PARTICIPANTS

Docteur Alex Thiermann
Président de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres
OIE
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33-(0)1 44 15 18 69
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
Courriel : a.thiermann@oie.in t

Monsieur Ricardo Cotta Ferreira (Observateur)
Conseiller international CNA
Federação da Agricultura e Pecuária do Estado de Minas Gerais
Av. Carandaí, 1115 3o andar
Belo Horizonte-MG
BRÉSIL
Zip 30130-915
Tél : (55) 31-30743052
Fax : (55) 31-30743030
Courriel : ricardo@faemg.org.br

Annexe XXVI (suite)

Annexe A (suite)

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : oie@oie.int

Docteur D. Wilson
Chef du Service du commerce international

OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : d.wilson@oie.int

Docteur Antonio Petrini
Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.89
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : a.petrini@oie.int

Annexe XXVI (suite)

Annexe B

TROISIEME REUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL

Paris, 7 - 9 décembre 2004

Ordre du jour adopté

1. Introduction/Formalités
2. Rapports des groupes ad hoc de l'OIE sur le bien-être animal
3. Planification stratégique
4. Questions diverses
   - 4.1. Déclaration internationale sur le bien-être animal
   - 4.2. Introduction du bien-être animal dans le cursus vétérinaire
   - 4.3. CD-ROM de la Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal
   - 4.4. Site Web de l'OIE sur le bien-être animal
   - 4.5. Communication et consultation
   - 4.6. Composition du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal : clarification
   - 4.7. Lien avec les activités de la FAO dans le domaine du bien-être animal
   - 4.8. Relations internationales
   - 4.8.1. Association internationale du transport aérien (IATA) / Association pour le transport des animaux (AATA) / Association mondiale des zoos et aquariums (WAZA)
   - 4.8.2. Commission internationale des œufs (IEC)
   - 4.8.3. Conseil international de politique commerciale pour l'agriculture et l'alimentation (IPC) – Groupe de travail
   - 4.8.4. Science des animaux de laboratoire
   - 4.9. Revue du programme de travail de 2004
   - 4.10. Préparation du programme de travail pour 2005 : Groupes ad hoc
   - 4.11. Questions diverses
     - 4.11.1. Programmes d'assurance de bien-être animal
     - 4.11.2. Nouvelle politique de l'OIE sur la diffusion des documents
5. Prochaine réunion

Annexe XXVI (suite)

Annexe C

CHAPITRE 1.1.1.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Agent manipulant les animaux

désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience adaptée et à une réponse professionnelle et positive aux besoins des animaux, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant.

Conteneur

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destinés à contenir des animaux pendant un *voyage* faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

Mort

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

Voyage

Un voyage débute lorsque le premier animal est chargé sur un *véhicule/navire* ou dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier animal est déchargé ; il inclut les périodes de repos/d'arrêt de moins de 48 heures.

Après un voyage, les animaux ne pourront être l'objet d'un nouveau voyage avant que se soit écoulée une période de plus de 48 heures, suffisante pour leur assurer le repos et la récupération et leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

Mise à mort

désigne toute procédure entraînant la mort d'un animal.

Parc d'attente

désigne un enclos, une cour ou une autre zone servant à héberger des animaux et à leur accorder l'attention nécessaire (eau, fourrage, repos) avant de les déplacer, de les utiliser pour des besoins spécifiques ou de les abattre.

Chargement/déchargement

Le **chargement** désigne la procédure par laquelle des animaux sont mis dans un *véhicule/navire* ou un *conteneur* à partir du site de pré-chargement ; le **déchargement** désigne la procédure par laquelle des animaux sont sortis d'un *véhicule/navire* ou d'un *conteneur*.

Période post-voyage

désigne la période s'écoulant entre le *déchargement* et la récupération faisant suite au *voyage* ou entre le *déchargement* et l'abattage (si celui-ci intervient avant la récupération).

Période pré-voyage

désigne la période pendant laquelle les animaux sont identifiés et en principe regroupés en vue d'être chargés.

Point de repos

désigne un lieu où le *voyage* est interrompu pour que les animaux puissent se reposer, s'alimenter et s'abreuver ; les animaux peuvent rester dans le *véhicule/navire* ou le *conteneur*, ou être déchargés.

Immobilisation

désigne l'application à un animal de toute procédure destinée à limiter ses mouvements.

Annexe XXVI (suite)

Annexe C (suite)

Abattage

désigne toute procédure entraînant la mort d'un animal par hémorragie.

Espace alloué

désigne la surface au sol et la hauteur d'un *véhicule/navire* ou d'un *conteneur* attribuées à chaque animal transporté ou rapportées à un poids donné d'animaux.

Densité de stockage

désigne le nombre ou le poids d'animaux par unité de surface dans un *véhicule/navire* ou un *conteneur*.

Étourdissement

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou autre provoquant une perte de conscience immédiate qui dure jusqu'à la mort de l'animal (jusqu'à ce qu'il soit mis à mort ou qu'il récupère).

Transport

désigne les procédures liées à un *voyage* d'animaux d'un site à un autre à des fins commerciales, par terre (route et rail), mer ou air.

Transporteur

désigne la personne agréée par l'*Autorité compétente* pour transporter des animaux.

Circulation

désigne le déplacement d'un *véhicule/navire* ou *conteneur* utilisé pour transférer des animaux d'un site à un autre.

Véhicule/navire

désigne un train, camion ou bateau utilisé pour transporter des animaux.

Abattoir (à l'intention de la Commission du Code pour harmonisation avec la définition existante d'un abattoir agréé)

désigne un établissement utilisé pour l'abattage des *animaux* destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente*, y compris toute installation destinée à l'acheminement ou à l'attente des animaux.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS CHAPITRES

1. Définitions spécifiques à l'abattage à des fins de consommation humaine

Abattage halal

Abattage d'une espèce acceptable sur le plan religieux, effectué par un opérateur musulman, avec ou sans étourdissement préalable, par tranchage de la gorge afin de sectionner les veines jugulaires et les artères carotides, ainsi que l'œsophage et la trachée, sans sectionner la moelle épinière.

Abattage casher

Abattage d'une espèce acceptable sur le plan religieux, par un opérateur juif expérimenté et agréé, par tranchage de la gorge, à l'aide d'une lame spécifiquement approuvée à cette fin, afin de sectionner l'œsophage et la trachée, les veines jugulaires et les artères carotides, sans sectionner la moelle épinière.

Abattage jhatka

Abattage d'une espèce acceptable par décapitation selon la religion Sikh.

2. Définitions spécifiques au transport terrestre des animaux

Animal

Aux fins du présent chapitre, le terme « animal » se réfère aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, buffles, chameaux, ovins, caprins, porcs, volailles et équidés. Ces lignes directrices s'appliqueront aussi largement à certains autres animaux tels que cervidés, autres camélidés et ratites. Les animaux sauvages, errants et partiellement domestiqués peuvent avoir des besoins différents.

3. Définitions spécifiques au transport des animaux par mer

Animal

Aux fins du présent chapitre, le terme « animal » se réfère aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, buffles, cervidés, camélidés, ovins, caprins, porcs et équidés. Ces lignes directrices peuvent aussi s'appliquer à d'autres animaux domestiques.

4. Définitions spécifiques à l'abattage décent des animaux à des fins prophylactiques

Valeur efficace d'un courant

La valeur efficace d'un courant alternatif se définit par rapport à l'énergie équivalente fournie par un courant continu.

Annexe XXVI (suite)

Annexe D

Organisation Mondiale de la Santé Animale
World Organisation for Animal Health
Organización Mundial de Sanidad Animal

Original : anglais
Juillet 2004

RAPPORT DE LA SECONDE RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Paris, 20 – 22 juillet 2004

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'abattage des animaux à des fins de consommation humaine a tenu sa seconde réunion au siège de l'OIE du 20 au 22 juillet 2004.

La liste des membres du Groupe ad hoc et des autres participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe II.

La mission du Groupe ad hoc est rappelée à l'annexe III.

Au nom du Directeur général de l'OIE, le Docteur A. Thiermann a accueilli les membres et les remerciés de la poursuite de leurs travaux sur cette question essentielle traitée dans le cadre du programme de l'OIE sur le bien-être animal.

Lors de la révision du projet de lignes directrices sur l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine, qui avait été élaboré lors de sa première réunion, le Groupe ad hoc a tenu compte des commentaires formulés par la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique, le Canada et la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW). Certaines définitions ont également été révisées.

Les lignes directrices révisées figurent à l'annexe IV.

…/Annexes

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Paris, 20 - 22 juillet 2004

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Professeur Arnon Shimshony (Président)
P.O. Box 13327
Tel Aviv 61132
ISRAEL
Tél : (972) 3 64 81 515
Fax : (972) 3 64 45 518
Courriel : ashimsh@agri.huji.ac.il

Professeur David Mellor
Animal Welfare Science and Bioethics Centre
Massey University
Private Bag 11 222
Palmerston North
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél : 64 6350 4807
Fax : 64 6350 5657
Courriel : D.J.Mellor@massey.ac.nz

Docteur Mohan Raj
Senior Research Fellow
Department of Clinical Veterinary Science
University of Bristol, Langford BS40 5DU
ROYAUME-UNI
Tél : 44 11 7928 9241
Fax : 44 19 3483 8281
Courriel : M.Raj@bristol.ac.uk

Docteur Mohammed Chaudry
The Islamic Food and Nutrition Council of America
IFANCA Suite 309
5901 N. Cicero Avenue
Chicago, IL 60646
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Tél : 1 773 283 3708
Fax : 1 773 283 3973
Courriel : mchaudry@ifanca.org

Professeur Neville Gregory
Royal Veterinary College
Hawkshead Lane
Hatfield
Hertfordshire
AL9 7TA
ROYAUME-UNI
Courriel : neville.gregory@bbsrc.ac.uk

Docteure Temple Grandin
Grandin Livestock Handling Systems Inc
2918 Silver Plume Drive, Suite C3
Fort Collins Colorado 80526
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Tél : 1 970 229 0703
Fax :1 970 491 5326
Courriel :

AUTRES PARTICIPANTS

Docteur Alejandro Thiermann
(Président de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres)
Mission US auprès de l'OCDE
19, rue de Franqueville
75016 Paris
FRANCE
Tél : 33-(0)1 44 15 18 69
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
Courriel : a.thiermann@oie.int

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : oie@oie.int

Docteur Antonio Petrini
Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tél : 33 (0)1 44.15.18.89
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : a.petrini@oie.int

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Paris, 20 - 22 juillet 2004

Ordre du jour adopté

1. Introduction

1.1. Discussion sur le rapport de la réunion récente du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal

1.2. Discussion sur les résultats de la Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal

1.3. Discussion sur la 72e Session générale de l'OIE (bien-être animal)

1.4. Commentaires des Pays Membres (Canada, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande)

1.5. Commentaires de l'ICFAW

2. Élaboration de principes directeurs et de normes spécifiques

3. Programme de travail

4. Conclusions

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III

INTRODUCTION AUX LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE APPLICABLES AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article 4

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins du présent *Code terrestre* :

Abattoir désigne un établissement utilisé pour l'abattage des *animaux* destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre autorité compétente, cette définition incluant les installations destinées à l'acheminement et au parcage des animaux.

Parc d'attente désigne un enclos, une cour ou une autre zone servant à parquer des animaux et à leur accorder l'attention nécessaire (eau, fourrage, repos) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques ou de les abattre.

Immobilisation désigne l'application à un animal de toute procédure destinée à limiter ses mouvements pour assurer l'efficacité de la prise en charge.

Étourdissement désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou autre provoquant une perte de conscience immédiate persistant jusqu'à la mort de l'animal.

Mise à mort désigne toute procédure entraînant la mort d'un animal.

Abattage désigne toute procédure entraînant la mort d'un animal par hémorragie.

Mort désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

Abattage halal désigne l'abattage par égorgement d'une espèce acceptable sur le plan religieux, exécuté par un opérateur musulman, avec ou sans étourdissement préalable, en sectionnant les veines jugulaires, les artères carotides, l'œsophage et la trachée, sans couper la moelle épinière.

Abattage casher désigne l'abattage par égorgement d'une espèce acceptable sur le plan religieux, exécuté par un opérateur juif expérimenté et agréé, en sectionnant à l'aide d'une lame spécifiquement approuvée à cette fin, l'œsophage, la trachée, les veines jugulaires et les artères carotides, sans couper la moelle épinière.

Abattage jhatka désigne l'abattage d'une espèce acceptable par décapitation selon la religion sikh.

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ANIMAUX DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1

Principes généraux d'abattage

Les présentes lignes directrices visent à répondre aux impératifs de bien-être des animaux élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-abattage et d'abattage jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Elles s'appliquent aux animaux domestiques qui sont communément abattus dans les abattoirs, à savoir les bovins, les buffles, les ovins, les caprins, les cervidés, les équidés, les porcs, les ratites et les volailles. Les autres animaux, quel que soit leur lieu d'élevage, seront pris en charge en veillant à ce que les phases de transport, de parcage, d'immobilisation et d'abattage soient conduites sans stress inutile ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes lignes directrices s'appliquent également à cette catégorie d'animaux.

Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de déchargement, d'acheminement et de parcage, aux soins et aux procédures d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est pourquoi les abattoirs doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes lignes directrices et de leur application au niveau national.

Les directeurs d'abattoirs et les *Services vétérinaires* doivent veiller à ce que le personnel remplisse sa tâche conformément aux bonnes pratiques de protection animale.

Comportement des animaux

Le personnel préposé à la manipulation des animaux doit avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés à l'abattoir.

La conception des installations de l'abattoir doit tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si un opérateur s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) n'ont pas de zone de fuite, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les opérateurs doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

Exemple de zone de fuite (bovins)

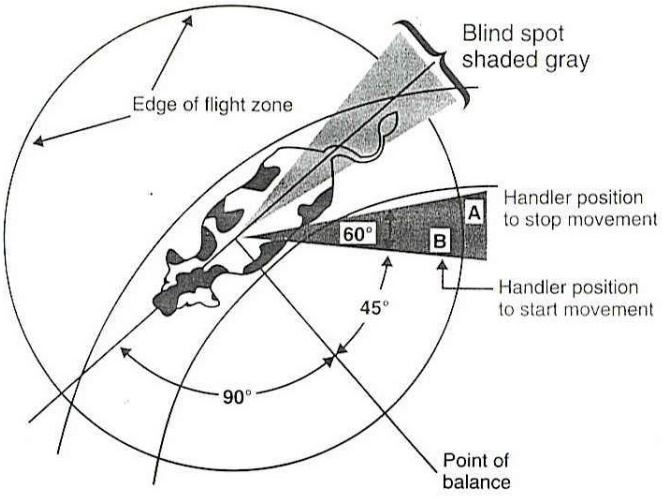

Blind spot shaded grey = Tache aveugle (représentée en grisé)

Edge of flight zone = Limite de la zone de fuite

A = Position de l'opérateur pour arrêter l'animal

B = Position de l'opérateur pour faire bouger l'animal

Point of balance = Point d'équilibre

Déplacements nécessaires pour faire avancer des bovins

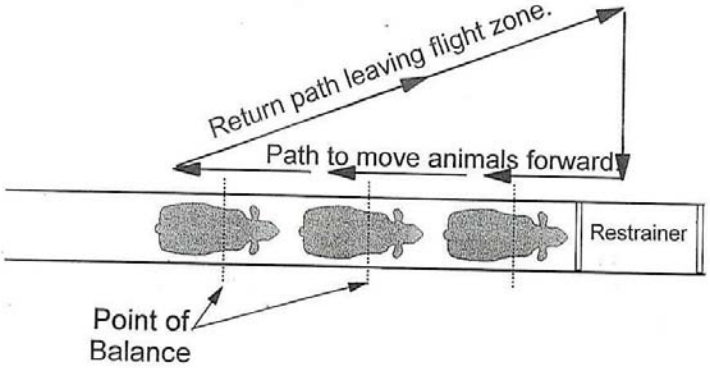

Return path leaving flight zone = Retour en quittant la zone de fuite

Path to move animal forward = Sens de déplacement pour faire avancer l'animal

Restrainer = Restrainer (système de contention)

Point of balance = Point d'équilibre

Les opérateurs doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs d'abattoir. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique.

Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'abattoir et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

- Reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage
- Entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'étourdissement ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche
- Déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans
- Chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer
- Sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol
- Bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique
- Bruit des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques
- Courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 2

Acheminement et manipulation des animaux

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de déchargement, d'acheminement vers les parcs d'attente et de transfert vers le poste d'abattage.

- L'état des animaux doit être évalué à l'arrivée pour déceler les problèmes éventuels.
- Les animaux blessés ou malades nécessitant un abattage immédiat doivent être mis à mort dans des conditions décentes sur le lieu où ils sont trouvés.
- Il convient de ne pas recourir à la force sur les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.

- L'usage d'instruments administrant des chocs électriques (aiguillons électriques) et la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement des animaux. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'avoir recours à ces instruments, ils ne doivent être appliqués qu'à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, de même que chez les veaux ou les porcelets.
- Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par un personnel compétent, il est possible de faire avancer au moins 75 % des animaux sans recourir aux instruments électriques.
- Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux sans entrer en contact physique avec eux.
- Il convient de ne pas crier ni hurler sur les animaux pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades et des chutes.
- On bannira l'usage d'instruments entraînant douleur ou souffrance, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.
- Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce. Les animaux ne seront pas saisis ou soulevés par la toison, la fourrure, les pattes, le cou, les oreilles ou la queue, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
- Il ne faut pas jeter à terre ou traîner des animaux conscients.
- Il ne faut pas forcer des animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par un personnel compétent, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans chute.
- Les opérateurs ne doivent en aucun cas forcer un animal à en piétiner d'autres.
- Les opérateurs ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des animaux (écraser ou casser la queue, saisir les animaux par les yeux ou les tirer par les oreilles par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre.

Exigences pour les animaux livrés en conteneurs

- Les conteneurs dans lesquels sont transportés les animaux doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils seront chargés et déchargés horizontalement et mécaniquement.

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

- Les animaux livrés dans des conteneurs à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.
- Les animaux qui ont été transportés dans des conteneurs doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'abattage à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les volailles destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

Les dispositions suivantes, applicables à l'immobilisation des animaux avant l'étourdissement ou avant l'abattage sans étourdissement, contribuent au respect des impératifs de protection animale :

- Mise en place de sols antidérapants
- Absence de compression excessive du matériel d'immobilisation obligeant les animaux à se débattre ou à crier
- Utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques
- Absence de bords tranchants sur le matériel d'immobilisation, susceptibles de blesser les animaux
- Recours à des dispositifs d'immobilisation dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.

Les méthodes d'immobilisation causant des souffrances évitables, comme celles énoncées ci-dessous, ne doivent pas être appliquées chez des animaux conscients car elles provoquent douleur extrême et stress :

- Suspendre ou hisser les animaux (autres que les volailles) par les pieds ou les pattes
- Utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'étourdissement
- Utiliser comme seule méthode d'immobilisation le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un animal (exception faite des entraves chez les volailles et les autruches)
- Sectionner les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles pour les immobiliser
- Utiliser une puntilla pour immobiliser les animaux
- Appliquer un courant électrique pour immobiliser les animaux, sauf pour procéder à leur étourdissement dans des conditions convenables.

Article 3

Conception et construction des parcs d'attente

Les parcs d'attente doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'animaux qui soit en rapport avec la capacité de l'abattoir, sans compromettre leur bien-être.

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones d'attente doivent être conçues et construites de telle sorte que les animaux puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les lignes directrices exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

Conception

- Les parcs d'attente doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des animaux dans un seul sens, depuis le point de déchargement jusqu'au poste d'abattage, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.

- Dans les abattoirs pour animaux à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les animaux puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.

- Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans un box, pour se retourner. Les parcs d'attente doivent être aménagés en fonction du nombre d'animaux qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des animaux de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'animal parqué. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux animaux et à ne pas entraver leurs mouvements.

- Les enclos doivent être rectangulaires plutôt que carrés, pour permettre au plus grand nombre d'animaux de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les animaux puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des animaux.

- Si l'on utilise des attaches, des liens ou des boxes individuels, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse, en particulier lorsque les animaux se couchent, se lèvent, boivent et mangent.

- Les passages et couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou légèrement courbes en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides mais, dans les couloirs doubles, la cloison médiane doit permettre aux animaux de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux animaux au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. A l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des animaux.

- Dans les passages et couloirs d'amenée, les opérateurs doivent se placer à l'intérieur des courbes afin d'exploiter la tendance naturelle des animaux à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des animaux sans leur occasionner de blessure.

- Un box d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parcage et le couloir conduisant à la salle d'étourdissement ou d'abattage, afin d'assurer l'arrivée régulière des animaux au poste d'étourdissement ou d'abattage et d'éviter que les opérateurs ne cherchent à les précipiter. Le box d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas conçu de telle manière que les animaux ne puissent être ni coincés ni piétinés.

- Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les animaux en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du véhicule et l'aire de déchargement. La rampe doit être bien drainée, non glissante et ajustable pour faciliter le passage des animaux sans détresse ni blessure.

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

Construction

- Les parcs d'attente doivent être construits et entretenus de façon à protéger les animaux contre les intempéries, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les animaux.
- Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des animaux. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des animaux. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure ou la nature du plancher susceptible d'interrompre la progression des animaux.
- Les parcs d'attente doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les animaux ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les animaux se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.
- Les parcs d'attente doivent être bien aérés, et le système d'aération doit être prévu de telle sorte que les odeurs et les courants d'air n'affectent pas la santé et le bien-être des animaux.
- Il convient de protéger les animaux des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les animaux sont parqués et abattus.
- Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les animaux doivent être protégés des intempéries.

Article 4

Soins assurés dans les parcs d'attente

Dans les parcs d'attente, il convient de prendre soin des animaux conformément aux lignes directrices suivantes :

- Les groupes d'animaux constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble. Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les animaux hostiles les uns envers les autres.
- Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de boxes individuels, ceux-ci doivent permettre aux animaux de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de détresse.
- Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des animaux, et distribuée en quantité suffisante pour que les animaux ne soient pas souillés par leurs excréments.
- Les animaux doivent être gardés en sécurité dans le parc d'attente, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.
- Dès leur arrivée, les animaux doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.
- Si les animaux ne doivent pas être abattus dans les plus brefs délais, ils doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les animaux non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.

- Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les animaux soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les volailles, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté.
- La zone d'attente doit être bien éclairée afin de permettre aux animaux de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit.
- L'état et la santé des animaux détenus dans le parc d'attente doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un vétérinaire, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité. Les animaux malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être immédiatement traités ou mis à mort.
- Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.
- Les femelles gravides qui mettent bas durant le transport ou dans le parc d'attente doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter et assurant le bien-être des nouveau-nés.
- S'ils sont agressifs, les animaux à cornes doivent être stabulés séparément.

Les recommandations spécifiques des différentes espèces sont décrites en détail dans les Articles 6 à 9.

Article 5

Traitement des fœtus durant l'abattage des femelles gravides

La protection des foetus doit être assurée pendant l'abattage des femelles gravides.

Les foetus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins cinq minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements fœtaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les foetus parviennent à respirer.

- Si un foetus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée par exemple).
- Lorsque les tissus utérins, placentaires ou fœtaux, y compris le sang du fœtus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'abattage d'une femelle gravide, les fœtus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur mort. Lorsque les tissus utérins, placentaires et fœtaux sont destinés à être prélevés, et si les conditions s'y prêtent, les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.
- En cas de doute sur l'état de conscience d'un fœtus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'abattage ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les lignes directrices qui précèdent ne concernent pas la réanimation fœtale. Cette pratique qui consiste à tenter la réanimation des foetus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'abattage industriel car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le bien-être des animaux nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturité ou une fréquence accrue d'infections imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

Article 6

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Absence d'immobilisation	Animaux groupés	Conteneur collectif	Étourdissement au gaz	Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz	Compétence des opérateurs chargés du parc d'attente ; qualité des installations ; densité des animaux	Porcs et volailles
		Sur le terrain	Tir à balle	Distance de tir, calibre et paramètres balistiques	Compétence des opérateurs	Cervidés
		Enclos d'étourdissement collectif	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage	Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle	Compétence des opérateurs chargés du parc d'attente et au point d'étourdissement	Porcs, ovins, caprins et veaux
	Confinement individuel des animaux	Enclos/box d'étourdissement	Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques	Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, camélidés et ratites
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation de la tête, animal debout	Licol/ collier d'attache /bride	Pistolet d'abattage Tir à balle	Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, équidés et camélidés
	Immobilisation de la tête, animal debout	Joug de nuque	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement	Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants ; pression excessive	Équipement, compétence des opérateurs, rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage	Bovins
	Immobilisation des pattes	Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes)	Pistolet d'abattage Tir à balle	Mauvais contrôle des mouvements de l'animal, tirs mal dirigés	Compétence des opérateurs	Porcs reproducteurs (verrats et truies)

Annexe XXVI (suite)
Annexe D (suite)
Annexe III (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobi-lisation	Immobilisation en position debout	Maintien du bec	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture	Nombre d'opérateurs et compétence	Autruches
		Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique	Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture et de la mise en place	Compétence des opérateurs	Autruches
	Immobilisation manuelle en position debout	Immobilisation manuelle	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement	Stress de la capture et de l'immobilisation ; précision de l'étourdissement/abattage	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, ratites, petits camélidés et volailles
	Immobilisation mécanique en position debout	Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / restrainer en forme de V (fixe)	Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches
	Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique	Restrainer/berceau/porte de contention	Abattage sans étourdissement	Stress de l'immobilisation	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement (fixe)	Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage	Chargement de l'animal et contrainte par la force	Compétence des opérateurs	Bovins, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout	Entrave des ailes	Électrocution	Tension excessive appliquée avant l'étourdissement	Compétence des opérateurs	Autruches

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobi-lisation et/ou de convoyage	Immobilisation mécanique en position debout	Restrainer en forme de V	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainer et l'animal	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement – restrainer à bande (mobile)	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainer et l'animal	Compétence des opérateurs, conception et utilisation du système d'immobilisation	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Lit/plancher plat. Déversement hors des conteneurs sur des tapis roulants	Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdisse-ment électrique Étourdissement au gaz	Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant Hauteur de déversement des volailles conscientes Fractures osseuses et luxations	Conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Entrave des volailles	Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Cône	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Immobilisation en position debout	Blocage mécanique des pattes	Électrocution (tête seulement)	Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Autruches

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Immobilisation par inversion	Box rotatif	Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par ex.)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
		Paroi(s) latérale(s) compressible(s)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
Immobilisation du corps	Renversement / Pose d'entraves	Méthode manuelle	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs
Immobilisation des pattes		Renversement à l'aide d'une corde	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible	Compétence des opérateurs	Bovins et camélidés
		Ligature de 3 ou 4 pattes	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, petits camélidés et porcs

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

Article 7

Méthodes d'étourdissement

Étourdissement

La compétence des opérateurs ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'étourdissement relèvent de la responsabilité du directeur de l'abattoir et doivent être régulièrement vérifiées par une autorité compétente.

Le personnel préposé à l'étourdissement doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

- que l'animal est correctement immobilisé ;
- que les animaux immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;
- que le matériel d'étourdissement utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des animaux ;
- que l'instrument est correctement appliqué ;
- que les animaux étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;
- que l'on ne procède pas à des étourdissements si l'abattage est susceptible d'être retardé.

Les opérateurs doivent être capables d'identifier un animal qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

Étourdissement mécanique

Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

Bovins

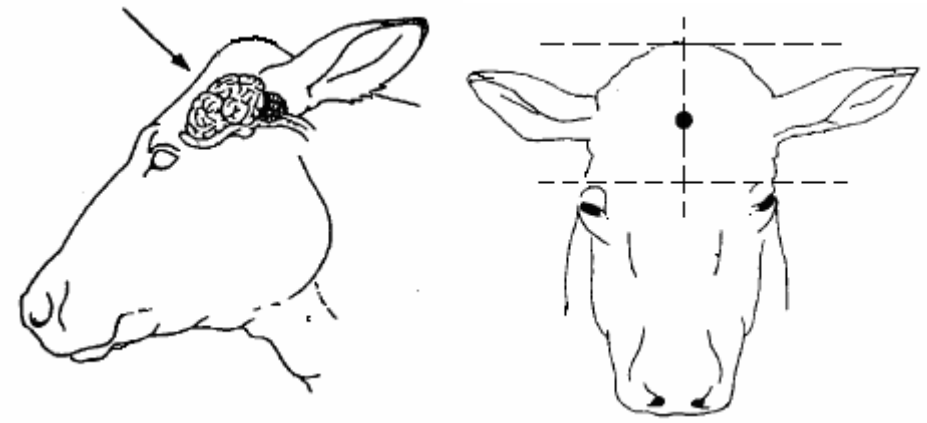

Bovins : viser le point se trouvant à mi-distance entre le dessus de la tête et une ligne imaginaire reliant les deux yeux. Placer le pistolet perpendiculairement à la surface frontale.

Porcs

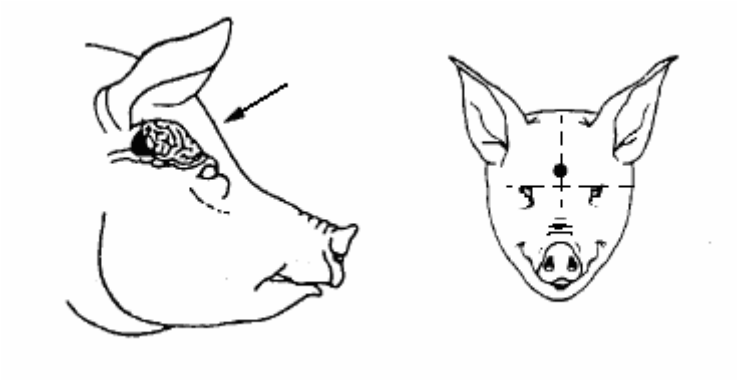

Porcs : placer le pistolet à environ 2,5 à 5 cm au-dessus du niveau des yeux, perpendiculairement à la surface frontale.

Ovins

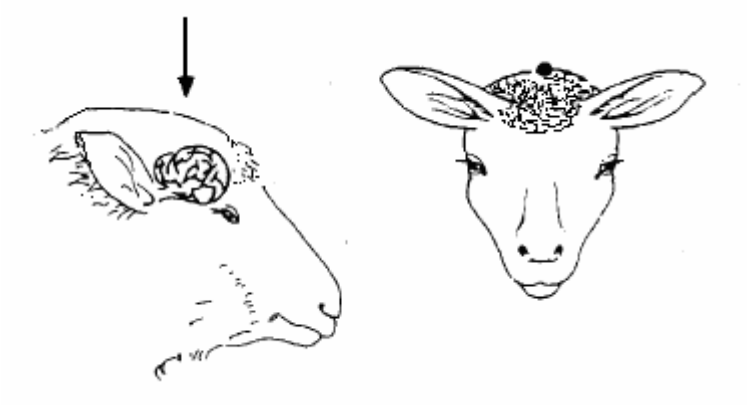

Chez les ovins sans cornes, utiliser le point le plus élevé de la tête et viser vers l'angle de la mâchoire. Chez les ovins à cornes, placer le pistolet juste derrière le rebord reliant les cornes et viser vers la bouche.

Caprins

Chez les caprins sans cornes, utiliser le point le plus élevé de la tête et viser vers l'angle de la mâchoire.

Chez les caprins à cornes, placer le pistolet juste derrière le rebord reliant les cornes et viser vers la bouche.

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

Équidés

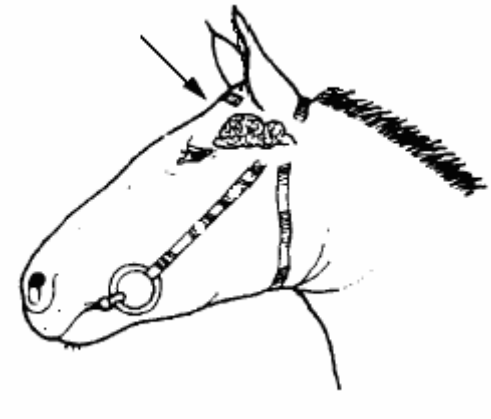

Placer le pistolet perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

Signes d'efficacité d'un étourdissement réalisé avec un instrument mécanique :

i) l'animal s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;

ii) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;

iii) la respiration rythmique normale s'interrompt ;

iv) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

Étourdissement électrique

a) Généralités

Les dispositifs électriques doivent être appliqués conformément aux principes suivants :

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'animal a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'étourdissement.

Si elles sont destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'animal a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'étourdissement ne doit pas être appliqué aux animaux pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'étourdissement effectif ou la mise à mort.

Avant de les utiliser sur les animaux, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des animaux.

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du courant d'étourdissement.

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'étourdissement (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée ci-après.

Espèces	Intensité minimale
Bovins	1,5 A
Veaux	1,0 A
Porcs	1,25 A
Ovins & caprins	0,5 A
Autruches	0,4 A

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant.

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante).

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

Le courant doit être appliqué pendant au moins quatre secondes.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément.

Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.

Espèces	Courant (en milliampères par volaille)
Poulets de chair	120
Poules pondeuses (de réforme)	120
Dindons	150
Canards et oies	130

Une intensité plus basse peut également suffire mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la mise à mort par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes peuvent être nécessaires.

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'étourdissement et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux non étourdis parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément.

Étourdissement au gaz

a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone (CO_2)

La concentration de CO_2 à utiliser pour l'étourdissement doit en principe être de 90 % V/V mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'étourdissement, les animaux doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la mort par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs doivent être exposés à cette concentration de CO_2 pendant 3 minutes.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO_2 et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux animaux. La densité des animaux dans la chambre doit être telle que les animaux ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les animaux puissent voir autour d'eux et si possible se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO_2 en cours d'utilisation et d'accéder aux animaux en cas d'urgence.

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO_2 au point d'étourdissement et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO_2 en dessous de la limite requise.

b) Mélanges de gaz inertes pour l'étourdissement des porcs (en cours de développement)

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les animaux. C'est pourquoi l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Mélanges gazeux :

a) maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou

b) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la mort induite par saignée ou arrêt cardiaque.

c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'étourdissement au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des volailles conscientes dans les systèmes d'étourdissements et de mise à mort à bain d'eau. Aussi, l'étourdissement au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les volailles.

L'étourdissement au gaz de volailles dans les conteneurs de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'abattoir et supprime tous les problèmes liés à l'étourdissement électrique.

L'étourdissement au gaz de volailles sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'étourdissement électrique par bain d'eau.

Les volailles vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans les caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

i) Mélanges gazeux utilisés pour l'étourdissement des volailles

- Minimum de 2 minutes d'exposition à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou

- Minimum de 2 minutes d'exposition à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou

- Minimum de 2 minutes d'exposition à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 % d'oxygène résiduel V/V, ou

- Minimum de 2 minutes d'exposition à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air.

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

ii) Conditions d'efficacité

- Les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre.
- En aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation.
- Les mélanges gazeux doivent être humidifiés.
- Les concentrations gazeuses présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les animaux étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt et, dans tous les cas, dans les délais suivants :

Méthode d'étourdissement	Délai maximal d'exécution de la saignée
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO_2	60 secondes (après la sortie de la chambre)

Les animaux doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'étourdissement utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les animaux pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les animaux présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

Article 8

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement acceptables et problèmes de bien-être animal associés

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique	Tir à balle	Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés	Précision, tir au niveau de la tête exclusivement, paramètres balistiques corrects	Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies)	Sécurité du personnel
	Pistolet à tige perforante	Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés et ratites	(Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace
	Pistolet à percussion	Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés et ratites	Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse
	Percussion manuelle	Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument	Compétence des opérateurs, immobilisation, précision Non recommandé pour un usage général	Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'autruches et volailles	Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux
Électrique	Application en deux temps : 1. tête puis tête-thorax 2. tête puis thorax	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (< 1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte. En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

Article 8

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Électrique	Application unique : 1. Tête seulement 2. Tête-corps 3. Tête-patte	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal
	Bain d'eau	Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel	Volailles seulement	En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal
Gazeuse	Mélange CO_2/air/O_2 Mélange CO_2/gaz inerte	Agressivité des fortes concentrations de CO_2, détresse respiratoire, exposition insuffisante	Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	Les méthodes gazeuses risquent de ne pas convenir à l'abattage halal
	Gaz inertes	Reprise de conscience	Concentration; durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	Les méthodes gazeuses risquent de ne pas convenir à l'abattage halal

Annexe XXVI (suite)

Annexe D (suite)

Annexe III (suite)

Article 9

Récapitulatif des méthodes de mise à mort acceptables et problèmes de protection animale associés

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées	Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	Méthode applicable à l'abattage halal et casher pour certaines espèces
Saignée sans étourdissement préalable	Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau dans le cou uniquement	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le coeur	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision du coup de couteau	Bovins, ovins, caprins, porcs,	

Annexe XXVI (suite)
Annexe D (suite)
Annexe III (suite)

Article 9

Récapitulatif des méthodes de mise à mort acceptables et problèmes de protection animale associés

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée sans étourdissement préalable	Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de la section des vaisseaux	Bovins	
	Incision mécanique automatisée	Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire	Volailles seulement	
	Incision manuelle du cou sur un côté	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement
	Incision buccale	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience avec les systèmes sans étourdissement
Autres méthodes sans étourdissement	Décapitation avec un couteau bien aiguisé	Douleur due à un retard de la perte de conscience		Ovins, caprins, volailles	Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka
	Dislocation manuelle du cou et décapitation	Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux	La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière	Volailles seulement	La mise à mort par dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière
Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau	Saignée par éviscération		Induction de l'arrêt cardiaque	Cailles	
	Saignée par égorgement			Volailles	

Article 10

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables par souci de protection animale

- Les méthodes de contention par immobilisation entraînant des blessures (par puntilla ou section des tendons des pattes) provoquent stress et douleur sévères chez les animaux. Ces procédés sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.

- La technique d'étourdissement électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces. Ce mode d'électronarcose est susceptible d'être douloureux. Parmi les autres problèmes de protection animale rencontrés, figurent :

  - les chocs électriques accidentels avant l'étourdissement
  - une intensité ou une puissance inadaptées
  - un mauvais positionnement des électrodes
  - la reprise de conscience.

- La méthode d'abattage consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien n'est acceptable pour aucune espèce autre que les poissons.

Annexe XXVI (suite)

Annexe E

Organisation Mondiale de la Santé Animale
World Organisation for Animal Health
Organización Mundial de Sanidad Animal

Original : anglais
Septembre 2004

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE DES ANIMAUX

Paris, 22 -24 septembre 2004

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur le transport par voie terrestre des animaux a tenu sa deuxième réunion au siège de l'OIE du 22 au 24 septembre 2004.

La liste des membres du Groupe ad hoc de l'OIE et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

Le Directeur général de l'OIE, le Docteur Bernard Vallat, a accueilli les membres du Groupe ad hoc et les a remerciés de leur empressement à s'investir dans le nouveau mandat de l'OIE concernant le bien-être animal. Il a noté que beaucoup de Pays Membres ont élaboré une législation sur le bien-être animal après la Conférence de l'OIE de février 2004 et qu'ils comptaient sur les conseils de l'OIE. Le Directeur général a signalé que les recommandations du Groupe ad hoc seraient transmises au Groupe de travail sur le bien-être animal pour approbation et ensuite communiquées dans le rapport de la Comission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE aux fins des commentaires des Pays Membres. Il a demandé à tous les Pays Membres d'examiner attentivement ces recommandations en vue de leur adoption lors de la Session générale de l'OIE de 2005.

Le Directeur général et le Président ont estimé qu'il était nécessaire que les lignes directrices soient sufissamment détaillées pour être utiles aux Pays Membres mais que ces Pays doivent comprendre qu'il faudra les affiner au fur et à mesure de leur utilisation. En conséquence, le Groupe ad hoc a préparé des lignes directrices générales sur les principes qui doivent être adoptés pour assurer le bien-être des animaux pendant leur transport. Des travaux supplémentaires sont en cours en vue de la préparation de lignes directrices détaillées pour les principales espèces transportées.

Le Groupe ad hoc a noté que l'objectif de ses recommandations était d'assurer dans toute la mesure du possible le bien-être des animaux durant le transport par voie terrestre et de fournir des normes applicables par tous les Pays Membres. C'est un objectif important et vaste puisque plusieurs milliards d'animaux sont transportés chaque année et les causes susceptibles de compromettre le bien-être de ces animaux sont nombreuses. La principale raison conduisant à tenter de réduire au minimum les situations pouvant nuire au bien-être tient à nos obligations et à notre respect à l'égard des animaux que nous utilisons mais il est également clair qu'il existe une relation étroite entre bien-être et qualité des produits quand les animaux sont conduits à l'abattoir, et aussi entre leur bien-être et le maintien d'un production efficiente pour les animaux qui sont emmenés à un autre lieu d'élevage. La douleur, la peur, la non satisfaction des besoins des animaux et la maladie ont été pris en compte dans l'évaluation du bien-être durant le transport. Comme la maladie est une cause importante de souffrance, on a porté une attention particulière à l'état de santé des animaux transportés et des animaux potentiellement affectés par ceux qui sont transportés.

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Le Groupe ad hoc a travaillé en s'appuyant sur les commentaires émanant de deux Pays Membres, les informations fournies par plusieurs organisations non gouvernementales, le rapport du groupe de discussion sur le transport par voie terrestre issu de la conférence sur le bien-être animal et le rapport de la récente réunion du Groupe de travail sur le bien-être animal. Il a également pris en compte les travaux du Groupe ad hoc sur le transport des animaux par voie maritime. Le Groupe ad hoc a préparé un projet de lignes directrices ayant trait aux responsabilités des différentes parties à chacune des étapes, aux compétences et aux documents nécessaires, à la préparation du transport, à le chargement et au déchargement, ainsi qu'aux problèmes liés au transport. Les définitions proposées figurent dans l'annexe III et le projet de lignes directrices dans l'annexe IV.

…/Annexes

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Annexe I

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE DES ANIMAUX

Paris, 22 -24 septembre 2004

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Pr Donald Broom (Président)
Professeur en bien-être animal
Department of Veterinary Medicine
University of Cambridge
Cambridge CB3 0ES
ROYAUME-UNI
Tél : 44-01 223 337 697
Fax :44-01 223 337 610
E-mail : dmb16@cam.ac.uk

Dr Carmen Gallo
Médico Veterinario (Ph D)
Instituto de Ciencia Animale y Tecnología de Carnes
Facultad de Ciencias Veterinarias
Universidad Austral de Chile
Casilla 567. Valdivia
CHILI
Tél et Fax :56-63-221212
E-mail : cgallo@uach.cl

Dr Carolyn Stull
Spécialiste en vulgarisation
Animal Welfare Program,
Veterinary Medicine Extension
University of California
Davis, CA 95616
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél : 1-530-752-0855
Fax : 1-530-752-7563
E-mail : clstull@ucdavis.edu

Dr David Adams
Senior Principal Research Scientist
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry Australia
GPO Box 858, Canberra City, ACT 2601
AUSTRALIE
Tél : (61 2) 6272-4051
Fax : (61 2) 6272-3150
E-mail : david.adams@daff.gov.au

AUTRES PARTICIPANTS

Dr A. Thiermann
(Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE)
Mission des États-Unis près de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques
19, rue de Franqueville
75016 Paris
FRANCE
Tél : 33-(0)1 44 15 18 69
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : a.thiermann@oie.int

Dr Sira Abdul Rahman
(Membre du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal)
Retd. Dean Bangalore Veterinary College
No 123, 7th B Main Road
4th Block (West)
Jayanagar, Bangalore 560 011
INDE
Tél : (91-80) 26635210
Fax : (91-80) 26635210
E-mail : shireen@blr.vsnl.net.in

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr David Wilson
Chef du
Service du commerce international
OIE
Tél : 33 (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : d.wilson@oie.int

Dr Antonio Petrini
Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tél : 33 (0)1 44.15.18.89
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : a.petrini@oie.int

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Annexe II

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE DES ANIMAUX

Paris, 22 -24 septembre 2004

Ordre du jour adopté

1. Introduction

1.1. Discussion sur le rapport de la récente réunion du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal

1.2. Discussion sur les résultats de la Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal

1.3. Discussion sur la 72e Session générale de l'OIE (bien-être animal)

1.4. Commentaires des Pays Membres

1.5. Commentaires de la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW)

2. Élaboration de principes directeurs et normes spécifiques

3. Programme de travail

4. Conclusions

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Annexe III

Article 1

Définitions

Animal

Aux fins du présent chapitre, le terme « animal » se réfère aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, buffles, chameaux, ovins, caprins, porcs, volailles et équidés. Ces lignes directrices s'appliqueront aussi largement à certains autres animaux tels que cervidés, autres camélidés et ratites. Les animaux sauvages, errants et partiellement domestiqués peuvent avoir des besoins différents.

Agent manipulant les animaux

désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience adaptée et à une réponse professionnelle et positive aux besoins des animaux, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant.

Conteneur

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destinés à contenir des animaux pendant un *voyage* faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

Voyage

Un voyage débute lorsque le premier animal est chargé sur un *véhicule/navire* ou dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier animal est déchargé ; il inclut les périodes de repos/d'arrêt de moins de 48 heures. Après un voyage, les animaux ne pourront être l'objet d'un nouveau transfert avant que se soit écoulée une période de plus de 48 heures, suffisante pour leur assurer le repos et la récupération et leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

Chargement

Le chargement désigne la procédure par laquelle des animaux sont mis dans un *véhicule/navire* ou un *conteneur* à partir du site de pré-chargement.

Période post-voyage

désigne la période s'écoulant entre le *déchargement* et la récupération faisant suite au *voyage* ou entre le *déchargement* et l'abattage (si celui-ci intervient avant la récupération).

Période pré-voyage

désigne la période pendant laquelle les animaux sont identifiés et en principe regroupés en vue d'être chargés.

Espace alloué

désigne la surface au sol et la hauteur d'un *véhicule/navire* ou d'un *conteneur* attribuées à chaque animal transporté ou rapportées à un poids donné d'animaux.

Point de repos

désigne un lieu où le *voyage* est interrompu pour que les animaux puissent se reposer, s'alimenter et s'abreuver ; les animaux peuvent rester dans le *véhicule/navire* ou le *conteneur*, ou être déchargés.

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Annexe III (suite)

Densité de stockage

désigne le nombre ou le poids d'animaux par unité de surface dans un *véhicule/navire* ou un *conteneur*.

Transport

désigne les procédures liées à un *voyage* d'animaux d'un site à un autre à des fins commerciales, par terre (route et rail), mer ou air.

Circulation

désigne le déplacement d'un *véhicule/navire* ou *conteneur* utilisé pour transférer des animaux d'un site à un autre.

Véhicule/navire

désigne un train, camion ou bateau utilisé pour transporter des animaux.

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Annexe IV

LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT TERRESTRE DES ANIMAUX

Article 1

Responsabilités

Le bien-être des animaux pendant le *transport* relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes impliquées.

Les rôles de chaque personne responsable sont définis ci-dessous :

- Les propriétaires et les soigneurs d'animaux sont responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à *voyager,* ainsi que de leur bien-être pendant le *voyage*, même si certaines tâches sont confiées à des sous-traitants ou autres parties pendant le *transport*. Ils sont également tenus de veiller au respect des conditions de certification vétérinaire ou autre et ils doivent garantir la présence pendant le *voyage* d'au moins un *agent manipulant les animaux* ayant une bonne connaissance de l'espèce transportée et ayant qualité pour agir rapidement en cas de besoin. Il leur incombe également d'assurer que le matériel et l'assistance vétérinaire fournis soient adaptés à l'espèce transportée et à la nature du *voyage*.
- Les agents commerciaux ou ceux de la vente ou de l'achat partagent la responsabilité avec les propriétaires pour le choix des animaux aptes à voyager. Ils assument la responsabilité conjointe avec les propriétaires de marchés et les responsables des installations depuis le début jusqu'à la fin du trajet, en ce qui a trait à la disponibilité des installations adéquates pour le rassemblement, le *chargement*, le *transport*, le *déchargement* et la contention des animaux ainsi que pour les urgences.
- Il appartient aux *agents manipulant les animaux* d'assurer que les soins et la manipulation des animaux s'effectuent dans des conditions décentes, notamment pendant le *chargement* et le *déchargement* et de tenir un carnet de route. En l'absence d'un *agent manipulant les animaux*, le conducteur assumera ce rôle.
- Les compagnies de transport, les propriétaires de *véhicules* et les conducteurs sont responsables de la planification du *voyage* afin d'assurer les soins des animaux :
  - les compagnies de transport et les propriétaires de véhicules sont responsables du choix des *véhicules* appropriés, et doivent veiller à ce que le personnel compétent soit disponible pour le chargement des animaux et pour les soins,
  - les compagnies de transport et les propriétaires de véhicules sont responsables de l'élaboration et de la mise à jour de plans d'urgence afin de faire face aux situations imprévues et de réduire dans toute la mesure du possible le stress des animaux pendant le transport,
  - les compagnies de transport et les propriétaires de véhicules sont tenus de produire un plan de voyage qui comprend un plan de chargement, la durée du voyage et la définition des lieux de repos,
  - les conducteurs sont tenus de veiller à ce que ne soient embarqués que les animaux aptes à voyager, à leur bon chargement dans le véhicule et à leur inspection durant le voyage. Il leur incombe également d'apporter les réponses adaptées en cas de problème.
- Les gestionnaires des installations au départ et en fin de trajet, en incluant les intervalles aux *points de repos*, sont responsables de :
  - fournir des endroits aménagés pour le chargement, le déchargement et la contention sécuritaire des animaux dans les locaux de stabulation, approvisionner au besoin les animaux en eau et en nourriture jusqu'au prochain transport, à la vente ou à une autre utilisation (en incluant l'élevage ou l'abattage),
  - pourvoir des agents manipulant les animaux compétents pour le chargement, le déchargement, la conduite et la contention des animaux, de manière à réduire au minimum le stress ou les blessures,

- réduire dans toute la mesure du possible les situations qui favorisent la transmission de maladies,
- fournir au besoin les équipements adaptés pour la distribution d'eau ou de nourriture,
- fournir des installations appropriées pour les situations d'urgence,
- fournir des installations pour le nettoyage et la désinfection des véhicules après le déchargement,
- fournir les installations et le personnel compétent pour permettre, au besoin, l'abattage des animaux dans des conditions décentes,
- s'assurer que les animaux aient des périodes de repos adéquates et que l'attente soit réduite au minimum lorsqu'ils sont dans les locaux de stabulation. Voir Article XXX.

- Les responsabilités de l'*Autorité compétente* incluent :
  - l'établissement de normes minimales pour assurer le bien-être des animaux, en incluant des exigences pour l'inspection des animaux avant, pendant et après leur *voyage*, ainsi qu'une certification et une tenue de registre appropriées,
  - l'approbation des installations, des *conteneurs* et des *véhicules* pour le *transport* des animaux,
  - la menée d'actions adéquates de sensibilisation et de formation,
  - la détermination des normes pour la compétence des conducteurs, des *agents manipulant les animaux* et des soigneurs,
  - l'exécution des normes, notamment grâce à l'accréditation d'autres organisations ou à la coopération de ces dernières,
  - la surveillance et l'évaluation de l'efficacité des normes sanitaires et des autres aspects du bien-être
  - le contrôle et l'évaluation de l'utilisation des médicaments à usage vétérinaire.
- Toutes les personnes, y compris les vétérinaires, intervenant dans le transport d'animaux et dans les procédures de manipulation doivent recevoir une formation appropriée et avoir les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités.

Article 2

Formation et compétences

- Toute personne ayant à manipuler des animaux ou étant responsable d'animaux pour d'autres motifs pendant les *voyages* doit avoir les compétences répondant aux responsabilités énumérées à l'Article 1. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation formelle ou d'une expérience pratique. Les compétences dans des domaines autres que le bien-être animal devront être prises en compte séparément.
- Cette compétence des *agents manipulant les animaux* doit être démontrée par un certificat en cours de validité délivré par un organisme indépendant, agréé par l'*Autorité compétente*. En cas de *transport* international d'animaux, le certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'OIE.
- La formation et l'évaluation des compétences des *agents manipulant les animaux* doivent au moins porter sur leurs connaissances, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

- planification d'un *voyage*, y compris évaluation d'une *allocation d'espace* adaptée, des besoins en nourriture, en eau et en ventilation,
- responsabilité des animaux pendant le *voyage*, y compris pendant le *chargement* et le *déchargement*,
- sources de conseils et d'assistance,
- comportement animal, identification des signes généraux indicateurs de maladie ou d'une mauvaise condition de bien-être tels que stress, douleur et fatigue, ainsi que des moyens de les atténuer,
- autorités compétentes et réglementations du transport applicables, et documents requis à cet effet,
- procédures générales de prophylaxie, y compris nettoyage,
- règles de conduite des véhicules à respecter,
- méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des situations qui surviennent souvent pendant le *transport* telles que les mauvaises conditions météorologiques et gestion des situations d'urgence,
- manipulation et soins spécifiquement adaptés à l'espèce, y compris pour l'alimentation, l'abreuvement et l'inspection,
- tenue d'un carnet de route et d'autres registres.

- Les points cités ci-dessus sont également dess domaines de connaissances importants pour les propriétaires et les soigneurs.

Article 3

Planification du voyage

Dispositions générales

- Une planification adéquate constitue un élément essentiel pour le bien-être des animaux pendant un *voyage*.
- Avant le début du voyage, la planification sera faite en fonction :
  - de la préparation des animaux pour le voyage,
  - du choix de la voie routière ou ferroviaire,
  - de la nature et de la durée du voyage,
  - du type et de l'entretien du véhicule/conteneur, y compris des navires rouliers,
  - des documents requis,
  - de l'allocation d'espace
  - des périodes de repos, de l'eau et de la nourriture,
  - de l'observation des animaux en cours de route,
  - du contrôle des maladies, et
  - des procédures d'intervention d'urgence.
- Les réglementations visant les conducteurs (par exemple concernant les périodes maximales de conduite) doivent être harmonisées avec les temps maximum de voyage qui doivent être adaptés à l'espèce animale transportée.

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Annexe IV (suite)

Préparation des animaux au voyage

- Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante au cas où les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à un nouveau mode d'abreuvement pendant le *transport*.

- Les animaux doivent être habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation (y compris aux techniques de contention) avant d'affronter le *transport* afin de réduire leur émotivité et les rendre plus manipulables (voir Article 5).

- L'administration de produits modifiant le comportement (comme les tranquillisants) ne doit pas être systématique pendant le *transport*. Ces produits ne doivent être administrés que lorsqu'un animal présente un problème particulier ; seuls un vétérinaire ou une autre personne ayant reçu de ce dernier des instructions sur leur utilisation sont habilités à les administrer.

Nature et durée du voyage

- La durée maximale d'un *voyage* doit être définie en fonction des éléments suivants :
    - la capacité des animaux à affronter le stress du transport (animaux très jeunes, âgés ou gravides, par exemple),
    - l'expérience antérieure de transport d'un animal,
    - l'apparition d'une fatigue,
    - la nécessité d'une attention particulière,
    - les besoins en alimentation et en eau,
    - une prédisposition accrue aux blessures et à la maladie,
    - l'allocation d'espace, l'aménagement du véhicule, l'état des routes, la qualité de la conduite,
    - les conditions météorologiques.

Conception et entretien du véhicule et du conteneur

- Les *véhicules* et les *conteneurs* utilisés pour le *transport* d'animaux doivent être conçus, construits et aménagés selon l'espèce, la taille et le poids des animaux transportés ; afin d'éviter de blesser les animaux, l'utilisation d'attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues est spécialement recommandée. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les conducteurs et les *agents manipulant les animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches.

- La conception des *véhicules* et des *conteneurs* doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre les mauvaises conditions météorologiques et à réduire au mimimum les possibilités d'évasion des animaux.

- Les *véhicules* et les *conteneurs* devraient être conçus de manière à permettre un nettoyage et une désinfection en profondeur et à éviter les fuites de fèces et d'urine pendant le *voyage* afin de réduire au minimum la possibilité de propagation d'agents pathogènes.

- Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être maintenus en bon état mécanique et structurel.

- Les *véhicules* doivent être dotés d'un système de ventilation adéquat pouvant être ajusté afin de s'adapter aux variations climatiques et aux besoins de l'espèce animale transportée.

- Les *véhicules* doivent être aménagés de manière à ce que l'urine et les fèces, provenant des animaux des étages supérieurs, ne souillent pas les animaux des étages inférieurs.
- Lorsque des *véhicules* sont transportés à bord de bacs, les installations pour les arrimer de façon sécuritaire doivent être disponibles.
- S'il s'avère nécessaire de nourrir ou d'abreuver les animaux lorsque le *véhicule* est en mouvement, les équipements adéquats doivent être disponibles.
- Une litière adéquate doit être répandue sur le sol du véhicule pour absorber l'urine et les fèces, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre des sols durs ou de mauvaises conditions météorologiques.

Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires rouliers ou aux conteneurs

- Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage bien conçus, correctement positionnés et en bon état afin de les arrimer de façon sécuritaire au *navire*.
- Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être bien arrimés au navire avant son départ de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du navire.
- Les navires rouliers doivent être dotés d'un système de ventilation adéquat qui permette de faire face aux variations climatiques et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans un *véhicule/conteneur* secondaire sur des ponts fermés.

Documentation

- Les animaux ne doivent être embarqués qu'une fois réunis tous les documents requis.
- Les documents accompagnant l'expédition devrait inclure :
    - l'itinéraire du voyage,
    - la date, l'heure et le lieu de chargement et de déchargement,
    - la certification vétérinaire, au besoin,
    - les qualifications du conducteur,
    - l'identification des animaux transportés permettant la traçabilité de chaque animal à partir du lieu de départ et, si possible, de l'établissement d'origine,
    - détails concernant tout animal considéré comme étant 'à risque' (Article 5),
    - documents indiquant la période de repos qui a précédé le voyage, ainsi que la nourriture et l'eau ingérés,
    - l'évaluation de la densité de chargement pour chaque embarquement de l'expédition,
    - le carnet de route – registre journalier consignant les inspections et les événements importants, y compris la morbidité et la mortalité, les conditions climatiques, les aires de repos, la durée du voyage et la distance parcourue, la nourriture et l'eau proposées et la consommation estimée, les médicaments dispensés et les avaries mécaniques.

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Annexe IV (suite)

- Lorsqu'une certification vétérinaire doit accompagner les expéditions d'animaux, elle doit inclure :
    - l'identification appropriée de l'animal (description, numéro, etc.),
    - le statut sanitaire y compris les tests, les traitements et le carnet de vaccination,
    - les facteurs affectant l'aptitude à voyager.

Allocation d'espace

- Avant de charger le *véhicule* ou le *conteneur*, il faut déterminer le nombre d'animaux qui seront transportés ainsi que leur emplacement dans ses différents compartiments.

- L'espace requis dans le *véhicule* ou le *conteneur* dépend de la station des animaux, c'est-à-dire s'ils ont besoin de se coucher (par exemple les porcs, les camélidés et les volailles) ou s'ils ont besoin d'être debout (chevaux.). Les animaux qui auront besoin de se coucher se lèvent souvent au moment du premier *chargement* ou quand le *véhicule* est conduit avec trop de mouvements latéraux ou des freinages brusques.

- Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent tous pouvoir adopter une position normale et confortable, qui permettra la thermorégulation nécessaire.

- Lorsqu'ils sont debout, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position en équilibre sans contact corporel avec les autres animaux.

- La hauteur de toit nécessaire dépend de l'espèce animale. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du *transport* (y compris pendant le *chargement* et le *déchargement*) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *véhicule*.

- Il faut calculer l'*allocation d'espace* permise pour chaque animal en se basant sur les chiffres donnés dans ces lignes directrices (voir Annexe X.X.X.) ou, en leur absence, sur les documents nationaux ou internationaux pertinents. La taille des groupes prédéfinis déterminera le nombre et la dimension des enclos, ainsi que la distribution des animaux à l'intérieur des enclos, dans le *véhicule*.

- Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur l'*allocation d'espace* figurent :
    - la conception du véhicule/conteneur
    - la durée du voyage
    - la qualité des routes
    - les conditions météorologiques prévues.

Périodes de repos, eau et nourriture

- Lors de la planification, il faut prévoir la mise à disposition de quantités adéquates d'eau et de nourriture pendant le *voyage*. La nourriture devra être de qualité et de composition appropriées à l'espèce, à l'âge et à l'état des animaux, ainsi qu'aux conditions climatiques, etc.

- Pendant le *voyage*, les animaux doivent se reposer aux *points de repos* à des intervalles adéquats. Le type de transport et l'espèce transportée détermineront la fréquence des périodes d'arrêt et de repos, ainsi que la nécessité ou non de débarquer les animaux. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et de nourriture devra avoir été prévue.

Capacité d'observer les animaux en cours de route selon la durée du voyage

- Les animaux doivent occuper des positions propres à permettre l'observation régulière de chaque animal pendant le *voyage* afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

- Si les animaux sont transportés dans des caisses de contention ou sur des véhicules à plusieurs niveaux qui ne permettent pas un accès libre pour l'observation, par exemple lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de conteneurs est trop restreint (c'est-à-dire moins de 1,3 m), les animaux ne peuvent pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou maladies peuvent passer inaperçues. Dans ces cas-là, une durée de voyage plus courte devrait être prévue ; la durée maximum dépendra de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport.

Lutte contre les maladies

- Le transport animalier constitue souvent un facteur important de propagation de maladies infectieuses ; en conséquence, lors de la planification du *voyage*, les facteurs suivants doivent être pris en compte :

  - limiter le regroupement d'animaux provenant d'origines différentes dans une seule expédition
  - éviter de mettre en contact des animaux d'origines différentes lors d'arrêts aux points de repos,
  - restreindre au minimum l'utilisation des marchés
  - lorsque cela est possible, vacciner les animaux contre les maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés à destination,
  - les médicaments utilisés à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ne doivent être administrés que par un vétérinaire ou une autre personne ayant reçu de ce dernier des instructions sur leur utilisation.

Procédures d'intervention d'urgence

- Les plans d'intervention d'urgence doivent être préparés à l'avance (voir Article 6).

Autres aspects à prendre en considération

- Des conditions météorologiques extrêmes constituent des dangers pour les animaux transportés, et requièrent l'utilisation de véhicules adaptés conçus pour réduire les risques dans toute la mesure du possible. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui n'ont pas été acclimatés ou qui ne sont pas adaptés au chaud ou au froid. Dans des conditions extrêmes de chaleur ou de froid, les animaux ne doivent pas être transportés.

- Dans certaines circonstances, le transport pendant la nuit peut réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Annexe IV (suite)

Article 4

Période d'attente préalable au voyage

Dispositions générales

- Une période de repos précédant le voyage est nécessaire si le bien-être des animaux a été compromis pendant la période de ramassage, pour cause de problèmes physiques ou sociaux importants.
- L'approvisionnement en nourriture et en eau est nécessaire avant le voyage si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements chez l'animal. Les informations détaillées propres à chaque espèce figurent dans l'Article XXX.
- Une période adéquate d'acclimatation ou de pré-exposition est nécessaire lorsqu'il y aura un changement de diète ou de mode de distribution d'eau pendant ou après le *transport*.
- Avant chaque *voyage*, les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être soigneusement nettoyés et, au besoin, traités en vue d'assurer la santé animale et la santé publique en utilisant des méthodes approuvées par l'*Autorité compétente*. Pendant le *voyage*, lorsque le nettoyage est nécessaire, il doit être effectué en causant un minimum de stress aux animaux.
- Lorsqu'un *agent manipulant les animaux* estime qu'il existe un risque important de maladie parmi les animaux à embarquer, ceux-ci doivent être inspectés par un vétérinaire.

Sélection des groupes compatibles

- Il faut sélectionner des groupes compatibles avant le *transport* de manière à éviter de fâcheuses conséquences pour le bien-être des animaux. Les lignes directrices suivantes doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :
    - il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble ; les animaux unis par de forts liens sociaux doivent être transportés ensemble,
    - des animaux de la même espèce ne doivent pas être transportés ensemble s'il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (pour certaines espèces, se reporter à l'Article XXX). Pour certaines espèces, les animaux issus de groupes différents ne doivent pas être réunis car leur bien-être risque d'être compromis, à moins qu'ils n'aient établi une structure sociale,
    - il est nécessaire de séparer les jeunes ou les petits animaux des animaux plus vieux ou de plus grande taille, à l'exception de la mère et sa progéniture qui doivent être transportés ensemble,
    - s'abstenir de regrouper des animaux à cornes ou à ramure avec ceux qui en sont dépourvus,
    - il ne faut pas réunir des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.

Abri dans les zones d'attente/de rassemblement

- Les zones d'attente/rassemblement doivent être conçues de manière à :
    - assurer la contention des animaux en toute sécurité,

- maintenir un environnement sécurisé contre les dangers, y compris contre les prédateurs et les maladies,
- protéger les animaux des conditions météorologiques extrêmes,
- permettre le maintien des groupes sociaux,
- permettre le repos, ainsi que l'abreuvement et l'alimentation appropriés.

Effet à court et long terme d'expérience de voyage

- Il faut tenir compte de l'expérience antérieure de transport d'un animal, de son acclimatation et de son conditionnement, ces facteurs pouvant réduire la peur et le stress chez ce dernier. Les animaux qui sont transportés avec soin et régulièrement peuvent présenter moins de réactions négatives au transport.
- Un contact avec du personnel auquel les animaux sont déjà habitués devrait réduire leur émotivité et les rendre plus manipulables lors des procédures de transport.

Aptitude à voyager

- Chaque animal doit être inspecté par un *agent manipulant les animaux* afin d'évaluer son aptitude à voyager. Les animaux jugés inaptes à voyager ne doivent pas être embarqués dans un *véhicule*, sauf pour être transportés en vue de recevoir un traitement vétérinaire.
- Le propriétaire ou l'agent chargé de la manipulation et du soin de tout animal jugé inapte à voyager devra prendre des dispositions efficaces et acceptables en termes de respect de l'animal.
- Les animaux jugés inaptes à voyager incluent :
  - ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués,
  - ceux qui sont incapables de se lever sans aide et de s'appuyer sur leurs pattes,
  - ceux qui sont aveugles,
  - ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle,
  - les animaux gravides qui mettront probablement bas pendant le *voyage,*
  - ceux dont la condition physique serait déteriorée par des conditions climatiques imprévues.
- Pendant le *transport*, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport, ainsi que ceux qui sont adaptés aux conditions météorologiques prévues.
- Les animaux à risque qui nécessitent des conditions particulières (par exemple pour l'aménagement et la conception des installations et des véhicules) et une attention supplémentaire pendant le *transport* incluent :
  - les animaux très grands ou obèses,
  - les animaux jeunes ou âgés,
  - les animaux excitables ou agressifs,
  - les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme,

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Annexe IV (suite)

- les animaux sujets au mal des transports,
- les femelles en fin de gestation ou en pleine lactation ; la mère et sa progéniture,
- les animaux ayant déjà été exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes avant le transport.

Exigences particulières des espèces

Il faut tenir compte des variations dans le comportement des espèces lors du choix des procédures de transport. Les zones de fuite, les interactions sociales et autres comportements changent significativement selon l'espèce et même au sein d'une même espèce. Il arrive souvent que des installations ou procédures de manipulation fonctionnent bien avec une espèce et s'avèrent inefficaces ou dangereuses avec une autre.

- Les recommandations pour les différentes espèces sont détaillées à l'Article XXX.

Article 5

Chargement

Surveillance appliquée

- Les procédures de *chargement* constituant probablement la cause principale de bien-être insuffisant chez les animaux transportés, il faut planifier soigneusement les méthodes utilisées.

- Le *chargement* doit être supervisé par des *agents manipulant les animaux*. Ces *agents* s'assureront que les animaux sont embarqués calmement, sans bruit inutile, harcèlement ou brutalité, et éviteront que des assistants inexpérimentés ou des observateurs gênent le processus.

- Quand des conteneurs sont chargés sur un *véhicule*, l'opération doit être effectuée en veillant à ce que le bien-être des animaux ne soit pas compromis.

Installations

- Les installations pour le *chargement,* y compris l'aire de rassemblement, les passerelles et les rampes de *chargement*, doivent être conçues de manière à respecter les besoins et les capacités des animaux en termes de dimensions, de pentes, de surfaces, de revêtement de sol, et à éviter les saillies pointues.

- Les installations utilisées pour le *chargement* doivent être bien éclairées afin que le(s) *agent(s)* puisse(nt) observer les animaux, et leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Les installations doivent être pourvues d'un éclairage uniforme situé directement au-dessus des enclos de triage, des glissières et des rampes de *chargement*, l'éclairage étant plus intense à l'intérieur des *véhicules/conteneurs* afin de réduire autant que possible la résistance au *chargement*. Un faible éclairage peut aider à saisir les volailles et certains autres animaux.

- La ventilation pendant le *chargement* et le *voyage* devrait permettre un apport d'air frais et un changement d'air afin d'évacuer la chaleur excessive, l'humidité et les émanations nocives (telles qu'ammoniac et monoxyde de carbone) et prévenir une accumulation d'ammoniac et de dioxyde de carbone. Lors de chaleurs moyennes et extrêmes, une ventilation à convexion devrait permettre le rafraîchissement approprié de chaque animal. Dans certains cas, une ventilation appropriée peut être obtenue en augmentant l'*allocation d'espace* aux animaux.

Aiguillons et autres équipements

- Les principes suivants doivent être appliqués :
  - chez les animaux qui ont peu ou pas d'espace pour bouger, il ne faut pas faire usage de la force ou d'aiguillons ou autres équipements qui contraignent au mouvement.
  - Les équipements permis et utiles tels que des panneaux, des drapeaux, des baguettes de plastique, des claquements (produits par une longueur de baguette à laquelle est attachée une courte courroie de cuir ou de toile), des sacs de plastique et des crécelles doivent être utilisés pour déplacer les animaux de manière à stimuler un mouvement orienté, mais sans contact physique avec ceux-ci.
  - Des techniques douloureuses (notamment coups de fouet, torsion de queue, tord-nez, pression exercée sur les yeux, les oreilles et les organes génitaux externes) ou des aiguillons ou autres instruments non adaptés (par ex, gros bâtons en bois, bâtons aux extrêmités pointues, bouts de tuyau métallique, fils barbelés ou grosses ceintures en cuir) ne doivent pas être utilisés pour déplacer les animaux.
  - L'utilisation d'aiguillons qui produisent des chocs électriques est déconseillée et doit être limitée à l'usage nécessaire pour aider au déplacement de l'animal. Cette utilisation doit être limitée à des aiguillons à piles touchant l'arrière-train des porcs et des bovins adultes mais jamais les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou l'abdomen. Ces instruments ne doivent pas être utilisés chez d'autres animaux.
  - L'utilisation de chiens bien entraînés et muselés pour aider à embarquer certaines espèces peut être acceptable.
  - Il ne doit pas être permis de projeter les animaux, les laisser chuter, les soulever ou les traîner par la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la laine, les poils ou les plumes. Il est permis de soulever manuellement les petits animaux.

Article 6

Voyage

- Pour s'assurer que les animaux ont été embarqués correctement, les conducteurs et les *agents manipulant les animaux* doivent vérifier le *chargement* immédiatement avant le départ. Ils devraient le faire de nouveau peu après le départ pour chaque *chargement* et, au besoin, apporter les correctifs nécessaires. Tout au long du voyage, les conducteurs effectueront des vérifications régulières.
- Les conducteurs doivent conduire calmement et prudemment, en sachant anticiper, sans virages ou les arrêts brusques pour éviter au maximum les mouvements non contrôlés des animaux.

Méthodes de contrôle ou de contention des animaux

- Les méthodes de contention des animaux doivent être adaptées à l'espèce manipulée et au dressage de l'animal.
- Les recommandations pour les différentes espèces sont détaillées à l'Article XXX.

Régulation de l'environnement à l'intérieur des véhicules ou des conteneurs

- Il faut protéger les animaux contre les effets néfastes engendrés par la chaleur et le froid pendant le *voyage*. Les techniques de ventilation assurant le maintien de l'environnement des animaux à l'intérieur des *véhicules* ou des *conteneurs* varient en fonction des conditions météorologiques (froid, chaud et sec ou chaud et humide), mais, dans tous les cas de figure, il est nécessaire de prévenir l'accumulation de gaz nocifs.

- Il est possible de réguler l'environnement des animaux lorsqu'il fait très chaud à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du *véhicule*. Lorsqu'il fait chaud ou très chaud, il faut réduire au minimum la durée des périodes d'arrêt et garer les *véhicules* à l'ombre, avec une ventilation maximale.
- Pour éviter que le sol soit glissant et souillé et pour maintenir un environnement salubre, l'urine et les fèces doivent être, au besoin, être évacuées de manière à prévenir la transmission des maladies, conformément à toute législation sanitaire ou environnementale pertinente.

Animaux malades, blessés ou morts

- Face à un animal malade, blessé ou mort, le conducteur ou l'*agent manipulant les animaux* doit agir conformément au plan d'intervention d'urgence préétabli.
- Les animaux malades ou blessés doivent, si possible, être isolés.
- Des procédures doivent exister dans les ferries (rouliers) pour le traitement des animaux malades ou blessés pendant le *voyage*.
- Afin de réduire la possibilité que le transport d'animaux augmente les risques de propagation de maladies infectieuses, il faut limiter autant que possible le contact des animaux transportés ou de leurs produits avec d'autres animaux d'élevage.
- Au besoin, pendant le *voyage*, il faut procéder à l'enlèvement d'un animal mort, de manière à prévenir la transmission de maladies, conformément à la législation sanitaire et environnementale pertinente.
- Lorsqu'il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, le conducteur ou l'*agent manipulant les animaux* doit veiller à ce que la procédure se déroule dans des conditions décentes et qu'elle provoque une mort immédiate. Lorsque cela est nécessaire, il faut demander l'aide d'un vétérinaire ou de toute autre personne compétente ayant reçu une formation sur les procédures d'euthanasie. Les recommandations pour les différentes espèces sont détaillées au Chapitre XXX (élimination des animaux à des fins sanitaires).

Besoins en eau et en nourriture

- Si la durée du voyage exige qu'on nourrisse et abreuve les animaux ou si certaines espèces ont besoin de nourriture ou d'eau tout au long du voyage, il faut permettre l'accès à tous les animaux transportés dans le *véhicule* aux quantités voulues de nourriture et d'eau. Il faut que l'espace soit suffisant pour que tous les animaux puissent se diriger vers la source d'eau ou de nourriture, en tenant compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête.
- Recommandations concernant la fréquence de l'abreuvement et de l'alimentation pour les différentes espèces sont décrites dans les Articles XXX.

Périodes de repos et autres conditions y compris l'hygiène

- Pendant le *voyage*, les animaux transportés doivent se reposer à des intervalles appropriés et recevoir de l'eau et de la nourriture, soit dans le *véhicule* ou, lorsque cela est nécessaire, être débarqués et dirigés vers des installations adaptées.
- Lorsque les animaux doivent débarquer pour se reposer, il faut leur offrir des installations adaptées. Ces dernières doivent répondre aux besoins de l'espèce animale concernée et permettre l'accès de tous à l'eau et à la nourriture.

Inspections en cours de transport

- Les animaux transportés par voie routière doivent être observés peu après le début de *voyage* puis toutes les 5 heures, en particulier lors de chaque arrêt du conducteur sur une aire de repos. Après un arrêt pour les repas ou le plein de carburant, il faut observer les animaux immédiatement avant de repartir.

- Les animaux transportés par voie ferroviaire doivent être observés toutes les 5 heures ou lors de l'arrêt programmé pour lequel le laps de temps écoulé depuis la dernière observation se rapproche le plus de 5 heures. Le transporteur ferroviaire responsable doit surveiller la progression des trains transportant des animaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les délais.
- Lors des arrêts, il faut s'assurer que les animaux continuent d'être confinés comme il se doit, qu'ils ont suffisamment d'eau et de nourriture et qu'ils sont dans un état physique satisfaisante.

Article 7

Déchargement et manipulation au terme du voyage

Dispositions générales

- Les installations requises et les principes de manipulation des animaux énoncés dans l'Article 5 (chargement) s'appliquent également au *déchargement*, mais il faut tenir compte de la fatigue probable que cela engendrera chez les animaux.
- Des *agents manipulant les animaux* possédant les connaissances théoriques et pratiques des caractéristiques comportementales et physiques de l'espèce déchargée doivent superviser le *déchargement*. Dès que possible après l'arrivée à destination, il faut procéder au *déchargement* des animaux et les diriger vers les installations appropriées ; cependant, il faut allouer un temps suffisant à cette opération afin qu'elle se déroule calmement et sans bruit inutile, harcèlement ou recours à la force.
- Il faut offrir des installations qui permettent à tous les animaux de recevoir l'attention et le confort appropriés, c'est-à-dire un espace adéquat, une ventilation, un accès à la nourriture (si besoin) et à l'eau de même qu'un abri pour se protéger des conditions météorologiques extrêmes.
- Les détails relatifs au *déchargement* des animaux à l'abattoir sont présentés dans le Chapitre XXX.

Animaux malades et blessés

- Tout animal qui tombe malade, qui se blesse ou qui devient invalide pendant le *voyage* doit recevoir le traitement approprié ou être éliminé dans des conditions décentes. Lorsque cela est nécessaire, il faut demander l'avis d'un vétérinaire pour le soin et le traitement de ces animaux.
- À son arrivée à destination, l'*agent manipulant les animaux* pendant le transit doit s'assurer que la responsabilité du bien-être des animaux malades, blessés ou invalides est transféré à une personne compétente.
- Il faut pouvoir compter sur des installations et équipements adéquats afin de décharger les animaux de façon acceptable, notamment ceux qui ne sont pas mobiles pour cause de fatigue, blessure ou maladie. Ces animaux doivent être débarqués de manière à leur causer le moins de souffrance possible. Après le *déchargement*, des enclos séparés devraient être disponibles de même que d'autres installations adaptées aux animaux malades ou blessés.
- De la nourriture, s'il y a lieu, et de l'eau doivent être mis à la disposition de chaque animal malade ou blessé.

Prise en compte des risques de maladie

- Les éléments suivants doivent être pris en compte pour répondre au risque accru de maladie lié au transport et au besoin éventuel d'isoler les animaux transportés arrivés à destination :
  - contact accru parmi les animaux, y compris ceux de provenances diverses et ayant des antécédents pathologiques différents,

Annexe XXVI (suite)

Annexe E (suite)

Annexe IV (suite)

- excrétion accrue d'agents pathogènes et sensibilité accrue aux infections liée au stress et à l'effondrement des défenses contre les maladies, y compris état d'immunosuppression,

- exposition des animaux à des agents pathogènes susceptibles de contaminer les *véhicules*, les *points de repos*, les marchés, etc.

Nettoyage et désinfection

- Avant leur réutilisation, les *véhicules*, les caisses de contention, les *conteneurs*, etc. utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés ; le fumier et la litière doivent être éliminés en grattant, lavant et nettoyant à grande eau et avec un détergent les *véhicules* et les *conteneurs*. Cette opération doit être suivie par une *désinfection* lorsque l'on craint une transmission de maladie.

- Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à éviter la transmission de maladies et conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.

- Lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'enlèvement d'un animal mort, de manière à prévenir la transmission de maladies, conformément à toutes les dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.

- Il faut prévoir dans les endroits où les animaux sont déchargés, à savoir les marchés à bestiaux, abattoirs, aires de repos et stations de chemin de fer, des endroits appropriés afin de nettoyer et désinfecter les *véhicules*.

- La *désinfection*, lorsqu'elle est nécessaire, se fera de manière à causer un minimum de stress aux animaux.

Article 8

Actions en cas de refus d'autoriser l'achèvement du voyage

- Le bien-être des animaux doit être la première consideration dans le cas d'un refus d'autoriser l'achèvement du *voyage*.

- Quant un pays a refusé l'importation des animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations d'isolement adéquates pour permettre le *déchargement* des animaux d'un *véhicule* et leur hébergement dans des conditions de sécurité, sans présenter un risque pour la santé du cheptel national, en attendant le règlement de la situation. Dans ce cas, les priorités doivent être les suivantes :

  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit fournir d'urgence et par écrit les raisons du refus,

  - en cas de refus pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit assurer l'intervention d'urgence d'un vétérinaire, si possible d'un (de) vétérinaire (s) de l'OIE désigné(s) par le Directeur général, afin d'évaluer le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, et fournir les installations et approbations requises pour exécuter les tests de diagnostic nécessaires,

  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit ménager un accès pour permettre de procéder à l'évaluation permanente de la santé des animaux et des autres aspects de leur bien-être,

  - si la question en peut pas être résolue rapidement, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent demander à l'OIE d'intervenir en qualité de médiateur.

- Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les animaux restent dans le *véhicule*, les priorités doivent être les suivantes :
  - l'*Autorité compétente* doit permettre de réapprovisionner le *véhicule* en eau et en nourriture si nécessaire,
  - l'*Autorité compétente* doit donner d'urgence par écrit les raisons de son refus,
  - en cas de refus pour des raisons de santé animale, l'*Autorité compétente* doit assurer l'intervention d'urgence d'un (de) vétérinaire(s) indépendant(s) afin d'évaluer le statut sanitaire des animaux, et fournir les installations et approbations requises pour exécuter les tests de diagnostic nécessaires.
  - l'*Autorité compétente* doit assurer l'accès pour permettre une évaluation continue de la santé et des autres aspects du bien-être des animaux.
- L'OIE doit utiliser son mécanisme de réglement des litiges pour trouver une solution mutuellement acceptée qui résoudra rapidement les questions concernant la santé des animaux et les autres aspects de leur bien-être.

Article XXX

Questions ayant trait à la spécificité des espèces

(à developper)

Annexe XXVI (suite)

Annexe F

Organisation Mondiale de la Santé Animale
World Organisation for Animal Health
Organización Mundial de Sanidad Animal

Original: anglais
Septembre 2004

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

Paris, 15 - 17 septembre 2004

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur le transport par voie maritime des animaux a tenu sa deuxième réunion au siège de l'OIE du 15 au 17 septembre 2004.

La liste des membres du Groupe ad hoc de l'OIE et des autres participants figure dans l'annexe I. Le Docteur M. Kassab a indiqué qu'il ne pouvait pas assister à la réunion.

L'ordre du jour adopté est présenté dans l'annexe II.

Le Directeur général de l'OIE, le Docteur Bernard Vallat, a accueilli les membres du Groupe ad hoc et les a remerciés de leur détermination à s'investir dans le nouveau mandat de l'OIE concernant le bien-être animal. Le Directeur général a souligné l'importance des travaux du Groupe ad hoc. Il a indiqué qu'il avait débattu avec plusieurs parties des problèmes dus au rejet par un pays d'une expédition venue d'un pays importateur et demandé au Groupe ad hoc de faire des recommandations concernant la gestion des questions de bien-être des animaux dues au rejet d'une expédition.

Le Directeur général a signalé que les recommandations du Groupe ad hoc seraient transmises au Groupe de travail sur le bien-être animal pour approbation et ensuite communiquées dans le rapport de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE aux fins des commentaires des Pays Membres. Il a demandé à tous les Pays Membres d'examiner attentivement ces recommandations en vue de leur adoption lors de la Session générale de l'OIE de 2005.

Le Groupe ad hoc a manifesté sa déception devant le petit nombre de commentaires émanant des Pays Membres (seule la Nouvelle-Zélande a apporté sa contribution), mais des commentaires ont été adressés par la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage et par l'Association des armateurs de la Communauté européenne. Le Groupe a tenu compte de ces commentaires dans ses délibérations.

Le Groupe ad hoc a examiné les sections correspondantes du rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal afin de s'assurer qu'il aborde toutes les questions qui ont été soulevées. Elles incluaient la nécessité de définitions nouvelles ou révisées, le renforcement de l'harmonisation des termes avec les autres groupes ad hoc concernés, l'importance de la compétence des agents manipulant les animaux et la nécessité d'étudier plus en détail le transport par rouliers. Le Groupe ad hoc a ensuite examiné le rapport de la discussion sur le transport maritime lors de la Conférence de l'OIE sur le bien-être animal et de la Session générale de 2004, et abordé les points qui avaient été soulevés.

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Le Groupe ad hoc a décidé que la réunion serait consacrée en priorité à l'élaboration définitive des lignes directrices générales pour le transport des animaux par voie maritime, avec des informations consacrée aux questions propres à chaque espèce. Sur la base des remarques des Pays Membres, les prochaines réunions doivent élaborer des lignes directrices propres à chaque espèce concernant entre autres les installations, l'espace nécessaire, la ventilation, enfin la nourriture et l'abreuvement.

En ce qui concerne les Principes directeurs adoptés, le Groupe ad hoc a recommandé la suppression du mot 'distraction' de la liste des utilisations d'animaux qui apportent une contribution essentielle au bien-être des humains.

Les définitions proposées figurent dans l'annexe III et les lignes directrices dans l'annexe IV.

.../Annexes

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe I

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

Paris, 15 - 17 septembre 2004

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC DE L'OIE

Dr Richard Norris (président)
Department of Agriculture - Western Australia
3 Baron-Hay Court
South Perth WA 6151
AUSTRALIE
Tél : 61 89368 3637
Fax :
E-mail : rnorris@agric.wa.gov.au

Dr Mansour Kassab (absent)
Director of Animal Resources
Ministry of Agricultura
Rue Beydoun
Agrafieh-Beyrouth
LIBAN
Tél : 961 5 455 621 / 631/2/3/4
Fax : 961 5 455 475/455 474
E-mail : minagri-anires@hotmail.com

Dr GB (Ru) Davis
MAF
1216 Howard Street
Hastings
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél : 64 6 8789923
Fax: 64 6 8760757
E-mail : walkerra@maf.govt.nz

M. Tim Harris SDA
AATA European Secretary
[Animal (Air) Transportation Association]
Harris Associates Limited
PO Box 251 REDHILL Surrey
RH1 5FU ANGLETERRE
Tél : 44 1737 822249
Fax : 44 1737 822954
E-mail : harrisassociates@btconnect.com

AUTRES PARTICIPANTS

Dr A. Thiermann
(Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE)
Mission des États-Unis près de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques
19, rue de Franqueville
75016 Paris
FRANCE
Tél : 33-(0)1 44 15 18 69
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : a.thiermann@oie.int

Dr Andrea Gavinelli
(Membre du Groupe ad hoc de l'OIE sur le bien-être animal)
Commission européenne
Rue Froissart 101 - 2/54
1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél : (32-2) 296 64 26
Fax : (32-2) 295 31 44
E-mail : Andrea.Gavinelli@cec.eu.int

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr David Wilson
Chef du Service
du commerce international
de l'OIE
Tél : 33 - (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 - (0)1 42.67.09.87
E-mail : d.wilson@oie.int

Dr Antonio Petrini
Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tél : 33 - (0)1 44.15.18.89
Fax : 33 - (0)1 42.67.09.87
E-mail : a.petrini@oie.int

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe II

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

Paris, 15 - 17 septembre 2004

Ordre du jour adopté

1. Introduction

1.1. Discussion sur le rapport de la récente réunion du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal

1.2. Discussion sur les résultats de la Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal

1.3. Discussion sur la 72e Session générale de l'OIE (bien-être animal)

1.4. Commentaires des Pays Membres

1.5. Commentaires de la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW)

2. Élaboration de lignes directrices pour la surveillance

3. Programme de travail

4. Conclusions

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe III

INTRODUCTION AUX LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 1

Définitions

- ***Animal :*** aux fins du présent chapitre, le terme « animal » se réfère aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, cervidés, chameaux, buffles, ovins, caprins, porcs et équidés. Les présentes lignes directrices s'appliqueront aussi à d'autres animaux domestiqués.
- ***Agent manipulant les animaux :*** désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience adaptée et à une réponse professionnelle et positive aux besoins des animaux, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant.
- ***Conteneur :*** désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destinés à contenir des animaux pendant un *voyage* faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.
- ***Exportateur :*** désigne une personne habilitée par l'*Autorité compétente* à exporter des animaux par voie maritime. Aux fins du présent chapitre, le terme s'applique aussi au transport d'animaux par eau à l'intérieur d'un pays.
- ***Voyage :*** un voyage débute lorsque le premier animal est chargé sur un *véhicule/navire* ou dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier animal est déchargé ; il inclut les périodes de repos/d'arrêt de moins de 48 heures. Après un voyage, les animaux ne pourront être l'objet d'un nouveau transfert avant que se soit écoulée une période de plus de 48 heures, suffisante pour leur assurer le repos et la récupération et leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.
- ***Chargement/déchargement :*** le **chargement** désigne la procédure par laquelle des animaux sont mis dans un *véhicule/navire* ou un *conteneur* à partir du site de pré-chargement ; le **déchargement** désigne la procédure par laquelle des animaux sont sortis d'un *véhicule/navire* ou d'un *conteneur*.
- ***Période pré-voyage :*** désigne la période pendant laquelle les animaux sont identifiés et en principe regroupés en vue d'être chargés.
- ***Période post-voyage :*** désigne la période s'écoulant entre le *déchargement* et la récupération faisant suite au *voyage*.
- ***Espace alloué :*** désigne la surface au sol et la hauteur d'un *véhicule/navire* ou d'un *conteneur* attribuées à chaque animal transporté ou rapportées à un poids donné d'animaux.
- ***Densité de stockage :*** désigne le nombre ou le poids d'animaux par unité de surface dans un *véhicule/navire* ou un *conteneur*.
- ***Point de repos :*** désigne un lieu où le *voyage* est interrompu pour que les animaux puissent se reposer, s'alimenter et s'abreuver ; les animaux peuvent rester dans le *véhicule/navire* ou le *conteneur*, ou être déchargés.
- ***Transport :*** désigne les procédures liées à un *voyage* d'animaux d'un site à un autre à des fins commerciales, par terre (route et rail), mer ou air.
- ***Transporteur :*** désigne une personne habilitée par l'*Autorité compétente* à transporter des animaux.
- ***Circulation :*** désigne le déplacement d'un *véhicule/navire* ou *conteneur* utilisé pour transférer des animaux d'un site à un autre.
- ***Véhicule/navire :*** désigne un train, camion ou bateau utilisé pour transporter des animaux.

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe IV

LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

Article 1

Responsabilités

Lorsque le choix du transport maritime est arrêté, le bien-être des animaux pendant le transport est primordial et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes impliquées. Les présentes lignes directrices peuvent aussi s'appliquer au transport des animaux par eau à l'intérieur d'un pays.

La gestion des animaux dans les installations après déchargement n'entre pas dans le cadre du présent document.

Les rôles de chaque personne responsable sont définis ci-dessous :

- Les *transporteurs*, les propriétaires d'animaux et les responsables des installations sont conjointement responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à voyager.
- Le *transporteur* assume la responsabilité de l'ensemble de l'organisation, de l'exécution et de l'achèvement d'un *voyage*, même si certaines tâches sont confiées à des sous-traitants ou autres parties pendant le transport. Le *transporteur* est aussi responsable du respect des exigences des *pays importateur* et *exportateur* en matière de certification vétérinaire ou autres, et de la présence pendant le *voyage* d'au moins un *agent manipulant les animaux* compétent pour l'espèce transportée. Le *transporteur* a aussi la responsabilité de veiller à ce que les équipements et les médicaments adapés à l'espèce transportée et au *voyage* prévu soient fournis.
- Les agents commerciaux ou ceux de la vente ou de l'achat partagent la responsabilité avec les propriétaires pour le choix des animaux aptes à voyager. Ils assument une responsabilité conjointe avec les commandants de navires et les responsables des installations du début jusqu'à la fin du *voyage*, en ce qui a trait à la disponibilité des installations adéquates pour le rassemblement, le *chargement*, le transport, le *déchargement* et la contention des animaux, ainsi que pour les urgences.
- Les *agents manipulant les animaux* sont responsables des soins et du traitement des animaux, dans des conditions décentes, spécialement pendant le *chargement* et le *déchargement*. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à agir rapidement.
- Le *transporteur*, la compagnie de navigation et le commandant du navire sont conjointement responsables de la planification du voyage afin de veiller aux soins des animaux, à savoir :
    - choisir des *navires* appropriés, et veiller à ce que les *agents manipulant les animaux* compétents soient disponibles pour le *chargement* et pour prodiguer les soins aux animaux tout au long du *voyage*,
    - élaborer et mettre à jour des plans d'urgence afin de faire face aux situations imprévues (y compris de mauvaises conditions météorologiques) et réduire au minimum le stress des animaux pendant le transport,
    - veiller au bon fonctionnement du *chargement* des animaux sur le navire, procéder à des inspections régulières pendant le *voyage* et réagir de façon adéquate aux problèmes pouvant survenir,
    - éliminer les carcasses conformément au droit international.
- Pour assumer ces responsabilités, les personnes concernées doivent être compétentes en ce qui concerne les réglementations du transport, l'utilisation des équipements, la manipulation des animaux dans des conditions acceptables et les soins prodigués.

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe IV (suite)

- Les responsables des installations de *chargement* des animaux sont tenus de :
  - fournir des locaux aménagés pour le *chargement* des animaux,
  - pourvoir des *agents manipulant les animaux* compétents pour le *chargement* des animaux, de manière à réduire au minimum le stress et les blessures,
  - fournir des installations appropriées pour les situations d'urgence,
  - fournir des installations, des vétérinaires ou des *agents manipulant les animaux* compétents capables de pratiquer, au besoin, l'euthanasie ou l'abattage d'urgence.
- Les responsables des installations utilisées à la fin du *voyage* sont tenus de :
  - fournir des installations adéquates pour le *déchargement* des animaux dans des véhicules de transport afin de les déplacer immédiatement ou les contenir de façon sécuritaire dans des locaux de stabulation avec abri, eau et nourriture, lorsque cela est requis pour le transit,
  - pourvoir des *agents manipulant les animaux* compétents afin de procéder au *déchargement* des animaux en réduisant au minimum le stress et les blessures,
  - minimiser les risques de propagation des maladies lorsque les animaux sont dans les installations,
  - fournir des installations appropriées pour les situations d'urgence,
  - fournir des installations, des vétérinaires ou des *agents manipulant les animaux* compétents capables de pratiquer, au besoin, l'euthanasie ou l'abattage d'urgence.
- Les responsabilités de l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* incluent :
  - l'établissement de normes minimales pour assurer le bien-être des animaux, en incluant des exigences pour l'inspection des animaux avant et après leur *voyage*, ainsi qu'une certification et une tenue de registre appropriées,
  - l'approbation des installations, des *conteneurs* et des *véhicules/navires* pour la contention et le transport des animaux,
  - la détermination de normes de compétence pour les *agents manipulant les animaux* et les responsables,
  - la vérification que le *navire* transportant les animaux est conforme aux normes requises, y compris celles du *pays importateur*,
  - l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou à l'interaction avec ces dernières ainsi qu'avec les autorités compétentes,
  - la surveillance et l'évaluation de la santé et du bien-être des animaux, incluant l'utilisation de tout médicament vétérinaire.
- Les responsabilités de l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* incluent :
  - l'établissement de normes minimales pour assurer le bien-être des animaux, en incluant des exigences pour l'inspection des animaux avant et après leur voyage, ainsi qu'une certification et une tenue de registre appropriées,
  - l'approbation des installations, des *conteneurs* et des *véhicules* pour le *déchargement*, la contention et le transport des animaux,
  - la détermination de normes de compétence pour les *agents manipulant les animaux* et les responsables,

- l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou à l'interaction avec ces dernières ainsi qu'avec les autorités compétentes,
- la vérification que le *pays exportateur* est au courant des normes requises pour le *navire* transportant les animaux,
- la surveillance et l'évaluation de la santé et du bien-être des animaux, incluant l'utilisation de tout médicament vétérinaire.

- Les vétérinaires sont responsables de la manipulation et du traitement des animaux, dans des conditions décentes, pendant le *voyage*. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à agir et à rendre compte en toute indépendance.
  - Le vétérinaire doit rencontrer quotidiennement le Commandant, l'Officier en second et le chef des *agents manipulant les animaux*.

Article 2

Compétence

- Toute personne ayant à manipuler des animaux ou étant responsable d'animaux pour d'autres motifs pendant les *voyages* doit avoir les compétences répondant aux responsabilités énumérées à l'article 1. Les compétences dans des domaines autres que le bien-être animal devront être prises en compte séparément. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation formelle ou d'une expérience pratique.
- Cette compétence doit être démontrée par un certificat en cours de validité délivré par un organisme indépendant et rédigé dans une des langues officielles de l'OIE.
- L'évaluation des compétences des *agents manipulant les animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
  - responsabilité des animaux pendant le *voyage*,
  - sources de conseils et d'assistance,
  - comportement animal, identification des signes généraux indicateurs de maladie ou d'une mauvaise condition de bien-être tels que stress, douleur et fatigue, ainsi que des moyens de les atténuer,
  - autorités compétentes et réglementations du transport applicables, et documents requis à cet effet,
  - procédures générales de prophylaxie, y compris nettoyage,
  - méthodes appropriées de manipulation des animaux pendant le transport et les activités qui y sont reliées, telles que le rassemblement, le *chargement* et le *déchargement*,
  - méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des situations qui surviennent souvent pendant le *transport* telles que les mauvaises conditions météorologiques et gestion des situations d'urgence,
  - manipulation et soins spécifiquement adaptés à l'espèce, y compris pour l'alimentation, l'abreuvement et l'inspection,
  - tenue adéquate du registre et du carnet de bord.

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe IV (suite)

- L'évaluation des compétences des *transporteurs* doit au moins porter sur leurs connaissances, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
  - planification du *voyage*, y compris évaluation d'une *allocation d'espace* adaptée, des besoins en nourriture, en eau et en ventilation,
  - autorités compétentes et réglementations du transport applicables, et documents requis à cet effet,
  - méthodes appropriées de manipulation des animaux pendant le transport et les activités qui y sont reliées, telles que le nettoyage et la *désinfection*, le rassemblement, le *chargement* et le *déchargement*,
  - manipulation et soins spécifiquement adaptés à l'espèce, y compris pour les équipements et les traitements médicamenteux,
  - sources de conseils et d'assistance,
  - tenue adéquate du registre et du carnet de bord,
  - maîtrise des situations qui surviennent souvent pendant le transport telles que les mauvaises conditions météorologiques et gestion des situations d'urgence.

Article 3

Documentation

- Les animaux ne doivent être embarqués qu'une fois réunis tous les documents requis.
- Les documents accompagnant l'expédition doivent inclure :
  - l'itinéraire du voyage,
  - la date, l'heure et le lieu de *chargement*,
  - le carnet de bord - registre journalier consignant les inspections et des événements importants, y compris la morbidité et la mortalité, les conditions climatiques, la nourriture et l'eau consommées, les médicaments dispensés, les avaries mécaniques,
  - les heures, dates et lieux d'arrivée et de *déchargement*,
  - la certification vétérinaire, au besoin,
  - l'identification des animaux permettant le traçage de chaque animal à partir des lieux de départ et, quand c'est possible, des établissements d'origine,
  - les détails sur les animaux à risque,
  - le nombre de *agents manipulant les animaux* à bord et leurs compétences,
  - l'évaluation de la densité de chargement pour chaque embarquement de l'expédition.
- La certification vétérinaire doit accompagner les expéditions d'animaux et traiter les points suivants :
  - nettoyage et désinfection du *navire*,
  - aptitude des animaux à voyager,
  - identification de l'animal (description, numéro, etc.),
  - statut sanitaire y compris les tests, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées, si nécessaire.

Article 4

Planification du voyage

Dispositions générales

- Une bonne planification constitue un élément essentiel pour le bien-être des animaux pendant le *voyage*.
- Avant le début du voyage, la planification sera faite en fonction des critères suivants :
  - type du *navire* de transport requis,
  - itinéraire, en tenant compte de la distance et du temps prévus et des conditions maritimes,
  - nature et durée du *voyage*,
  - soins quotidiens et gestion des animaux,
  - nécessité d'éviter de réunir des animaux de sources différentes dans un seul groupe d'enclos,
  - fourniture des équipements et de la médication appropriées pour le nombre d'animaux et les espèces transportées,
  - procédures d'intervention d'urgence.
- Une préparation peut s'avérer nécessaire, par exemple pour l'adaptation à une nourriture déshydratée, ainsi qu'à des méthodes inhabituelles d'alimentation et d'abreuvement.
- Potentiel de propagation de maladies infectieuses
  - lorsque cela est exigé par les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur*, les animaux devront être vaccinés contre les maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés à destination.
- Lors de la planification, il faut prévoir la disponibilité d'eau et de nourriture pendant le *voyage*. La nourriture doit être de qualité et de composition appropriées à l'espèce, à l'âge et à l'état des animaux, etc.
- Des conditions météorologiques extrêmes constituent des dangers pour les animaux transportés, et requièrent l'utilisation d'un navire adapté conçu pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui n'ont pas été acclimatés ou qui ne sont pas adaptés au chaud ou au froid. Dans des conditions extrêmes de chaleur ou de froid, les animaux ne doivent pas être transportés.
- Pendant le transport, une médication modifiant le comportement ou autre ne doit pas être utilisée systématiquement. De tels médicaments doivent être administrés seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier ; seul un vétérinaire ou une autre personne ayant reçu de ce dernier des instructions sur l'utilisation de ces médicaments sont habilités à les administrer. Les animaux traités doivent être placés dans une zone spéciale.
- On doit établir un plan d'urgence qui définit les événements négatifs importants qui peuvent survenir pendant le *voyage,* les procédures de gestion pour chaque événement et l'action à mener dans une situation d'urgence. Pour chaque évènement important, le plan doit comporter les actions à mener et les responsabilités de toutes les parties concernées, y compris les communications et la tenue de registre.

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe IV (suite)

Conception et entretien du véhicule et du conteneur

- Les *navires* utilisés pour le transport maritime d'animaux doivent être conçus, construits et aménagés selon l'espèce, la taille et le poids des animaux transportés. Afin d'éviter de blesser les animaux, l'utilisation d'attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues et la mise en place de sols antidérapants est spécialement recommandée. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les *agents manipulant les animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches.
- Les *navires* doivent être conçus de manière à permettre un nettoyage et une *désinfection* en profondeur et à éviter les fuites de fèces et d'urine pendant le voyage.
- Les *navires* doivent être maintenus en bon état mécanique et structurel.
- Les *navires* doivent être dotés d'un système de ventilation adéquat qui permette de faire face aux variations climatiques et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner quand le *navire* est stationnaire et l'entrée d'air doit être réglable.
- Le système de nourriture et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès adéquat à la nourriture et à l'eau selon l'espèce, la taille et le poids des animaux et pour réduire au minimum la souillure des enclos.
- Les *navires* doivent être conçus de manière à ce que l'urine et les fèces provenant des animaux des étages supérieurs ne souillent pas les animaux des étages inférieurs.
- La nourriture et la litière doivent être arrimées avec un soin particulier, de manière à les protéger des éléments et de l'eau de mer.
- Une litière adéquate, telle que de la paille ou de la sciure de bois, peut être répandue sur le sol du navire pour absorber l'urine et les fèces, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre des sols durs ou de mauvaises conditions météorologiques.
- Les principes ci-dessus s'appliquent également aux *conteneurs* utilisés pour le transport des animaux.

Dispositions spécifiques aux véhicules routiers et navires assurant l'acheminement des animaux ou aux conteneurs

- Les véhicules routiers et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage qui soient bien situés, en bon état et adéquatement conçus afin de les arrimer de façon sécuritaire au *navire*.
- Les véhicules routiers et les *conteneurs* doivent être bien arrimés au navire avant son départ de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.
- Les *navires* doivent être dotés d'un système de ventilation adéquat qui permette de faire face aux variations climatiques et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans un *véhicule/conteneur* secondaire sur des ponts fermés.

Allocation d'espace

- Avant de procéder au *chargement* des animaux sur un *navire*, il faudra déterminer leur nombre ainsi que leur futur emplacement dans les différents enclos à bord.

- L'espace requis, en incluant la hauteur de plafond, dépend des espèces animales et doit permettre la thermorégulation nécessaire. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant le *chargement* et le *déchargement*) sans entrer en contact avec le plafond ou le pont supérieur du *navire*. À l'endroit où ils se couchent, les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir adopter une position normale et confortable.

- Il faut calculer l'allocation d'espace permise pour chaque animal, en se basant sur les chiffres donnés dans les présentes lignes directrices ou en leur absence, sur les documents nationaux ou internationaux pertinents. La dimension des enclos déterminera le nombre d'animaux transportés dans chacun d'eux.

- Les mêmes principes s'appliquent quand les animaux sont transportés dans des *conteneurs*.

Capacité d'observer les animaux en cours de route

- Pendant le *voyage*, les animaux doivent occuper des positions adéquates, afin que les responsables puissent procéder à leur observation et assurer leur sécurité et leur bonne condition.

- En cours de route, l'*agent manipulant les animaux* ou une autre personne responsable doit pouvoir observer distinctement chaque animal, afin de pouvoir effectuer une inspection appropriée.

Procédures d'intervention d'urgence

- Les plans d'intervention d'urgence doivent être préparés à l'avance.

Article 5

Période d'attente préalable au voyage

Dispositions générales

- Avant chaque *voyage*, les *navires* doivent être soigneusement nettoyés et traités en vue d'assurer la santé animale et la santé publique en utilisant des produits chimiques approuvés par l'*Autorité compétente*. Pendant le *voyage*, lorsque le nettoyage est nécessaire, il doit être effectué en causant un minimum de stress aux animaux.

- Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de rassembler les animaux avant leur transport maritime. Les points suivants sont alors à prendre en considération :
    - Pour certains animaux, une courte période de privation de nourriture est souhaitable avant le *chargement*, notamment pour les porcs, qui sont sujets au mal des transports, et également pour réduire la quantité d'urine et de fèces produites pendant le *voyage*.
    - Une période adéquate d'acclimatation ou de pré-exposition est nécessaire lorsqu'il y aura un changement d'alimentation ou de mode de distribution d'eau pendant ou après le *transport*. Dans de tels cas, une adaptation à la nourriture distribuée sur le *navire* peut s'avérer nécessaire.

- Les zones d'attente/rassemblement doivent être conçues de manière à :
    - assurer la contention des animaux en toute sécurité,
    - maintenir un environnement dénué de dangers ; les prédateurs et les maladies sont considérés comme des dangers,

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe IV (suite)

- protéger les animaux contre l'exposition aux mauvaises conditions météorologiques, et
- permettre le repos, l'abreuvement et la nourriture.

Sélection des groupes compatibles

- De manière à éviter de fâcheuses conséquences pour le bien-être des animaux, il faut sélectionner des groupes compatibles avant le *transport*. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :
  - il ne faut pas réunir des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles,
  - des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque significatif d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés,
  - il peut être nécessaire de séparer les jeunes ou les petits animaux des animaux plus vieux ou plus gros, à l'exception des mères suitées,
  - s'abstenir de regrouper des animaux à cornes ou à ramure avec ceux qui en sont dépourvus,
  - maintenir regroupés les animaux élevés ensemble ; transporter ensemble les animaux ayant de forts liens sociaux, notamment une mère et son petit.

Aptitude à voyager

- Les animaux doivent être inspectés avant le voyage et ceux qui sont jugés inaptes à voyager par les éleveurs, les *agents manipulant les animaux* ou les vétérinaires ne doivent pas être embarqués sur un *navire*.
- Le propriétaire ou l'agent doit prendre des dispositions moralement acceptables et efficaces pour la manipulation et les soins des animaux rejetés comme inaptes à voyager.
- Les animaux jugés inaptes à voyager incluent :
  - ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués,
  - ceux qui sont incapables de se lever sans aide et de s'appuyer sur leurs pattes,
  - ceux qui sont aveugles,
  - ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle,
  - les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé,
  - les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes,
  - les animaux gravides qui sont arrivés à 90 % de leur période de gestation au moment prévu du déchargement.
- Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport, ainsi que ceux qui sont adaptés aux conditions météorologiques prévues.

- Les animaux à risque et qui nécessitent de meilleures conditions et une attention supplémentaire pendant le transport incluent :
  - les animaux très grands ou obèses,
  - les animaux très jeunes ou vieux,
  - les animaux excitables ou agressifs,
  - les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme,
  - les femelles dans le dernier tiers de leur gestation ou en pleine lactation.
- Il faut tenir compte de la longueur des poils ou de la laine en fonction des conditions météorologiques attendues.

Article 6

Chargement

Surveillance appliquée

- Le *chargemenent* doit être planifié soigneusement, car il constitue probablement la cause principale de défaut de bien-être chez les animaux transportés.
- Le *chargement* doit être surveillé par l'*Autorité compétente* et géré par un (des) *agent*(s) *manipulant les animaux*. Les *agents manipulant les animaux* doivent faire en sorte que les animaux soient chargés rapidement et sans bruit, harcèlement ni force inutiles et que des intervenants ou spectateurs non formés ne gênent pas le processus.
- La ventilation pendant le *chargement* et le *voyage* doit fournir de l'air pur et éliminer la chaleur excessive, l'humidité et les exhalaisons nocives (telles que l'ammoniac et le monoxyde de carbone). Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraichissement adéquat de chaque animal par convection. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant *l'allocation d'espace* pour les animaux.

Installations

- Les installations pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de *chargement*, doivent être conçues de manière à respecter les besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, des pentes, des surfaces, du revêtement de sol, et éviter les saillies pointues.
- Toutes les installations utilisées pour le *chargement* doivent être bien éclairées afin que les agents puissent inspecter facilement les animaux, et leur faciliter une liberté de mouvement en tout temps.

Aiguillons et autres équipements

- Les principes suivants doivent être appliqués :
  - Les aiguillons (instruments destinés à pousser les animaux à se déplacer) ne doivent pas être utilisés sur les animaux qui ont peu ou pas d'espace pour bouger.
  - Les équipements permis et utiles tels que des panneaux, des drapeaux, des baguettes de plastique, des claquements (produits par une longueur de baguette à laquelle est attachée une courte courroie de cuir ou de toile), des sacs de plastique et des crécelles doivent être utilisés pour déplacer les animaux de manière à stimuler un mouvement orienté, mais sans contact physique avec ceux-ci.
  - Des aiguillons non adaptés tels que des bâtons en bois larges ou aux extrémités tranchantes, des bouts de tuyau métallique, des fils barbelés ou des ceintures épaisses de cuir ne doivent pas être utilisés pour frapper les animaux.

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe IV (suite)

- L'utilisation d'aiguillons qui produisent des chocs électriques doit être déconseillée et limitée à l'usage nécessaire pour aider au déplacement de l'animal. Si leur utilisation s'avérait nécessaire, ils ne doivent être utilisés que pour toucher l'arrière-train des porcins et des gros ruminants et jamais les régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles les régions ano-génitales ou le ventre. De tels instruments ne doivent jamais être utilisés chez les équins, les ovins et les caprins de tout âge, chez les veaux ou les porcelets.
- L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à embarquer certaines espèces peut être acceptable.
- Il est permis de soulever manuellement les jeunes animaux qui ont du mal à passer par les rampes, mais on ne doit pas permettre de les soulever par la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la laine ou les poils.

Article 7

Voyage

Inspections

- Un (des) *agent(s) manipulant les animaux* compétent(s) doit (doivent) vérifier l'expédition immédiatement avant le départ pour s'assurer que les animaux ont été chargés conformément au plan de chargement. Chaque expédition doit être vérifiée à nouveau dans les 24 heures.
- La densité de chargement doit être ajustée dans les 48 heures suivant le départ et quand c'est nécessaire pendant le *voyage*.
- Chaque enclos d'animaux doit être observé quotidiennement pour vérifier si le comportement, la santé et le bien-être sont normaux et si les systèmes de ventilation, d'abreuvement et de nourriture fonctionnent bien. Une surveillance de nuit doit aussi être organisée. Toute action corrective qui s'avèrerait nécessaire doit être exécutée rapidement.
- On doit assurer un accès adéquat de tous les animaux de chaque enclos à une source appropriée de nourriture et d'eau.

Animaux malades et blessés

- Les animaux malades ou blessés doivent être séparés/isolés.
- Les animaux malades ou blessés doivent recevoir un traitement rapide et approprié, et l'on doit demander si nécessaire l'avis d'un vétérinaire. Tous les médicaments et produits doivent être utilisés conformément aux recommandations du fabricant.
- On doit tenir un registre des traitements administrés et de leurs résultats.
- Lorsqu'il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, la personne responsable des animaux doit s'assurer que la procédure se déroule dans des conditions décentes et qu'elle provoque une mort immédiate. Lorsque cela est nécessaire, il faut demander l'aide d'un vétérinaire ou de toute autre personne compétente ayant reçu une formation sur les procédures d'euthanasie. Les recommandations pour les différentes espèces sont détaillées dans le chapitre relatif à l'abattage des animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques.

Nettoyage et désinfection

- Avant leur réutilisation, les *véhicules* et les *conteneurs* utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés ; le fumier et la litière doivent être éliminés en grattant, lavant et nettoyant à grande eau et avec un détergent les *véhicules* et les *conteneurs*. Cette opération doit être suivie par une *désinfection* lorsque l'on craint une transmission de maladie.

- Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à éviter la transmission de maladies et conformément à toutes les dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.
- Le nettoyage ou la *désinfection* pendant le voyage, lorsque nécessaire, se fera de manière à causer un minimum de stress aux animaux.

Article 8

Déchargement et manipulation au terme du voyage

Dispositions générales

- Les installations requises et les principes de manipulation des animaux énoncés dans l'Article 6 (Chargement) s'appliquent également au *déchargement*, mais il faut tenir compte de la fatigue probable que cela engendrera chez les animaux.
- Le *déchargement* doit être planifié soigneusement, car il constitue probablement la cause principale de défaut de bien-être chez les animaux transportés.
- Un *navire* transportant un chargement de bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée au port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations de *déchargement* adéquates. Le plus tôt possible après l'arrivée du bateau au port et l'acceptation du l'expédition par l'*Autorité compétente,* les animaux doivent être déchargés et amenés dans des installations appropriées.
- Le *certificat vétérinaire* d'accompagnement ainsi que les autres documents doivent être conformes aux exigences du *pays importateur*. Les inspections vétérinaires doivent être effectuées aussi rapidement que possible.
- Le *déchargement* doit être surveillé par l'*Autorité compétente* et gérée par un (des) *agent(s) manipulant les animaux* compétent(s). Les *agents manipulant les animaux* doivent s'assurer que les animaux soient déchargés dans le calme et sans bruit, harcèlement ni force inutiles et que des intervenants ou spectateurs non formés ne gênent pas le processus.

Installations

- Les installations pour le *déchargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de *déchargement*, doivent être conçues de manière à respecter les besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, des pentes, des surfaces, du revêtement de sol, et éviter les saillies pointues.
- Toutes les installations utilisées pour le *déchargement* doivent être bien éclairées afin que les agents puissent inspecter facilement les animaux, et leur faciliter une liberté de mouvement en tout temps.
- En cas d'urgence, les installations portuaires doivent être en mesure de fournir les soins et le confort appropriés, l'espace adéquat, l'accès à une nourriture de qualité et à de l'eau fraîche, de même qu'un abri pour se protéger des mauvaises conditions météorologiques.

Animaux malades et blessés

- Dans certains cas, quand les animaux ne peuvent pas se déplacer à cause de la fatigue, d'une blessure ou de la maladie, la meilleure solution pour le bien-être des animaux peut consister à traiter un animal ou à l'euthanasier à bord du *navire*.
- Si le *déchargement* est la meilleure solution pour le bien-être des animaux qui sont fatigué, blessés ou malades, on doit prévoir des installations et équipements appropriés pour la manipulation dans des conditions décentes de ces animaux. Ils doivent être déchargés de façon à causer le moins de souffrance possible. Après le *déchargement,* des installations et traitements appropriés doivent être prévus pour les animaux malades ou blessés.

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe IV (suite)

Article 9

Actions en cas de refus d'autoriser l'importation d'un chargement

- Le bien-être des animaux doit être la première considération dans le cas d'un refus d'importer.

- Quant un pays refuse l'importation d'un chargement, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations d'isolement adéquates pour permettre le *déchargement* des animaux du *navire* et leur hébergement dans des conditions de sécurité, sans présenter un risque pour la santé du cheptel national, en attendant le règlement de la situation. Dans ce cas, les priorités doivent être les suivantes :
  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit fournir d'urgence et par écrit les raisons du refus,
  - dans le cas d'un refus pour des raisons de santé animale, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit assurer l'intervention d'urgence d'un (de) vétérinaire(s) désigné(s) par l'OIE afin d'évaluer le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, et fournir les installations et approbations requises pour exécuter les tests de diagnostic nécessaires,
  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit ménager un accès pour permettre de procéder à l'évaluation permanente de la santé des animaux et de leur bien-être,
  - si la question en peut pas être résolue rapidement, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent demander à l'OIE d'intervenir en qualité de médiateur.

- Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les animaux restent dans le *navire*, les priorités doivent être les suivantes :
  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit permettre de réapprovisionner le *véhicule* en eau et en nourriture si nécessaire,
  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit donner d'urgence par écrit les raisons de son refus,
  - en cas de refus pour des raisons de santé animale, l'*Autorité compétente* doit assurer l'intervention d'urgence d'un (de) vétérinaire(s) désigné(s) par l'OIE afin d'évaluer le statut sanitaire des animaux, et fournir les installations et approbations requises pour exécuter les tests de diagnostic nécessaires,
  - l'*Autorité compétente* doit assurer l'accès pour permettre une évaluation continue de la santé et des autres aspects du bien-être des animaux,
  - si la question en peut pas être résolue rapidement, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent demander à l'OIE d'intervenir en qualité de médiateur.

- L'OIE doit utiliser son mécanisme de réglement des litiges pour trouver une solution mutuellement acceptée qui résoudra rapidement les questions concernant la santé des animaux et les autres aspects de leur bien-être.

Annexe XXVI (suite)

Annexe F (suite)

Annexe IV (suite)

Article 10

Questions propres à chaque expèce

Les **bovins** sont des animaux sociables et peuvent devenir agités quand ils sont isolés. Leur ordre social est généralement établi vers l'âge de deux ans. Quand les groupes sont mélangés, il faut rétablir l'ordre social et les animaux peuvent devenir agressifs avant qu'un nouvel ordre s'installe. L'entassement peut aussi accroître l'agressivité quand les animaux essaient de protéger leur espace individuel. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les races *Bos indicus* et *Bos indicus* croisée sont généralement plus capricieuses que les races européennes. Les jeunes taureaux, quand on les déplace en groupe, ont un comportement assez joueur (ils se poussent et se bousculent) mais ils deviennent plus agressifs avec l'âge et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches ayant des jeunes veaux peuvent être très protectrices et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère.

Les **caprins** doivent être manipulés calmement car ils sont moins faciles à mener quand ils sont excités. Quand on les déplace, il faut utiliser leurs tendances grégaires. On doit éviter les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins. Héberger ensemble des caprins qui ne se connaissent pas pourrait provoquer des morts, à cause soit de violences physiques soit du fait que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Les **ovins** sont des animaux sociables, doués d'une bonne vue, qui ont tendance à se rassembler, surtout quand ils sont agités. Ils doivent être manipulés calmement et il faut exploiter leur tendance "moutonnière" quand on les déplace. Les ovins peuvent devenir agités si on les isole et s'efforceront de rejoindre le groupe. On doit éviter les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

Les **porcins** ont une mauvaise vue et peuvent répugner à se déplacer dans un cadre inconnu. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Comme ils ont du mal à passer par les rampes, celles-ci doivent être aussi plates que possible. Dans l'idéal, on devrait utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins ont aussi des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc.

Les **équidés** dans ce contexte comprennent tous les solipèdes, ânes, mulets, bardots et zèbres. Ils ont une bonne vue et un angle de vision très large. Ils peuvent avoir déjà une expérience bonne ou mauvaise du chargement. Un bon dressage devrait faciliter le chargement mais certains équidés peuvent causer des difficultés, surtout s'ils sont inexpérimentés ou si pour eux le chargement est associé à de mauvaises conditions de transport. Dans ces circonstances, deux agents expérimentés peuvent charger un animal en tendant les bras ou une lanière derrière sa croupe. On peut même envisager de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être les plus basses possible. Les marches ne posent habituellement pas de problème quand les chevaux montent une rampe mais ils ont tendance à sauter une marche quand ils descendent, donc les marches doivent être les plus basses possibles. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Quand ils doivent voyager en groupe, il faut les déferrer.

Les **camélidés** dans ce contexte comprennent les lamas, les alpagas, les guanacos et les vigognes. Ils ont une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes raides, bien que les rampes doivent être aussi plates que possible. Il est plus facile de les charger en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont couchés, donc les espaces sous les cloisons doivent être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Annexe XXVI (suite)

Annexe G

Organisation Mondiale de la Santé Animale
World Organisation for Animal Health
Organización Mundial de Sanidad Animal

Original : anglais
Novembre 2004

RAPPORT DE LA SECONDE RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX DANS DES CONDITIONS DÉCENTES À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Paris, 2 - 4 novembre 2004

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'abattage des animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques a tenu sa seconde réunion au siège de l'OIE, du 2 au 4 novembre 2004.

Les membres du Groupe ad hoc de l'OIE et les autres participants à la réunion figurent à l'annexe I. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe II. Le Docteur J. Galvin, brutalement souffrant, n'a pu être présent.

Au nom du Docteur B. Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur D. Wilson, chef du Service du commerce international, a accueilli les membres du Groupe ad hoc et les a remerciés d'être prêts à poursuivre leurs travaux dans le cadre de la nouvelle mission de l'OIE en faveur du bien-être animal.

En préambule de son travail, le Groupe ad hoc a discuté des questions internationales qui se posent actuellement dans le domaine du bien-être animal. En révisant les recommandations issues de sa première réunion, le Groupe ad hoc a pris en compte les conclusions de la Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal et de la réunion du Groupe de travail sur le bien-être animal. Il a également tenu compte des recommandations du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine et a harmonisé son approche dans toute la mesure du possible. Le Docteur H. Blokhuis a signalé que les discussions qui ont eu lieu lors de la Conférence auraient été d'un meilleur niveau si les rapports des réunions des groupes ad hoc avaient été plus largement diffusés. Le Docteur Wilson a répondu que telle était désormais la politique de l'OIE.

Le Groupe ad hoc a étudié les commentaires adressés par les Pays Membres sur le rapport de sa première réunion. Il a pris note des commentaires sur les priorités mais estime que les normes de bien-être animal applicables à l'abattage des animaux sauvages et errants devraient être prises en charge par un Groupe ad hoc séparé, sous réserve que cette question soit jugée prioritaire par le Groupe de travail. Concernant une proposition d'inclusion dans ses recommandations de la méthode d'abattage par hémorragie intrathoracique, le Groupe ad hoc considère que des travaux complémentaires sont nécessaires sur cette technique, notamment sur le délai qui s'écoule avant l'effet létal.

Considérant que les aspects de bien-être animal des procédures prophylactiques doivent être traités en fonction de contraintes plus larges incluant la sécurité pour l'homme et la biosécurité, le Groupe ad hoc précise que ses recommandations concernant les avantages et les inconvénients des différentes méthodes ne prennent pas en compte les coûts liés à l'équipement ni à la santé et la sécurité de l'homme. Le Groupe ad hoc a limité ses considérations aux procédures intervenant entre la décision d'abattage sanitaire et la mort des animaux, s'agissant uniquement de l'abattage des bovins, des ovins, des caprins, des porcs et des volailles.

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Le Groupe ad hoc s'est intéressé aux principes généraux d'abattage dans des conditions décentes, à la structure et à l'organisation, aux responsabilités et compétences du personnel intervenant sur les sites contaminés et à la planification des opérations d'abattage. Il a recommandé différentes méthodes de mise à mort, mais ces recommandations n'incluent pas les procédures opératoires spécifiques détaillées qui sont spécifiées dans les plans d'urgence sanitaire et dans les recommandations des fabricants de matériel. Les lignes directrices proposées figurent à l'annexe III.

Le Groupe ad hoc considère que les lignes directrices proposées peuvent également être applicables aux abattages nécessaires après des catastrophes naturelles et en situation d'urgence.

.../Annexes

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe I

SECONDE RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX DANS DES CONDITIONS DÉCENTES À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Paris, 2 - 4 novembre 2004

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Docteur John Galvin (président) (absent)
Directeur du Département des opérations zoosanitaires des industries primaires
Cnr Midland Hwy & Taylor Street
Bendigo, Victoria 3551
AUSTRALIE
Tél : (61) 03 5430 4517
Fax : (61) 03 5431 4520
Courriel :John.Galvin@dpi.vic.gov.au

Docteur Micus Chiwasanee Chimbombi
Ministère de l'Agriculture
Private Bag 003
Gaborone
BOTSWANA
Tél : (267) 3950 658 / 3950 617
Fax :(267) 390 3744
Courriel : mchimbombi@gov.bw

Docteur Harry Blokhuis
Directeur des réseaux de recherche internationaux
Groupe des sciences animales
Edelhertweg, 15
P.O. Box 65. NL-8200 AB Lelystad
PAYS-BAS
Tél : (31) 320-23-81-95
Fax : (31)320-23-80-94
Courriel : harry.blokhuis@wur.nl

Docteur De-shien Jong
Professeur associé de sciences animales
Université nationale de Taïwan
#50, Lane 155, Sec. 3, Keelung Rd., Taipei
TAIWAN
Tél : (886) 2-23630231-2543-110
Courriel : dsjong@ntu.edu.tw

Monsieur Steve Wotton
Division scientifique des animaux d'élevage
Département des sciences vétérinaires cliniques
Université de Bristol
Langford House
Langford
Bristol BS40 5DU
ROYAUME-UNI
Tél : (44) 117 928 9237
Fax : (44) 117 928 9324
Courriel : **steve.wotton@bris.ac.uk**

AUTRES PARTICIPANTS

Docteur Alex Thiermann
(Président de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres)
Mission US auprès de l'OCDE
19, rue de Franqueville
75016 Paris
FRANCE
Tél : 33-(0)1 44 15 18 69
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
Courriel : a.thiermann@oie.int

Docteur Andrea Gavinelli
(Membre du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal)
Commission européenne
Rue Froissart 101 - 2/54
1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tel : (32-2) 296 64 26
Fax : (32-2) 295 31 44
Courriel : Andrea.Gavinelli@cec.eu.int

BUREAU CENTRAL DE l'OIE

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : oie@oie.int

Docteur David Wilson
Chef du Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : d.wilson@oie.int

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe II

SECONDE RÉUNION
DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX
DANS DES CONDITIONS DÉCENTES À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Paris, 2 - 4 novembre 2004

Ordre du jour adopté

1. Introduction

1.1. Discussion sur le rapport de la réunion récente du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal

1.2. Discussion sur les conclusions de la Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal

1.3. Discussion sur la 72e Session générale de l'OIE (bien-être animal)

1.4. Commentaires des Pays Membres

2. Élaboration de principes directeurs et normes spécifiques

3. Programme de travail

4. Conclusions

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III

DÉFINITIONS

Bonnes pratiques de protection animale

les bonnes pratiques de protection animale se définissent par une réponse professionnelle et positive aux exigences de bien-être animal.

Agent manipulant les animaux

désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience adaptée et à une réponse professionnelle et positive aux exigences de protection animale, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant.

Étourdissement

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou autre provoquant une perte de conscience immédiate qui dure jusqu'à la mort de l'animal.

Mort

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

Valeur efficace d'un courant

La valeur efficace d'un courant alternatif se définit par rapport à l'énergie équivalente fournie par un courant continu.

Nouveau-né

désigne un jeune animal, depuis sa naissance jusqu'à l'âge de quatre semaines.

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ANIMAUX DANS DES CONDITIONS DÉCENTES À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Article 1

Principes généraux d'abattage dans des conditions décentes

1. Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de bien-être animal.
2. Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de bien-être animal pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'animaux.
3. Les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision d'abattre les animaux.
4. Tout le personnel impliqué dans l'abattage des animaux doit avoir les qualifications et compétences nécessaires.
5. Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de bien-être animal, elles doivent tenir compte de la sécurité des opérateurs et de la biosécurité.
6. Une fois qu'il a été décidé d'abattre les animaux, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.
7. Les manipulations et déplacements d'animaux doivent être réduits au minimum et se conformer aux lignes directrices décrites ci-après.
8. L'immobilisation des animaux doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la mise à mort et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une contention est requise, la mise à mort doit être effectuée dans un délai minimal.
9. Lorsque des animaux sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la mort immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la mort. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance de l'animal.
10. Pour des raisons de protection animale, les jeunes animaux doivent être abattus avant les vieux ; pour des questions de biosécurité, les animaux contaminés doivent être abattus en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.
11. Les procédures doivent être surveillées en continu afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de biosécurité.
12. À la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal, la sécurité des opérateurs et la biosécurité.
13. Dans toute la mesure du possible, pour limiter le désarroi général, l'abattage des animaux et l'élimination des carcasses doivent être effectués hors de la vue du public.
14. Ces principes généraux s'appliquent également en cas d'abattage nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle par exemple.

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

Article 2

Structure et organisation

Les opérations doivent être conduites par un *vétérinaire officiel* ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de bien-être animal et de biosécurité. Lorsqu'il nomme le personnel, le *vétérinaire officiel* doit s'assurer que celui-ci a les compétences voulues.

Le *vétérinaire officiel* est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le *vétérinaire officiel* doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être animal et la biosécurité.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du *vétérinaire officiel*, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un vétérinaire.

L'article 3 décrit le personnel clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de bien-être animal associées à l'abattage.

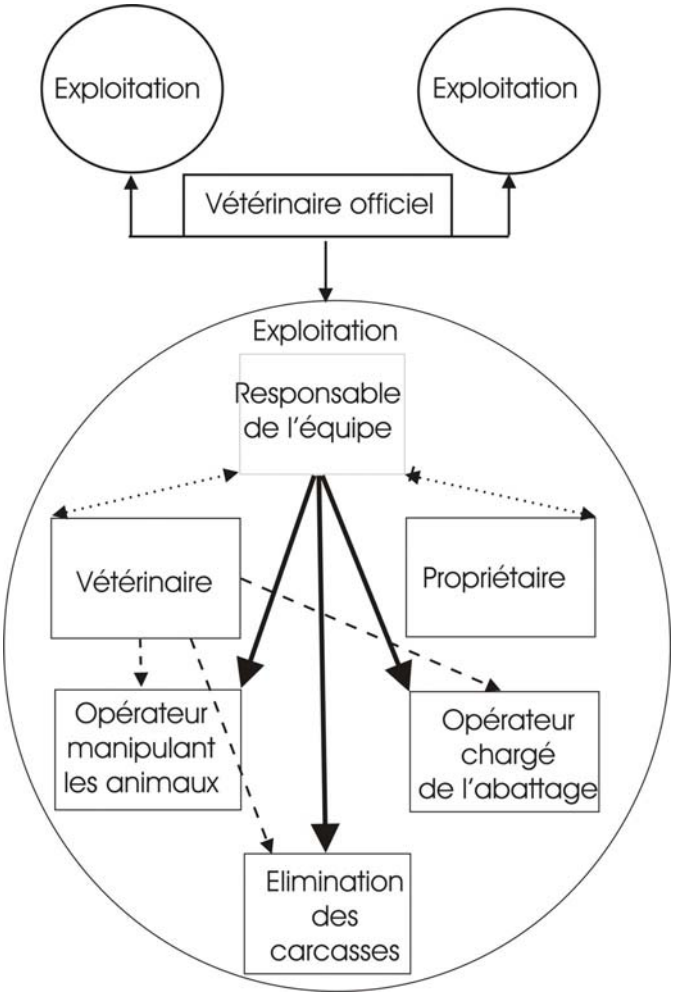

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

Article 3

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée

Responsable de l'équipe

- Responsabilités
  - planification des opérations globales sur le site contaminé
  - recensement et prise en compte des contraintes liées au bien-être animal, à la sécurité des opérateurs et à la biosécurité
  - organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter l'abattage décent sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes lignes directrices
  - détermination des éléments logistiques requis
  - surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de biosécurité
  - information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés
  - rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal.
- Compétences
  - appréciation du bien-être animal et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de mise à mort
  - aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile
  - connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public
  - aptitude à la communication.

Vétérinaire

- Responsabilités
  - définition et mise en oeuvre de la méthode d'abattage la mieux adaptée, afin de garantir la mise à mort des animaux sans douleur ni détresse inutile
  - définition et respect des impératifs supplémentaires de bien-être animal, y compris dans l'ordre d'abattage
  - réduction maximale du risque de propagation de la maladie à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de biosécurité
  - surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la biosécurité
  - en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal.
- Compétences
  - aptitude à évaluer les questions de bien-être animal, notamment l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort, et à corriger toute lacune
  - capacité à évaluer les problèmes de biosécurité.

Agents manipulant les animaux

- Responsabilités
  - vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site
  - conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les animaux si nécessaire
  - déplacement et immobilisation des animaux.
- Compétences
  - aptitude à respecter les bonnes pratiques de protection animale
  - connaissance du comportement des animaux
  - expérience de la manipulation des animaux en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit.

Personnel chargé de l'abattage

- Responsabilités
  - assurer l'abattage décent des animaux par des procédures efficaces d'étourdissement et de mise à mort.
- Compétences
  - si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ou de pratiquer l'abattage
  - aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire
  - aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées
  - aptitude à évaluer l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort.

Personnel chargé de l'élimination des carcasses

- Responsabilités
  - élimination efficace des carcasses visant à ne pas entraver les opérations d'abattage.
- Compétences
  - aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

Éleveur / propriétaire / exploitant

- Responsabilités
  - apporter son assistance si nécessaire.
- Compétences
  - connaître spécifiquement les animaux à abattre et leur environnement.

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

Article 4

Lignes directrices opérationnelles

Planification de l'abattage décent des animaux

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres l'abattage des animaux dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan d'abattage décent sur site en tenant compte des points suivants :

- Réduction maximale des manipulations et des déplacements d'animaux
- Abattage des animaux sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les animaux en un autre lieu pour l'abattage ; lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir, ce sont les lignes directrices figurant dans le chapitre relatif à l'abattage des animaux pour la consommation humaine qui s'appliquent.
- Espèce, nombre, âge et taille des animaux, et ordre d'abattage
- Méthodes d'abattage avec leur coût
- Hébergement et localisation des animaux
- Disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à l'abattage
- Locaux disponibles sur site, de nature à faciliter l'abattage
- Problèmes de biosécurité
- Santé et sécurité du personnel exécutant l'abattage
- Questions réglementaires éventuelles ayant trait par exemple à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'impact environnemental possible de la procédure, et
- Existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des animaux.

Dans la conception d'un plan d'abattage, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les animaux sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

Annexe XXVI (suite)
Annexe G (suite)
Annexe III (suite)

Article 5

Tableau récapitulatif des méthodes d'abattage*

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du *Code*
Bovins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	
	Adultes seulement	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	
	Veaux seulement	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	
	Veaux seulement	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	
Ovins et caprins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	
	Nouveau-nés	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO_2 / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Nouveau-nés seulement	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

Tableau récapitulatif des méthodes d'abattage* (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du *Code*
Porcs	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	
	Nouveau-nés seulement	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	
	Toutes §	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO_2 / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Nouveau-nés seulement	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	
Volailles	Adultes seulement	Pistolet à percussion	Oui	Étourdissement inefficace	
	Nouveau-nées et oeufs seulement	Macération	Non	Blessure non mortelle, effet non immédiat	
	Adultes seulement	Électrocution – application unique (méthode 2)	Oui	Étourdissement inefficace	
	Adultes seulement	Électrocution – application unique, suivie de la mise à mort (méthode 3)	Oui	Étourdissement inefficace; reprise de conscience avant la mise à mort	
	Toutes	Mélange CO_2 / air méthode 1 méthode 2	 Oui Non	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Toutes	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Toutes	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

Tableau récapitulatif des méthodes d'abattage* (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du *Code*
Volailles	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	
	Adultes seulement	Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson, suivie d'une méthode de mise à mort adaptée	Non	Induction lente ou inefficace de la perte de conscience	

* Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.

§ La seule réserve contre l'emploi de cette méthode chez les nouveau-nés tient à la conception des pinces d'étourdissement qui peut en rendre difficile l'application sur une tête ou un corps de si petite taille.

Article 6

Tir à balle

Introduction

Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une mise à mort décente.

Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :

- les armes destinées à un abattage décent (armes à une seule balle spécialement fabriquées/adaptées)
- les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410)
- les carabines (.22 Rimfire)
- les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).

Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont :

- les carabines (.22, .243, .270 et .308).

Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou, pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la mort. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

Conditions d'efficacité

- L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur où il travaille.
- Il doit s'assurer que l'animal ne bouge pas et a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'animal.

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque oeil au cornillon opposé.

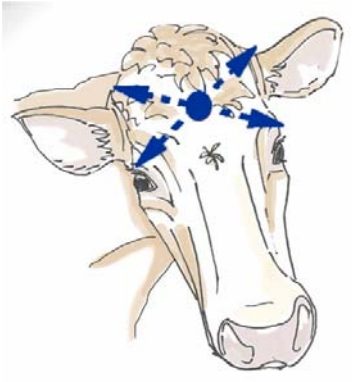

Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane, juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne.

Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

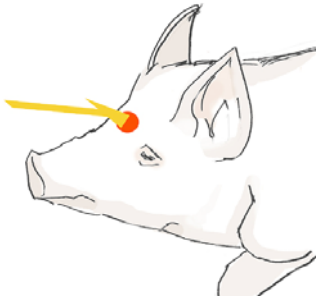

- L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile doit éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.
- La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

Avantages

- Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.
- Elle nécessite tout au plus une immobilisation minimale et peut être utilisée pour abattre un animal à distance.
- Elle permet d'abattre des animaux agités dans un espace ouvert.

Inconvénients

- Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres animaux se trouvant à proximité.
- Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.
- La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.
- L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de biosécurité.
- Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.
- Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

Conclusions

- Méthode adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins, aux porcs et aux volailles, ainsi qu'aux grands animaux se trouvant dans des espaces ouverts.

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

Article 7

Pistolet à tige perforante

Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'animal. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la mort, mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la mort de l'animal.

Conditions d'efficacité

- Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.
- L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (voir les figures 1, 3 et 4 – le point optimal pour les ovins sans cornes se situe au point le plus haut de la tête, sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire).
- Les animaux doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'étourdissement pour assurer leur mise à mort.
- Après l'étourdissement, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les animaux.
- La perte de conscience est immédiate et durable.

Inconvénients

- Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.

- Les convulsions consécutives à l'étourdissement peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.
- La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités.
- L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de biosécurité.
- La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

Conclusion

Méthode adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs (exception faite des nouveau-nés), lorsqu'elle est suivie du jonchage.

Article 8

Pistolet à percussion

Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la mort chez les volailles et les ovins, caprins et porcs nouveau-nés. Les mammifères doivent être saignés dès que possible après la percussion pour assurer la mort.

Conditions d'efficacité

- Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- Les animaux doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.
- L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale.
- Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'étourdissement pour assurer leur mise à mort.

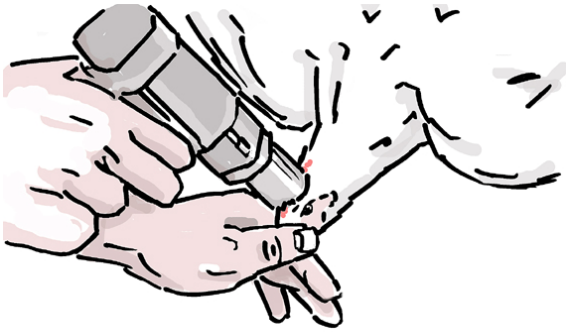

Figure 5. Point de pénétration idéal pour les volailles

- Après l'étourdissement, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la mort chez les oiseaux et les nouveau-nés.
- La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les animaux.

Inconvénients

- Étant donné que les mammifères nouveau-nés peuvent reprendre rapidement conscience, ils doivent être saignés dès que possible après l'étourdissement.
- Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.
- Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- En présence de convulsions consécutives à l'étourdissement, il peut être difficile et dangereux de saigner l'animal.
- La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités.
- L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- Les saignements peuvent entraîner des problèmes de biosécurité.

Conclusions

- Méthode adaptée aux volailles, et aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.
- Si les saignements ne constituent pas un problème de biosécurité, cette méthode est aussi adaptée aux bovins (adultes seulement), et aux ovins, caprins et porcs non nouveau-nés.

Article 9

Macération

Introduction

La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la mort immédiate des volailles nouveau-nées et des œufs embryonnés.

Conditions d'utilisation

- Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.
- La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

Avantages

- La procédure entraîne une mort immédiate.
- Un grand nombre de volailles peuvent être tuées rapidement.

Inconvénients

- Nécessité de matériel spécialisé
- Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de biosécurité.

Conclusion

La macération est adaptée aux volailles nouveau-nées et aux œufs embryonnés.

Article 10

Électrocution – application en deux temps

Introduction

Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du coeur.

L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'animal a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la mort. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des animaux inconscients pour éviter des douleurs inacceptables.

Figure 6. Pinces à étourdissement de type ciseaux.

Conditions d'efficacité

- Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.
- Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'animal et permettre la deuxième application.
- Le courant d'étourdissement doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de 3 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du coeur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.
- Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

Avantages

- La seconde phase réduit au maximum les convulsions faisant suite à l'étourdissement, de sorte que cette méthode est particulièrement efficace chez les porcs.
- Les techniques non invasives réduisent au minimum les problèmes de biosécurité.

Inconvénients

- Requiert une source d'électricité fiable.
- Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement et une mise à mort efficaces.
- La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).
- La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.

Conclusion

Méthode adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine) (voir note figurant en bas du tableau).

Article 11

Électrocution – application unique

Introduction

Méthode 1 : application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'étourdissement et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserre à la fois le cerveau et le coeur, l'animal ne peut reprendre conscience.

Méthode 2 : étourdissement et mise à mort par passage des volailles inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les volailles sont simultanément étourdies et tuées.

Méthode 3 : application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une volaille, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de mise à mort (Article 17).

Méthode 1

Conditions d'efficacité

- Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

- Les animaux doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'étourdissement est indispensable à l'efficacité.
- L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le cœur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 3 secondes.
- Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.
- L'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- L'étourdissement et la mise à mort sont simultanés.
- Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'étourdissement, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- Un seul opérateur est nécessaire.
- Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de biosécurité.

Inconvénients

- Requiert une immobilisation mécanique individuelle des animaux.
- Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement et une mise à mort efficaces.
- Requiert une source d'électricité fiable.

Conclusions

Méthode adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Méthode 2

Conditions d'efficacité

- Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.
- Un courant à basse fréquence (de 30 à 60 z) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.
- Les volailles doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.
- Intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés :
    - Cailles - 100 mA/oiseau
    - Poulets - 160 mA/oiseau
    - Canards et oies - 200 mA/oiseau
    - Dindons - 250 mA/oiseau.

Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.

- L'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- L'étourdissement et la mise à mort sont simultanés.
- Méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.
- Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de biosécurité.

Inconvénients

- Requiert une source d'électricité fiable.
- Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.

Conclusion

Méthode adaptée à la mise à mort d'un grand nombre de volailles.

Méthode 3

Conditions d'efficacité

- Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'étourdissement (plus de 300 mA/oiseau).
- Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.
- Un courant d'étourdissement doit être appliqué de manière à enserrer le cerveau pendant au moins 3 secondes, puis les oiseaux doivent être immédiatement mis à mort (Article 17).
- Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de biosécurité (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).

Inconvénients

- Requiert une source d'électricité fiable.
- Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement efficace.

Conclusion

Méthode adaptée à un petit nombre d'oiseaux.

Article 12

Mélange CO_2 / air

Introduction

La mise à mort par atmosphère contrôlée consiste à exposer les animaux à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un container ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 2).

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO_2) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la mort après une exposition prolongée.

Méthode 1

Conditions d'efficacité dans un container ou un appareil

- Les conteneurs ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.
- Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que la concentration voulue en CO_2 a été atteinte, et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

Avantages

- Il est facile de se procurer du CO_2.
- Les méthodes de mise en oeuvre sont simples.

Inconvénients

- Nécessité de disposer d'un matériel spécial
- Agressivité des fortes concentrations de CO_2
- La perte de conscience n'est pas immédiate
- Risque de suffocation si les animaux sont trop nombreux

- Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.

Conclusion

Méthode adaptée pour les volailles ainsi que pour les ovins, les caprins et les porcs nouveau-nés.

Méthode 2

Conditions d'efficacité dans un poulailler

- Avant l'introduction du CO_2, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse.

- Le CO_2 doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration > 40% jusqu'à leur mort ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.

- Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse au niveau le plus élevé où se trouvent les oiseaux.

Avantages

- Avec l'utilisation d'un gaz *in situ,* il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.

- Il est facile de se procurer du CO_2.

- L'augmentation progressive de la concentration de CO_2 permet une induction moins agressive de la perte de conscience.

Inconvénients

- Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO_2 dans certains poulaillers.

- Il est difficile de vérifier la mort des volailles à l'intérieur du poulailler.

Conclusion

Méthode adaptée pour les volailles se trouvant dans des bâtiments clos.

Article 13

Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO_2

Introduction

Le CO_2 peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la mort lorsque la concentration d'oxygène est ≤ 2% (V/V). Avec cette méthode, il faut introduire les animaux dans un conteneur ou un appareil contenant ces gaz. Ces mélanges n'entraînent pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO_2 et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les volailles, les faibles concentrations de CO_2 ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant ≤ 30% V/V de CO_2 et ≤ 2% (V/V) de O_2 pour la mise à mort des volailles et des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Conditions d'efficacité

- Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O_2 et de CO_2.
- Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec ≤ 2% de O_2), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

Avantages

- Les faibles concentrations de CO_2 sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

Inconvénients

- Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.
- Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.
- La perte de conscience n'est pas immédiate.
- Les temps d'exposition requis pour la mise à mort sont considérables.

Conclusion

Méthode adaptée pour les volailles et les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 14

Azote et/ou gaz inertes

Introduction

Cette méthode consiste à introduire les animaux dans un conteneur ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la mort par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les volailles et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

Conditions d'efficacité

- Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O_2.
- Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec $\leq 2\%$ de O_2), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

Avantages

- Les animaux sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

Inconvénients

- Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.
- Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.
- La perte de conscience n'est pas immédiate.
- Les temps d'exposition requis pour la mise à mort sont considérables.

Conclusion

Méthode adaptée pour les volailles et les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 15

Injection létale

Introduction

Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la mort. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

Conditions d'efficacité

- Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la mort.

- Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains animaux.
- L'administration intraveineuse est préférable mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.
- Les animaux doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.
- Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.
- Elle peut permettre d'induire une mort « douce ».

Inconvénients

- L'immobilisation et/ou une sédation peuvent être nécessaires avant l'injection.
- Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses et ne doivent être pratiquées que chez l'animal inconscient.
- La réglementation peut limiter l'utilisation des produits nécessaires aux vétérinaires.

Conclusion

Méthode adaptée chez les bovins, les ovins, les caprins, les porcs et les volailles en petit nombre.

Article 16

Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson

Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux aliments ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des volailles se trouvant dans des bâtiments. Les volailles qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

Conditions d'efficacité

- Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.
- La prise de quantités suffisantes est favorisée si les animaux sont à jeun ou ont été privés d'eau.
- Cette phase doit être suivie de la mise à mort si les oiseaux sont seulement anesthésiés (Article 17).

Avantages

- Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.
- Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la biosécurité en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

Inconvénients

- Des animaux non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.

- La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.
- Les animaux peuvent refuser les aliments ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.
- Il peut être nécessaire de mettre à mort les animaux après cette phase.
- Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des aliments additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des aliments et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

Conclusion

Méthode adaptée à la mise à mort de volailles se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 17

Méthodes de mises à mort d'animaux inconscients

Méthode 1 : Dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

Introduction

Les volailles peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle (étirement) ou écrasement mécanique du cou avec une paire de pinces. Les deux méthodes entraînent la mort par asphyxie et/ou anoxie cérébrale.

Conditions d'efficacité

- La mise à mort doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière ou encore à l'aide de pinces mécaniques pour écraser les vertèbres cervicales, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.
- La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.
- Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Méthode de mise à mort non invasive
- Procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.

Inconvénients

- La méthode est fatigante pour l'opérateur.
- Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux.

Conclusion

Méthode convenant à la mise à mort de volailles inconscientes.

Méthode 2 : Décapitation

Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la mort par ischémie cérébrale.

Conditions d'efficacité

- Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Avantages

- La technique est efficace et ne requiert pas de surveillance.

Inconvénients

- La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

Conclusion

Cette méthode convient à la mise à mort de volailles inconscientes.

Méthode 3 : Jonchage

Introduction

Le jonchage est une méthode de mise à mort d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante. Il s'agit de la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

Conditions d'efficacité

- Utilisation d'une canne ou d'une tige de jonchage
- Accès nécessaire à la tête de l'animal et au cerveau en traversant le crâne
- Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Cette technique efficace entraîne la mort immédiate.

Inconvénients

- Les convulsions retardent le jonchage et/ou le rendent inefficace.
- La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

Conclusion

Cette méthode est adaptée à la mise à mort d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante.

Annexe XXVI (suite)

Annexe G (suite)

Annexe III (suite)

Méthode 4 : Saignée

Introduction

La saignée est une méthode de mise à mort par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la mort.

Conditions d'efficacité

- Utilisation d'un couteau bien aiguisé
- Accès nécessaire au cou ou au thorax de l'animal
- Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Il s'agit d'une technique efficace de mise à mort à utiliser après un procédé fiable d'étourdissement qui ne permet pas le jonchage.

Inconvénients

- Les convulsions retardent la saignée et/ou la rendent inefficace.
- La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

Conclusion

Cette méthode est adaptée à la mise à mort d'animaux inconscients.

Annexe XXVI (suite)

Annexe H

Programme d'activités du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour 2004

	Décisions du Groupe de travail	**Mise en oeuvre**	**Bilan en décembre 2004**
Principes directeurs	À soumettre pour adoption par le Comité international	Révision du texte sur les fondements scientifiques à retenir pour l'élaboration de lignes directrices, avant fin avril (Fraser)	Adoptés
Élaboration de lignes directrices	Priorités identifiées :		
	1. Transport terrestre (y compris par le rail)	Seconde réunion en septembre	Proposition, pour adoption, de projets de normes sur quatre questions prioritaires
	2. Transport maritime.	Seconde réunion en septembre	
	3. Abattage dans des conditions décentes à des fins de consommation humaine	Seconde réunion en octobre	
	4. Abattage à des fins prophylactiques	Seconde réunion en novembre	
	5. Bien-être animal dans le secteur de l'aquaculture	Mise au point de la mission du Groupe	Réunion des Groupes ad hoc sur le transport et l'abattage en 2005
	6. Transport aérien	Poursuite des relations avec l'IATA (Association du transport aérien international).	L'OIE a assisté à une réunion de l'IATA LAB. À traiter : problèmes posés avant et après le vol.
Base de données sur l'expertise	Identification des sources d'expertise possibles (centres d'expertise et experts individuels)	En cours (tous les membres)	Base de données sur l'expertise à placer sur le site Web de l'OIE
Présentation à la Session générale de l'OIE	Présentation d'une communication et réponses aux questions des Délégués des Pays Membres par le président du Groupe de travail	Mai 2004 (Bayvel)	Fait
Sensibilisation accrue au bien-être animal	Coordination avec les activités de la WVA (Association mondiale vétérinaire) / CVA (Association vétérinaire pour le Commonwealth)	En cours (Rahman)	Le bien-être animal doit figurer sur l'ordre du jour de toutes les réunions régionales de la CVA (Association vétérinaire pour le Commonwealth).
Inclusion du bien-être animal dans la formation des vétérinaires et la formation professionnelle continue	Incitation à l'adoption des principes de la WSPA (Société mondiale de protection des animaux)	En cours (Rahman)	Commencé en Asie (Inde)

Annexe XXVI (suite)
Annexe H (suite)

Programme d'activités du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour 2004 (suite)

	Décisions du Groupe de travail	**Mise en oeuvre**	**Bilan en décembre 2004**
Collaboration entre institutions universitaires et instituts de recherche pour les études sur le bien-être animal	Prise de contact avec l'ISAE (Société internationale d'éthologie appliquée) et l'ISAH (Société internationale pour l'hygiène animale) en vue d'une collaboration	En cours (Fraser) (Gavinelli)	N'a pas été fait
Plan de communication	Suivi, par les membres du Groupe de travail, des opportunités de publication d'articles informatifs dans les revues spécialisées, les pages Web et les bulletins d'information.	En cours (tous les membres)	Nombreux exemples
	Mise à profit, par les membres du Groupe de travail, des conférences régionales de l'OIE et des autres conférences intéressantes.	En cours (tous les membres)	Conférence de la CVA (Association vétérinaire pour le Commonwealth) sur l'Australasie/Océanie, en Papouasie-Nouvelle Guinée. Conférences régionales de l'OIE en Espagne et au Panama. Nombreux autres exemples
	Réalisation d'un CR-ROM par l'OIE à l'intention des membres du Groupe de travail et des Délégués.	Fin 2004 (Maria Zampaglione)	Supplanté par le site Web de l'OIE
	Préparation par l'OIE et l'OMC (Organisation mondiale du commerce) d'un projet de document clarifiant les questions juridiques internationales liées au bien-être animal et au commerce international.	Fin avril (Thiermann)	À terminer
	Prise de contact avec l'Association de protection mondiale des animaux de ferme (CIWF) concernant la possiblité d'intervenir à la conférence de mars 2005	(Bayvel)	Intervention de Bayvel. Présence de l'OIE
	Prise de contact avec les gouvernements et organisations internationales concernant les sujets prévus sur le bien-être animal lors des conférences à venir :	En cours (tous les membres)	
	- Conférence aux Pays-Bas, décembre 2004 - Conférence de la WVA (Association mondiale vétérinaire), juillet 2005	(Gavinelli)(Bayvel)	Fait
	Transmission à l'OIE, pour utilisation, des informations émanant des acteurs concernés	(Tous les membres)	
Revue scientifique et technique de l'OIE	Demande de coordination du numéro sur le bien-être animal prévu mi-2005	(Bayvel, Rahman, Gavinelli)	Se poursuit comme prévu
Composition du Groupe	Membres des industries concernées par le transport, la production et l'abattage des animaux	Courrier du Directeur général aux organisations internationales concernées	Echanges de courrriers avec la FIPA (Fédération internationale des producteurs agricoles), la FIL (Fédération internationale laitière) et l'OIV (Office international de la viande). La FIPA a assisté à la réunion de décembre en tant qu'observateur.

Annexe XXVI (suite)

Annexe H (suite)

Programme d'activités du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour 2004 (suite)

	Décisions du Groupe de travail	**Mise en oeuvre**	**Bilan en décembre 2005**
Poursuite des travaux sur les normes adoptées	Transport terrestre Transport maritime Abattage à des fins de consommation humaine	Examen des conclusions de la Session générale concernant les réunions futures des groupes ad hoc Traitement des questions non abordées spécifiques de certaines espèces	
Normes sur le bien-être animal des animaux aquatiques	Élaboration initiale de normes portant sur le transport et la mise à mort/l'abattage, suivies de normes sur la production	Réunion des groupes ad hoc durant le premier semestre 2005, sous la présidence du Pofesseur Hastein	
Base de données sur l'expertise	Identification des sources d'expertise possibles (centres d'expertise et experts individuels)	En cours (tous les membres)	
Présentation à la Session générale de l'OIE	Présentation d'une communication et réponses aux questions des Délégués des Pays Membres par le président du Groupe de travail.	Mai 2005 (Bayvel)	
Sensibilisation accrue au bien-être animal au sein de la profession vétérinaire	Coordination avec les activités de la WVA (Association mondiale vétérinaire) / CVA (Association vétérinaire pour le Commonwealth). Centre collaborateur de l'OIE à Teramo	En cours (Rahman) Discussion du rôle du Centre et relations avec le Groupe de travail (Gavinelli/ Wilson)	
Inclusion du bien-être animal dans la formation des vétérinaires et la formation professionnelle continue	Incitation à l'adoption des principes de la WSPA (Société mondiale de protection des animaux)	En cours (Rahman, Wilkins)	
Plan de communication	Suivi, par les membres du Groupe de travail, des opportunités de publication d'articles informatifs dans les revues spécialisées, les pages Web et les lettres d'information. Mise à profit, par les membres du Groupe de travail, des conférences régionales de l'OIE et des autres conférences intéressantes. Préparation par l'OIE et l'OMC d'un document clarifiant les questions juridiques internationales liées au bien-être animal et au commerce international.	En cours (tous les membres) En cours (tous les membres) (Thiermann)	

Annexe XXVI (suite)
Annexe H (suite)

Programme d'activités du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour 2004 (suite)

	Décisions du Groupe de travail	**Mise en oeuvre**	**Bilan en décembre 2005**
Plan de communication	Prise de contact avec les gouvernements et organisations internationales concernant les sujets prévus sur le bien-être animal lors des conférences à venir	En cours(tous les membres)	
Revue scientifique et technique de l'OIE	Demande de coordination du numéro sur le bien-être animal prévu mi-2005	(Bayvel, Rahman, Gavinelli)	Se poursuit comme prévu
Composition du Groupe	Membres des industries concernées par le transport, la production et l'abattage des animaux.		
Coordination avec les autres organisations internationales	- FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) - FIL (Fédération internationale laitière) et OIV (Office international de la viande) - FIPA (Fédération internationale des producteurs agricoles) - AATA (Association pour le transport des animaux/ IATA (Association du transport aérien international/ WAZA (Association mondiale des zoos et aquariums)	Poursuite des discusions du Directeur général sur l'adhésion à des organisations internationales telles que la FIL, l'OIV et la FIPA. Discussion du Directeur général sur la pousuite de la collaboration avec la FAO. Coordination des normes sur le transport	
Formation	Inclusion du bien-être animal dans la formation des vétérinaires Contenu/locaux Développemnt des compétences du personnel		
Élaboration de nouvelles normes	Bien-être des animaux de compagnie – contrôle des animaux en milieu urbain	Examen des informations existantes par le Centre collaborateur (Rahman/Aidaros/Wilkins)	
	Bien-être des animaux sauvages et des animaux des parcs zoologiques Destruction sélective/abattage sanitaire	Examen des informations existantes par le Centre collaborateur (Masiga/Wilkins/Rahman)	
	Bien-être des animaux de laboratoire Animaleries Animaux utilisés pour les essais réglementaires et les tests de diagnostic (entre autres pour les essais sur les vaccins) Alternatives à l'utilisation d'animaux	Examen des informations existantes par le Centre collaborateur (Bayvel)	
	Bien-être des animaux terrestres – stabulation/production Systèmes de stabulation générique	Examen des informations existantes par le Centre collaborateur (Fraser/Aidaros)	

Annexe XXVI (suite)

Annexe I

LIGNES DIRECTRICES

Voir annexe XXII du présent rapport.

Annexe XXII

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ANIMAUX DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Groupe ad hoc a entamé ses travaux en procédant à l'évaluation des problèmes posés par la protection des animaux, qui sont associés à chaque procédure suivie durant les opérations de pré-abattage et celles d'abattage des animaux, et à leur examen sur la base des données scientifiques disponibles, indépendamment de tout contexte religieux ou culturel. Ces problèmes une fois définies, le Groupe ad hoc a considéré les questions spécifiques liées à l'abattage sans étourdissement préalable, telle que l'immobilisation obligatoire, la douleur susceptible d'être associée à la section (sujet sur lequel le Groupe a considéré qu'il ne disposait d'aucune donnée définitive) et la détresse ressentie avant la plongée dans un état d'inconscience (à l'aide des données disponibles pour calculer la durée de cette période).

Le Groupe ad hoc a reconnu la signification des exigences religieuses et des facteurs rituels, culturels et ethniques qui sont associés à certaines formes d'abattage. Il a estimé qu'il était important que la prise en compte de ces considérations ne soit pas exclue des présentes lignes directrices, qui sont destinées à fournir un canevas dans lequel pourront être tolérées des variantes à certains stades du procédé utilisé en vue d'améliorer le bien-être des animaux ou ne pas le compromettre.

Le Groupe ad hoc a été d'avis que les questions liées aux méthodes d'hébergement, de déplacement et d'immobilisation des animaux appliquées avant et pendant l'abattage religieux étaient distinctes de celles liées aux exigences religieuses en matière d'abattage. En ce qui concerne l'immobilisation, il existe une grande diversité de méthodes, depuis celles qui sont acceptables du point de vue du bien-être animal jusqu'à celles qui sont inacceptables quelque soit le mode d'abattage pratiqué. Le Groupe ad hoc a affirmé également que certaines méthodes source de détresse et de douleurs, lorsqu'elles sont appliquées aux animaux plongés dans un état de conscience, tels que le fait d'entraver et d'hisser les animaux par les membres postérieurs ou de les traîner par les pattes, ne font pas partie des exigences religieuses, sont inacceptables en toute circonstance et doivent être éliminées progressivement.

Article 1

Principes généraux d'abattage

Les présentes lignes directrices visent à répondre aux impératifs de bien-être des animaux élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-abattage et d'abattage jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Elles s'appliquent aux animaux domestiques qui sont communément abattus dans les abattoirs, à savoir les bovins, les buffles, les ovins, les caprins, les cervidés, les équidés, les porcs, les ratites et les volailles. Les autres animaux, quel que soit leur lieu d'élevage, seront pris en charge en veillant à ce que les phases de transport, de parcage, d'immobilisation et d'abattage soient conduites sans stress inutile ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes lignes directrices s'appliquent également à cette catégorie d'animaux.

Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de déchargement, d'acheminement et de parcage, aux soins et aux procédures d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est pourquoi les abattoirs doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes lignes directrices et de leur application au niveau national.

Les directeurs d'abattoirs et les *Services vétérinaires* doivent veiller à ce que le personnel remplisse sa tâche conformément aux bonnes pratiques de protection animale.

Comportement des animaux

Le personnel préposé à la manipulation des animaux doit avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

Annexe XXII (suite)

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés à l'abattoir.

La conception des installations de l'abattoir doit tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si un opérateur s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) n'ont pas de zone de fuite, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les opérateurs doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Annexe XXII (suite)

Exemple de zone de fuite (bovins)

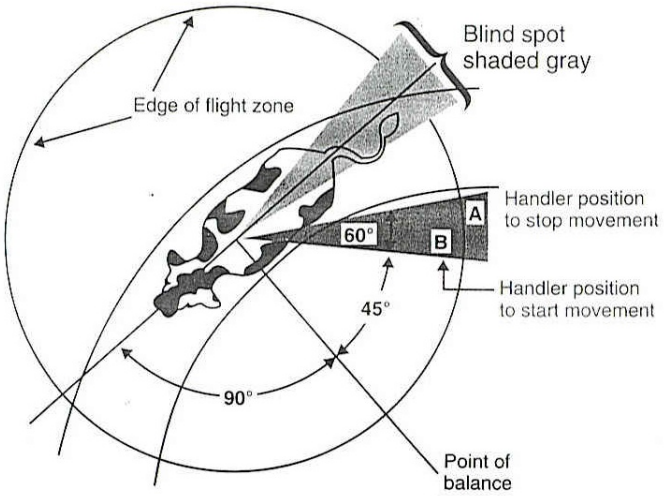

Blind spot shaded grey = Tache aveugle (représentée en grisé)

Edge of flight zone = Limite de la zone de fuite

A = Position de l'opérateur pour arrêter l'animal

B = Position de l'opérateur pour faire bouger l'animal

Point of balance = Point d'équilibre

Déplacements nécessaires pour faire avancer des bovins

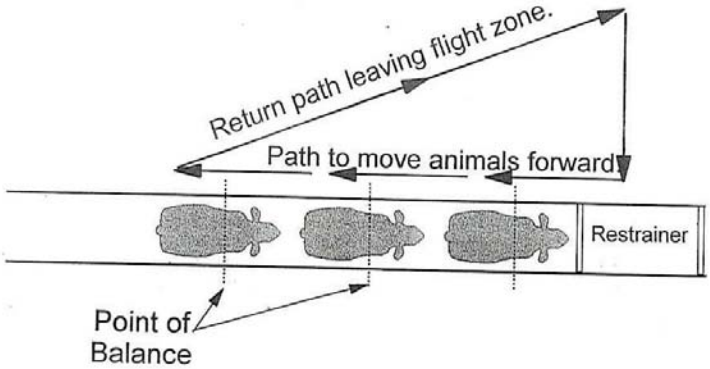

Return path leaving flight zone = Retour en quittant la zone de fuite

Path to move animal forward = Sens de déplacement pour faire avancer l'animal

Restrainer = Restrainer (système de contention)

Point of balance = Point d'équilibre

Les opérateurs doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs d'abattoir. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique.

Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'abattoir et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

- Reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage
- Entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'étourdissement ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche
- Déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans
- Chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer
- Sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol
- Bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique
- Bruit des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques
- Courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 2

Acheminement et manipulation des animaux

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de déchargement, d'acheminement vers les parcs d'attente et de transfert vers le poste d'abattage.

- L'état des animaux doit être évalué à l'arrivée pour déceler les problèmes éventuels.
- Les animaux blessés ou malades nécessitant un abattage immédiat doivent être mis à mort dans des conditions décentes sur le lieu où ils sont trouvés.
- Il convient de ne pas recourir à la force sur les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.
- L'usage d'instruments administrant des chocs électriques (aiguillons électriques) et la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement des animaux. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'avoir recours à ces instruments, ils ne doivent être appliqués qu'à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, chez les veaux ou les porcelets, de même que chez les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.
- Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par un personnel compétent, il est possible de faire avancer au moins 75 % des animaux sans recourir aux instruments électriques.

- Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux sans entrer en contact physique avec eux.
- Il convient de ne pas crier ni hurler sur les animaux pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades et des chutes.
- On bannira l'usage d'instruments entraînant douleur ou souffrance, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.
- Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce. Les animaux ne seront pas saisis ou soulevés par la toison, la fourrure, les pattes, le cou, les oreilles ou la queue, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
- Il ne faut pas jeter à terre ou traîner des animaux conscients.
- Il ne faut pas forcer des animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par un personnel compétent, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans chute.
- Les opérateurs ne doivent en aucun cas forcer un animal à en piétiner d'autres.
- Les opérateurs ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des animaux (écraser ou casser la queue, saisir les animaux par les yeux ou les tirer par les oreilles par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre.

Exigences pour les animaux livrés en conteneurs

- Les conteneurs dans lesquels sont transportés les animaux doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils seront chargés et déchargés horizontalement et mécaniquement.
- Les animaux livrés dans des conteneurs à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.
- Les animaux qui ont été transportés dans des conteneurs doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'abattage à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les volailles destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

Annexe XXII (suite)

Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

Les dispositions suivantes, applicables à l'immobilisation des animaux avant l'étourdissement ou avant l'abattage sans étourdissement, contribuent au respect des impératifs de protection animale :

- Mise en place de sols antidérapants
- Absence de compression excessive du matériel d'immobilisation obligeant les animaux à se débattre ou à crier
- Utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques
- Absence de bords tranchants sur le matériel d'immobilisation, susceptibles de blesser les animaux
- Recours à des dispositifs d'immobilisation dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.

Les méthodes d'immobilisation causant des souffrances évitables, comme celles énoncées ci-dessous, ne doivent pas être appliquées chez des animaux conscients car elles provoquent douleur extrême et stress :

- Suspendre ou hisser les animaux (autres que les volailles) par les pieds ou les pattes
- Utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'étourdissement
- Utiliser comme seule méthode d'immobilisation le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un animal (exception faite des entraves chez les volailles et les autruches)
- Casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles pour les immobiliser
- Endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les animaux
- Appliquer un courant électrique pour immobiliser les animaux, sauf pour procéder à leur étourdissement dans des conditions convenables.

Article 3

Conception et construction des parcs d'attente

Les parcs d'attente doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'animaux qui soit en rapport avec la capacité de l'abattoir, sans compromettre leur bien-être.

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones d'attente doivent être conçues et construites de telle sorte que les animaux puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les lignes directrices exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

Conception

- Les parcs d'attente doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des animaux dans un seul sens, depuis le point de déchargement jusqu'au poste d'abattage, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.
- Dans les abattoirs pour animaux à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les animaux puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.

- Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans un box, pour se retourner. Les parcs d'attente doivent être aménagés en fonction du nombre d'animaux qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des animaux de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'animal parqué. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux animaux et à ne pas entraver leurs mouvements.

- Les enclos doivent être rectangulaires plutôt que carrés, pour permettre au plus grand nombre d'animaux de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les animaux puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des animaux.

- Si l'on utilise des attaches, des liens ou des boxes individuels, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse, en particulier lorsque les animaux se couchent, se lèvent, boivent et mangent.

- Les passages et couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou légèrement courbes en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides mais, dans les couloirs doubles, la cloison médiane doit permettre aux animaux de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux animaux au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. A l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des animaux.

- Dans les passages et couloirs d'amenée, les opérateurs doivent se placer à l'intérieur des courbes afin d'exploiter la tendance naturelle des animaux à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des animaux sans leur occasionner de blessure.

- Un box d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parcage et le couloir conduisant à la salle d'étourdissement ou d'abattage, afin d'assurer l'arrivée régulière des animaux au poste d'étourdissement ou d'abattage et d'éviter que les opérateurs ne cherchent à les précipiter. Le box d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas conçu de telle manière que les animaux ne puissent être ni coincés ni piétinés.

- Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les animaux en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du véhicule et l'aire de déchargement. La rampe doit être bien drainée, non glissante et ajustable pour faciliter le passage des animaux sans détresse ni blessure.

Construction

- Les parcs d'attente doivent être construits et entretenus de façon à protéger les animaux contre les intempéries, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les animaux.

- Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des animaux. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des animaux. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure ou la nature du plancher susceptible d'interrompre la progression des animaux.

- Les parcs d'attente doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les animaux ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les animaux se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.
- Les parcs d'attente doivent être bien aérés, et le système d'aération doit être prévu de telle sorte que les odeurs et les courants d'air n'affectent pas la santé et le bien-être des animaux.
- Il convient de protéger les animaux des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les animaux sont parqués et abattus.
- Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les animaux doivent être protégés des intempéries.

Article 4

Soins assurés dans les parcs d'attente

Dans les parcs d'attente, il convient de prendre soin des animaux conformément aux lignes directrices suivantes :

- Les groupes d'animaux constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble. Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les animaux hostiles les uns envers les autres.
- Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de boxes individuels, ceux-ci doivent permettre aux animaux de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de détresse.
- Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des animaux, et distribuée en quantité suffisante pour que les animaux ne soient pas souillés par leurs excréments.
- Les animaux doivent être gardés en sécurité dans le parc d'attente, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.
- Dès leur arrivée, les animaux doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.
- Si les animaux ne doivent pas être abattus dans les plus brefs délais, ils doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les animaux non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.
- Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les animaux soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les volailles, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté.
- La zone d'attente doit être bien éclairée afin de permettre aux animaux de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit.
- L'état et la santé des animaux détenus dans le parc d'attente doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un vétérinaire, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité. Les animaux malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être immédiatement traités ou mis à mort.
- Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.

- Les femelles gravides qui mettent bas durant le transport ou dans le parc d'attente doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter et assurant le bien-être des nouveau-nés.
- S'ils sont agressifs, les animaux ayant des cornes ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres animaux doivent être stabulés séparément.

Les recommandations spécifiques des différentes espèces sont décrites en détail dans les Articles 6 à 9.

Article 5

Traitement des fœtus durant l'abattage des femelles gravides

La protection des foetus doit être assurée pendant l'abattage des femelles gravides.

Les foetus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins cinq minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements fœtaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les foetus parviennent à respirer.

- Si un foetus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée par exemple).
- Lorsque les tissus utérins, placentaires ou fœtaux, y compris le sang du fœtus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'abattage d'une femelle gravide, les fœtus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur mort. Lorsque les tissus utérins, placentaires et fœtaux sont destinés à être prélevés, et si les conditions s'y prêtent, les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.
- En cas de doute sur l'état de conscience d'un fœtus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'abattage ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les lignes directrices qui précèdent ne concernent pas la réanimation fœtale. Cette pratique qui consiste à tenter la réanimation des foetus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'abattage industriel car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le bien-être des animaux nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturité ou une fréquence accrue d'infections imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Annexe XXII (suite)

Article 6

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Absence d'immobilisation	Animaux groupés	Conteneur collectif	Étourdissement au gaz	Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz	Compétence des opérateurs chargés du parc d'attente ; qualité des installations ; densité des animaux	Porcs et volailles
		Sur le terrain	Tir à balle	Distance de tir, calibre et paramètres balistiques	Compétence des opérateurs	Cervidés
		Enclos d'étourdissement collectif	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage	Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle	Compétence des opérateurs chargés du parc d'attente et au point d'étourdissement	Porcs, ovins, caprins et veaux
	Confinement individuel des animaux	Enclos/box d'étourdissement	Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques	Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, camélidés et ratites
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation de la tête, animal debout	Licol/ collier d'attache /bride	Pistolet d'abattage Tir à balle	Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, équidés et camélidés
	Immobilisation de la tête, animal debout	Joug de nuque	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement	Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants ; pression excessive	Équipement, compétence des opérateurs, rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage	Bovins
	Immobilisation des pattes	Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes)	Pistolet d'abattage Tir à balle	Mauvais contrôle des mouvements de l'animal, tirs mal dirigés	Compétence des opérateurs	Porcs reproducteurs (verrats et truies)

Annexe XXII (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobi-lisation	Immobilisation en position debout	Maintien du bec	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture	Nombre d'opérateurs et compétence	Autruches
		Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique	Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture et de la mise en place	Compétence des opérateurs	Autruches
	Immobilisation manuelle en position debout	Immobilisation manuelle	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement	Stress de la capture et de l'immobilisation ; précision de l'étourdissement/abattage	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, ratites, petits camélidés et volailles
	Immobilisation mécanique en position debout	Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / restrainer en forme de V (fixe)	Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches
	Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique	Restrainer/berceau/porte de contention	Abattage sans étourdissement	Stress de l'immobilisation	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement (fixe)	Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage	Chargement de l'animal et contrainte par la force	Compétence des opérateurs	Bovins, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout	Entrave des ailes	Électrocution	Tension excessive appliquée avant l'étourdissement	Compétence des opérateurs	Autruches

Annexe XXII (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage	Immobilisation mécanique en position debout	Restrainer en forme de V	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainer et l'animal	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement – restrainer à bande (mobile)	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainer et l'animal	Compétence des opérateurs, conception et utilisation du système d'immobilisation	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Lit/plancher plat. Déversement hors des conteneurs sur des tapis roulants	Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdissement électrique Étourdissement au gaz	Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant Hauteur de déversement des volailles conscientes Fractures osseuses et luxations	Conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Entrave des volailles	Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Cône	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Immobilisation en position debout	Blocage mécanique des pattes	Électrocution (tête seulement)	Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Autruches

Annexe XXII (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Immobili-sation par inversion	Box rotatif	Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par ex.)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
		Paroi(s) latérale(s) compressible(s)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
Immobili-sation du corps	Renversement / Pose d'entraves	Méthode manuelle	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs
Immobili-sation des pattes		Renversement à l'aide d'une corde	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible	Compétence des opérateurs	Bovins et camélidés
		Ligature de 3 ou 4 pattes	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, petits camélidés et porcs

Annexe XXII (suite)

Article 7

Méthodes d'étourdissement

Étourdissement

La compétence des opérateurs ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'étourdissement relèvent de la responsabilité du directeur de l'abattoir et doivent être régulièrement vérifiées par une autorité compétente.

Le personnel préposé à l'étourdissement doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

- que l'animal est correctement immobilisé ;
- que les animaux immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;
- que le matériel d'étourdissement utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des animaux ;
- que l'instrument est correctement appliqué ;
- que les animaux étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;
- que l'on ne procède pas à des étourdissements si l'abattage est susceptible d'être retardé.

Les opérateurs doivent être capables d'identifier un animal qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

Étourdissement mécanique

Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

Bovins

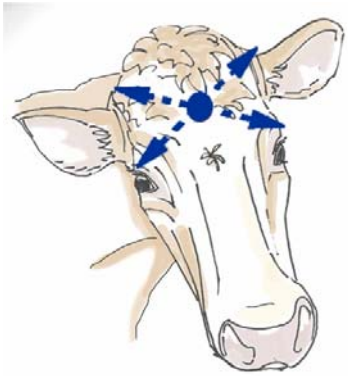

Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque oeil au cornillon opposé.

Annexe XXII (suite)

Porcs

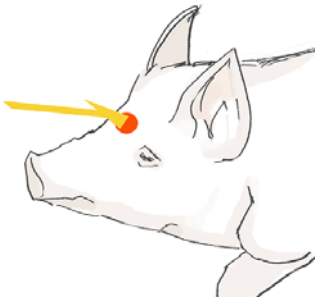

Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Ovins

Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane, juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Caprins

Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne.

Annexe XXII (suite)

Équidés

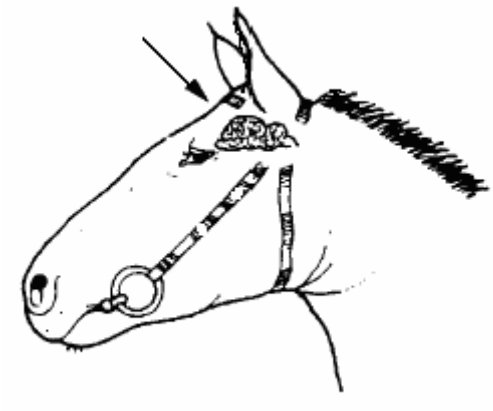

Placer le museau perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

Signes d'efficacité d'un étourdissement réalisé avec un instrument mécanique :

i) l'animal s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;

ii) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;

iii) la respiration rythmique normale s'interrompt ;

iv) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

Étourdissement électrique

b) Généralités

Les dispositifs électriques doivent être appliqués conformément aux principes suivants :

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'animal a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'étourdissement.

Si elles sont destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'animal a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'étourdissement ne doit pas être appliqué aux animaux pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'étourdissement effectif ou la mise à mort.

Avant de les utiliser sur les animaux, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des animaux.

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du courant d'étourdissement.

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'étourdissement (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée ci-après.

Espèces	Intensité minimale
Bovins	1,5 A
Veaux	1,0 A
Porcs	1,25 A
Ovins & caprins	0,5 A
Autruches	0,4 A

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant.

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante).

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément.

Annexe XXII (suite)

Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.

Espèces	Courant (en milliampères par volaille)
Poulets de chair	120
Poules pondeuses (de réforme)	120
Dindons	150
Canards et oies	130

Une intensité plus basse peut également suffire mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la mise à mort par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes peuvent être nécessaires.

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'étourdissement et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux non étourdis parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément.

Étourdissement au gaz

a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone (CO_2)

La concentration de CO_2 à utiliser pour l'étourdissement doit en principe être de 90 % V/V mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'étourdissement, les animaux doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la mort par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs doivent être exposés à cette concentration de CO_2 pendant 3 minutes.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO_2 et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux animaux. La densité des animaux dans la chambre doit être telle que les animaux ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les animaux puissent voir autour d'eux et si possible se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO_2 en cours d'utilisation et d'accéder aux animaux en cas d'urgence.

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO_2 au point d'étourdissement et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO_2 en dessous de la limite requise.

b) Mélanges de gaz inertes pour l'étourdissement des porcs (en cours de développement)

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les animaux. C'est pourquoi l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Mélanges gazeux :

i) maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou

ii) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la mort induite par saignée ou arrêt cardiaque.

c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'étourdissement au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des volailles conscientes dans les systèmes d'étourdissements et de mise à mort à bain d'eau. Aussi, l'étourdissement au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les volailles.

L'étourdissement au gaz de volailles dans les conteneurs de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'abattoir et supprime tous les problèmes liés à l'étourdissement électrique.

L'étourdissement au gaz de volailles sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'étourdissement électrique par bain d'eau.

Les volailles vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans les caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

i) Mélanges gazeux utilisés pour l'étourdissement des volailles

- Minimum de 2 minutes d'exposition à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou
- Minimum de 2 minutes d'exposition à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou
- Minimum de 2 minutes d'exposition à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 % d'oxygène résiduel V/V, ou
- Minimum de 2 minutes d'exposition à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air.

ii) Conditions d'efficacité

- Les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre.
- En aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation.
- Les mélanges gazeux doivent être humidifiés.
- Les concentrations gazeuses présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence.

Annexe XXII (suite)

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les animaux étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt et, dans tous les cas, dans les délais suivants :

Méthode d'étourdissement	Délai maximal d'exécution de la saignée
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO_2	60 secondes (après la sortie de la chambre)

Les animaux doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'étourdissement utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les animaux pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les animaux présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

Annexe XXII (suite)

Article 8

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement acceptables et problèmes de bien-être animal associés

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique	Tir à balle	Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés	Précision, tir au niveau de la tête exclusivement, paramètres balistiques corrects	Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies)	Sécurité du personnel
	Pistolet à tige perforante	Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés et ratites	(Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace
	Pistolet à percussion	Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés et ratites	Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse
	Percussion manuelle	Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument	Compétence des opérateurs, immobilisation, précision Non recommandé pour un usage général	Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'autruches et volailles	Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux
Électrique	Application en deux temps : 1. tête puis tête-thorax 2. tête puis thorax	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (< 1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte. En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal

Annexe XXII (suite)

Article 8

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Électrique	Application unique : 1. Tête seulement 2. Tête-corps 3. Tête-patte	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal
	Bain d'eau	Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel	Volailles seulement	En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal
Gazeuse	Mélange CO_2/air/O_2 Mélange CO_2/gaz inerte	Agressivité des fortes concentrations de CO_2, détresse respiratoire, exposition insuffisante	Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	Les méthodes gazeuses risquent de ne pas convenir à l'abattage halal
	Gaz inertes	Reprise de conscience	Concentration; durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	Les méthodes gazeuses risquent de ne pas convenir à l'abattage halal

Annexe XXII (suite)

Article 9

Récapitulatif des méthodes de mise à mort acceptables et problèmes de protection animale associés

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées	Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	Méthode applicable à l'abattage halal et casher pour certaines espèces
Saignée sans étourdissement préalable	Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau dans le cou uniquement	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le coeur	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision du coup de couteau	Bovins, ovins, caprins, porcs,	
	Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de la section des vaisseaux	Bovins	

Annexe XXII (suite)

Article 9

Récapitulatif des méthodes de mise à mort acceptables et problèmes de protection animale associés

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée sans étourdissement préalable	Incision mécanique automatisée	Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire	Volailles seulement	
	Incision manuelle du cou sur un côté	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement
	Incision buccale	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience avec les systèmes sans étourdissement
Autres méthodes sans étourdissement	Décapitation avec un couteau bien aiguisé	Douleur due à un retard de la perte de conscience		Ovins, caprins, volailles	Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka
	Dislocation manuelle du cou et décapitation	Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux	La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière	Volailles seulement	La mise à mort par dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière
Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau	Saignée par éviscération		Induction de l'arrêt cardiaque	Cailles	
	Saignée par égorgement			Volailles	

Article 10

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables par souci de protection animale

- Les méthodes de contention par immobilisation entraînant des blessures (par puntilla, cassure des pattes ou section des tendons des pattes) provoquent stress et douleur sévères chez les animaux. Ces procédés sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.

- La technique d'étourdissement électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces. Ce mode d'électronarcose est susceptible d'être douloureux. Parmi les autres problèmes de protection animale rencontrés, figurent :

  - les chocs électriques accidentels avant l'étourdissement
  - une intensité ou une puissance inadaptées
  - un mauvais positionnement des électrodes
  - la reprise de conscience.

- La méthode d'abattage consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien n'est acceptable pour aucune espèce autre que les poissons.

Annexe XXII (suite)

LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT TERRESTRE DES ANIMAUX

Article 1

Responsabilités

Le bien-être des animaux pendant le *transport* relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes impliquées.

Les rôles de chaque personne responsable sont définis ci-dessous :

- Les propriétaires et les soigneurs d'animaux sont responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à *voyager,* ainsi que de leur bien-être pendant le *voyage*, même si certaines tâches sont confiées à des sous-traitants ou autres parties pendant le *transport*. Ils sont également tenus de veiller au respect des conditions de certification vétérinaire ou autre et ils doivent garantir la présence pendant le *voyage* d'au moins un *agent manipulant les animaux* ayant une bonne connaissance de l'espèce transportée et ayant qualité pour agir rapidement en cas de besoin. Il leur incombe également d'assurer que le matériel et l'assistance vétérinaire fournis soient adaptés à l'espèce transportée et à la nature du *voyage*.
- Les agents commerciaux ou ceux de la vente ou de l'achat partagent la responsabilité avec les propriétaires pour le choix des animaux aptes à voyager. Ils assument la responsabilité conjointe avec les propriétaires de marchés et les responsables des installations depuis le début jusqu'à la fin du trajet, en ce qui a trait à la disponibilité des installations adéquates pour le rassemblement, le *chargement*, le *transport*, le *déchargement* et la contention des animaux ainsi que pour les urgences.
- Il appartient aux *agents manipulant les animaux* d'assurer que les soins et la manipulation des animaux s'effectuent dans des conditions décentes, notamment pendant le *chargement* et le *déchargement* et de tenir un carnet de route. En l'absence d'un *agent manipulant les animaux*, le conducteur assumera ce rôle.
- Les compagnies de transport, les propriétaires de *véhicules* et les conducteurs sont responsables de la planification du *voyage* afin d'assurer les soins des animaux :
  - les compagnies de transport et les propriétaires de véhicules sont responsables du choix des *véhicules* appropriés, et doivent veiller à ce que le personnel compétent soit disponible pour le *chargement* des animaux et pour les soins,
  - les compagnies de transport et les propriétaires de véhicules sont responsables de l'élaboration et de la mise à jour de plans d'urgence afin de faire face aux situations imprévues et de réduire dans toute la mesure du possible le stress des animaux pendant le *transport,*
  - les compagnies de transport et les propriétaires de véhicules sont tenus de produire un plan de voyage qui comprend un plan de chargement, la durée du voyage et la définition des lieux de repos,
  - les conducteurs sont tenus de veiller à ce que ne soient chargés que les animaux aptes à voyager, à leur bon *chargement* dans le véhicule et à leur inspection durant le *voyage*. Il leur incombe également d'apporter les réponses adaptées en cas de problème.
- Les gestionnaires des installations au départ et en fin de trajet, en incluant les intervalles aux *points de repos*, sont responsables de :
  - fournir des endroits aménagés pour le *chargement*, le *déchargement* et la contention sécuritaire des animaux dans les locaux de stabulation, approvisionner au besoin les animaux en eau et en nourriture jusqu'au prochain *transport*, à la vente ou à une autre utilisation (en incluant l'élevage ou l'abattage),
  - pourvoir des *agents manipulant les animaux* compétents pour le *chargement*, le *déchargement*, la conduite et la contention des animaux, de manière à réduire au minimum le stress ou les blessures,
  - réduire dans toute la mesure du possible les situations qui favorisent la transmission de maladies,
  - fournir au besoin les équipements adaptés pour la distribution d'eau ou de nourriture,

- fournir des installations appropriées pour les situations d'urgence,
- fournir des installations pour le nettoyage et la *désinfection* des *véhicules* après le *déchargement,*
- fournir les installations et le personnel compétent pour permettre, au besoin, l'abattage des animaux dans des conditions décentes,
- s'assurer que les animaux aient des périodes de repos adéquates et que l'attente soit réduite au minimum lorsqu'ils sont dans les locaux de stabulation. Voir Article XXX.

- Les responsabilités de l'*Autorité compétente* incluent :
  - l'établissement de normes minimales pour assurer le bien-être des animaux, en incluant des exigences pour l'inspection des animaux avant, pendant et après leur *voyage*, ainsi qu'une certification et une tenue de registre appropriées,
  - l'approbation des installations, des *conteneurs* et des *véhicules* pour le *transport* des animaux,
  - la détermination des normes pour la compétence des conducteurs, des *agents manipulant les animaux* et des soigneurs,
  - la menée d'actions adéquates de sensibilisation et de formation,
  - l'exécution des normes, notamment grâce à l'accréditation d'autres organisations ou à la coopération de ces dernières,
  - la surveillance et l'évaluation de l'efficacité des normes sanitaires et des autres aspects du bien-être,
  - le contrôle et l'évaluation de l'utilisation des médicaments à usage vétérinaire.
- Toutes les personnes, y compris les vétérinaires, intervenant dans le transport d'animaux et dans les procédures de manipulation doivent recevoir une formation appropriée et avoir les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités.

Article 2

Compétences

- Toute personne ayant à manipuler des animaux ou étant responsable d'animaux pour d'autres motifs pendant les *voyages* doit avoir les compétences répondant aux responsabilités énumérées à l'Article 1. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation formelle ou d'une expérience pratique. Les compétences dans des domaines autres que le bien-être animal devront être prises en compte séparément.
- Cette compétence des *agents manipulant les animaux* doit être démontrée par un certificat en cours de validité délivré par un organisme indépendant, agréé par l'*Autorité compétente*. En cas de *transport* international d'animaux, le certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'OIE.
- L'évaluation des compétences des *agents manipulant les animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
  - planification d'un *voyage*, y compris évaluation d'une *allocation d'espace* adaptée, des besoins en nourriture, en eau et en ventilation,
  - responsabilité des animaux pendant le *voyage*, y compris pendant le *chargement* et le *déchargement*,

- sources de conseils et d'assistance,
- comportement animal, identification des signes généraux indicateurs de maladie ou d'une mauvaise condition de bien-être tels que stress, douleur et fatigue, ainsi que des moyens de les atténuer,
- autorités compétentes et réglementations du transport applicables, et documents requis à cet effet,
- procédures générales de prophylaxie, y compris nettoyage,
- règles de conduite des véhicules à respecter,
- méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des situations qui surviennent souvent pendant le *transport* telles que les mauvaises conditions météorologiques et gestion des situations d'urgence,
- manipulation et soins spécifiquement adaptés à l'espèce, y compris pour l'alimentation, l'abreuvement et l'inspection,
- tenue d'un carnet de route et d'autres registres.

Article 3

Planification du voyage

Dispositions générales

- Une planification adéquate constitue un élément essentiel pour le bien-être des animaux pendant un *voyage*.
- Avant le début du voyage, la planification sera faite en fonction :
  - de la préparation des animaux pour le *voyage*,
  - du choix de la voie routière ou ferroviaire,
  - de la nature et de la durée du *voyage*,
  - du type et de l'entretien du *véhicule/conteneur,* y compris des navires rouliers,
  - des documents requis,
  - de l'*allocation d'espace*,
  - des périodes de repos, de l'eau et de la nourriture,
  - de l'observation des animaux en cours de route,
  - du contrôle des maladies, et
  - des procédures d'intervention d'urgence.
- Les réglementations visant les conducteurs (par exemple concernant les périodes maximales de conduite) doivent être harmonisées avec les temps maximum de voyage qui soient adaptés à l'espèce animale.

Préparation des animaux au voyage

- Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante au cas où les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à un nouveau mode d'abreuvement pendant le *transport*.
- Les animaux doivent être habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation (y compris aux techniques de contention) avant d'affronter le *transport* afin de réduire leur émotivité et les rendre plus manipulables (voir Article 5).

- L'administration de produits modifiant le comportement (comme les tranquillisants) ne doit pas être systématique pendant le *transport*. Ces produits ne doivent être administrés que lorsqu'un animal présente un problème particulier ; seuls un vétérinaire ou une autre personne ayant reçu de ce dernier des instructions sur leur utilisation sont habilités à les administrer.

Nature et durée du voyage

- La durée maximale d'un *voyage* doit être définie en fonction des éléments suivants :
  - la capacité des animaux à affronter le stress du transport (animaux très jeunes, âgés, en lactation ou gravides, par exemple),
  - l'expérience antérieure de transport d'un animal,
  - l'apparition d'une fatigue,
  - la nécessité d'une attention particulière,
  - les besoins en alimentation et en eau,
  - une prédisposition accrue aux blessures et à la maladie,
  - l'*allocation d'espace*, l'aménagement du *véhicule*, l'état des routes, la qualité de la conduite,
  - les conditions météorologiques.

Conception et entretien du véhicule et du conteneur

- Les *véhicules* et les *conteneurs* utilisés pour le *transport* d'animaux doivent être conçus, construits et aménagés selon l'espèce, la taille et le poids des animaux transportés ; afin d'éviter de blesser les animaux, l'utilisation d'attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues est spécialement recommandée. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les conducteurs et les *agents manipulant les animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches.
- La conception des *véhicules* et des *conteneurs* doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre les mauvaises conditions météorologiques et à réduire au mimimum les possibilités d'évasion des animaux.
- Les *véhicules* et les *conteneurs* devraient être conçus de manière à permettre un nettoyage et une *désinfection* en profondeur et à éviter les fuites de fèces et d'urine pendant le *voyage* afin de réduire au minimum la possibilité de propagation d'agents pathogènes.
- Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être maintenus en bon état mécanique et structurel.
- Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être dotés d'un système de ventilation adéquat pouvant être ajusté afin de s'adapter aux variations climatiques et aux besoins de l'espèce animale transportée. Le système de ventilation doit être conçu de manière à continuer de fonctionner lorsque le *véhicule* est à l'arrêt, et la circulation d'air doit pouvoir être ajustée.
- Les *véhicules* doivent être aménagés de manière à ce que l'urine et les fèces, provenant des animaux des étages supérieurs, ne souillent pas les animaux des étages inférieurs, ni leurs aliments ni leur eau.
- Lorsque des *véhicules* sont transportés à bord de bacs, les installations pour les arrimer de façon sécuritaire doivent être disponibles.

- S'il s'avère nécessaire de nourrir ou d'abreuver les animaux lorsque le *véhicule* est en mouvement, les équipements adéquats doivent être disponibles.

- Une litière adéquate doit être répandue sur le sol du véhicule pour absorber l'urine et les fèces, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre des sols durs ou de mauvaises conditions météorologiques.

Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires rouliers ou aux conteneurs

- Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage bien conçus, correctement positionnés et en bon état afin de les arrimer de façon sécuritaire au *navire*.

- Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être bien arrimés au navire avant son départ de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du navire.

- Les navires rouliers doivent être dotés d'un système de ventilation adéquat qui permette de faire face aux variations climatiques et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans un *véhicule/conteneur* secondaire sur des ponts fermés.

Allocation d'espace

- Avant de charger le *véhicule* ou le *conteneur*, il faut déterminer le nombre d'animaux qui seront transportés ainsi que leur emplacement dans ses différents compartiments.

- L'espace requis dans le *véhicule* ou le *conteneur* dépend de la station des animaux, c'est-à-dire s'ils ont besoin de se coucher (par exemple les porcs, les camélidés et les volailles) ou s'ils ont besoin d'être debout (chevaux.). Les animaux qui auront besoin de se coucher se lèvent souvent au moment du premier chargement ou lorsque le véhicule est conduit avec trop de mouvements latéraux ou des freinages brusques.

- Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent tous pouvoir adopter une position normale et confortable, qui permettra la thermorégulation nécessaire.

- Lorsqu'ils sont debout, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position en équilibre sans contact corporel avec les autres animaux.

- La hauteur de toit nécessaire dépend de l'espèce animale. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du *transport* (y compris pendant le *chargement* et le *déchargement*) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *véhicule*.

- Il faut calculer l'*allocation d'espace* permise pour chaque animal en se basant sur les chiffres donnés dans ces lignes directrices (voir annexe XXX) ou, en leur absence, sur les documents nationaux ou internationaux pertinents. La taille des groupes prédéfinis déterminera le nombre et la dimension des enclos, ainsi que la distribution des animaux à l'intérieur des enclos, dans le *véhicule*.

- Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur l'*allocation d'espace* figurent :
    - la conception du *véhicule/conteneur*
    - la durée du voyage
    - la nécessité d'alimenter ou d'abreuver les animaux dans le *véhicule*
    - la qualité des routes
    - les conditions météorologiques prévues.

Périodes de repos, eau et nourriture

- Lors de la planification, il faut prévoir la mise à disposition de quantités adéquates d'eau et de nourriture pendant le *voyage*. La nourriture devra être de qualité et de composition appropriées à l'espèce, à l'âge et à l'état des animaux, ainsi qu'aux conditions climatiques, etc.

- Pendant le *voyage*, les animaux doivent se reposer aux *points de repos* à des intervalles adéquats. Le type de transport et l'espèce transportée détermineront la fréquence des périodes d'arrêt et de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les animaux. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et de nourriture devra avoir été prévue.

Capacité d'observer les animaux en cours de route selon la durée du voyage

- Les animaux doivent occuper des positions propres à permettre l'observation régulière de chaque animal pendant le *voyage* afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

- Si les animaux sont transportés dans des caisses de contention ou sur des véhicules à multiples niveaux qui ne permettent pas un accès libre pour l'observation, par exemple lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de conteneurs est trop restreint (c'est-à-dire moins de 1,3 m), les animaux ne peuvent pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou maladies peuvent passer inaperçues. Dans ces cas-là, une durée de voyage plus courte devrait être prévue ; la durée maximum dépendra de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport.

Lutte contre les maladies

- Le transport animalier constitue souvent un facteur important de propagation de maladies infectieuses ; en conséquence, lors de la planification du voyage, les facteurs suivants doivent être pris en compte :
  - limiter le regroupement d'animaux provenant d'origines différentes dans une seule expédition,
  - éviter de mettre en contact des animaux d'origines différentes lors d'arrêts aux *points de repos*,
  - lorsque cela est possible, vacciner les animaux contre les maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés à destination,
  - les médicaments utilisés à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ne doivent être administrés que par un vétérinaire ou une autre personne ayant reçu de ce dernier des instructions sur leur utilisation.

Procédures d'intervention d'urgence

- Les plans d'intervention d'urgence doivent être préparés à l'avance (voir Article 7).

Autres aspects à prendre en considération

- Des conditions météorologiques extrêmes constituent des dangers pour les animaux transportés, et requièrent l'utilisation de véhicules adaptés conçus pour réduire les risques dans toute la mesure du possible. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui n'ont pas été acclimatés ou qui ne sont pas adaptés au chaud ou au froid. Dans des conditions extrêmes de chaleur ou de froid, les animaux ne doivent pas être transportés.

- Dans certaines circonstances, le transport pendant la nuit peut réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

Article 4

Documentation

- Les animaux ne doivent être embarqués qu'une fois réunis tous les documents requis.
- Les documents accompagnant l'expédition doivent inclure :
  - l'itinéraire du voyage,
  - la date, l'heure et le lieu du *chargement* et du *déchargement*,
  - la certification vétérinaire, au besoin,
  - les compétences du conducteur,
  - l'identification des animaux transportés permettant d'assurer la traçabilité de chaque animal et de remonter au lieu et, quand c'est possible, à l'exploitation d'origine,
  - les détails sur les animaux considérés « à risque » (article 5),
  - les documents sur la période de repos, ainsi que l'accès à l'abreuvement et à l'alimentation, avant le *voyage*,
  - l'évaluation de la *densité de chargement* pour chaque embarquement de l'expédition,
  - le journal de bord - registre journalier consignant les inspections et des événements importants, y compris la morbidité et la mortalité, les conditions climatiques, la nourriture et l'eau consommées, les médicaments dispensés, les avaries mécaniques.
- La certification vétérinaire doit accompagner les expéditions d'animaux et traiter les points suivants :
  - identification appropriée de l'animal (description, numéro, etc.),
  - statut sanitaire y compris les tests, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées, si nécessaire,
  - informations détaillées sur les opérations de désinfection pratiquées, si nécessaire.

  Lors de la certification, le vétérinaire doit notifier au manipulateur des animaux tout facteur affectant l'aptitude au voyage de l'animal.

Article 5

Période d'attente préalable au voyage

Dispositions générales

- Une période de repos précédant le voyage est nécessaire si le bien-être des animaux a été compromis pendant la période de ramassage, pour cause de problèmes physiques ou sociaux importants.
- L'approvisionnement en nourriture et en eau est nécessaire avant le voyage si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements chez l'animal. Des recommandations propres à chaque espèce figurent à l'article XXX.

- Une période adéquate d'acclimatation ou de pré-exposition est nécessaire lorsqu'il y aura un changement de diète ou de mode de distribution d'eau pendant ou après le *transport*.

- Avant chaque *voyage*, les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être soigneusement nettoyés et, au besoin, traités en vue d'assurer la santé animale et la santé publique en utilisant des méthodes approuvées par l'*Autorité compétente*. Pendant le *voyage*, lorsque le nettoyage est nécessaire, il doit être effectué en causant un minimum de stress aux animaux.

- Lorsqu'un *agent manipulant les animaux* estime qu'il existe un risque important de maladie parmi les animaux à charger ou un doute important quant à leur aptitude au voyage, ceux-ci doivent être inspectés par un vétérinaire.

Sélection des groupes compatibles

- Il faut sélectionner des groupes compatibles avant le *transport* de manière à éviter de fâcheuses conséquences pour le bien-être des animaux. Les lignes directrices suivantes doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

  - il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble ; les animaux unis par de forts liens sociaux doivent être transportés ensemble,

  - des animaux de la même espèce ne doivent pas être transportés ensemble s'il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (pour certaines espèces, se reporter à l'article XXX). Pour certaines espèces, les animaux issus de groupes différents ne doivent pas être réunis car leur bien-être risque d'être compromis, à moins qu'ils n'aient établi une structure sociale,

  - il est nécessaire de séparer les jeunes ou les petits animaux des animaux plus vieux ou de plus grande taille, à l'exception de la mère et sa progéniture qui doivent être transportés ensemble,

  - s'abstenir de regrouper des animaux à cornes ou à ramure avec ceux qui en sont dépourvus,

  - il ne faut pas réunir des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.

Abri dans les zones d'attente/de rassemblement

- Les zones d'attente/rassemblement doivent être conçues de manière à :

  - assurer la contention des animaux en toute sécurité,

  - maintenir un environnement sécurisé contre les dangers, y compris contre les prédateurs et les maladies,

  - protéger les animaux des conditions météorologiques extrêmes,

  - permettre le maintien des groupes sociaux,

  - permettre le repos, ainsi que l'abreuvement et l'alimentation appropriés.

Effet à court et long terme d'expérience de voyage

- Il faut tenir compte de l'expérience antérieure de transport d'un animal, de son acclimatation et de son conditionnement, ces facteurs pouvant réduire la peur et le stress chez ce dernier. Les animaux qui sont transportés avec soin et régulièrement peuvent présenter moins de réactions négatives au transport.

- Un contact avec du personnel auquel les animaux sont déjà habitués devrait réduire leur émotivité et les rendre plus manipulables lors des procédures de transport.

Aptitude à voyager

- Chaque animal doit être inspecté par un *vétérinaire* ou un *agent manipulant les animaux* afin d'évaluer son aptitude à voyager. Les animaux jugés inaptes à voyager ne doivent pas être chargés dans un *véhicule*, sauf pour être transportés en vue de recevoir un traitement vétérinaire.
- Le propriétaire ou l'agent chargé de la manipulation et du soin de tout animal jugé inapte à voyager devra prendre des dispositions efficaces et acceptables en termes de respect de l'animal.
- Les animaux jugés inaptes à voyager incluent :
  - ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués,
  - ceux qui sont incapables de se lever sans aide et de s'appuyer sur leurs pattes,
  - ceux qui sont aveugles,
  - ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle,
  - les animaux gravides qui mettront probablement bas pendant le *voyage*,
  - ceux dont la condition physique serait déteriorée par des conditions climatiques imprévues.
- Pendant le *transport*, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport, ainsi que ceux qui sont adaptés aux conditions météorologiques prévues.
- Les animaux à risque qui nécessitent des conditions particulières (par exemple, pour l'aménagement et la conception des installations et des *véhicules* ainsi que pour la durée du voyage) et une attention supplémentaire pendant le *transport* incluent :
  - les animaux très grands ou obèses,
  - les très jeunes animaux ou les animaux âgés,
  - les animaux excitables ou agressifs,
  - les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme,
  - les animaux sujets au mal des transports,
  - les femelles en fin de gestation ou en pleine lactation, la mère et sa progéniture,
  - les animaux ayant déjà été exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes avant le *transport*.

Exigences particulières des espèces

Il faut tenir compte des variations dans le comportement des espèces lors du choix des procédures de transport. Les zones de fuite, les interactions sociales et autres comportements changent significativement selon l'espèce et même au sein d'une même espèce. Il arrive souvent que des installations ou procédures de manipulation fonctionnent bien avec une espèce et s'avèrent inefficaces ou dangereuses avec une autre.

- Des recommandations propres aux différentes espèces figurent à l'article XXX.

Article 6
Chargement

Surveillance appliquée

- Les procédures de *chargement* constituant probablement la cause principale de bien-être insuffisant chez les animaux transportés, il faut planifier soigneusement les méthodes utilisées.
- Le *chargement* doit être supervisé par des *agents manipulant les animaux*. Ces *agents* s'assureront que les animaux sont embarqués calmement, sans bruit inutile, harcèlement ou brutalité, et éviteront que des assistants inexpérimentés ou des observateurs gênent le processus.
- Quand des *conteneurs* sont chargés sur un *véhicule*, l'opération doit être effectuée en veillant à ce que le bien-être des animaux ne soit pas compromis.

Installations

- Les installations pour le *chargement,* y compris l'aire de rassemblement, les passerelles et les rampes d'embarquement, doivent être conçues de manière à respecter les besoins et les capacités des animaux en termes de dimensions, de pentes, de surfaces, de revêtement de sol, et à éviter les saillies pointues.
- Les installations utilisées pour le *chargement* doivent être bien éclairées afin que l'(les) *agent(s)* puisse(nt) observer les animaux, et leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Les installations doivent être pourvues d'un éclairage uniforme situé directement au-dessus des enclos de triage, des glissières et des rampes d'embarquement, l'éclairage étant plus intense à l'intérieur des *véhicules/conteneurs* afin de réduire autant que possible la résistance à le chargement. Un faible éclairage peut aider à saisir les volailles et certains autres animaux.
- La ventilation pendant le chargement et le *voyage* devrait permettre un apport d'air frais et un changement d'air afin d'évacuer la chaleur excessive, l'humidité et les émanations nocives (telles qu'ammoniac et monoxyde de carbone) et prévenir une accumulation d'ammoniac et de dioxyde de carbone. Lors de chaleurs moyennes et extrêmes, une ventilation à convexion devrait permettre le rafraîchissement approprié de chaque animal. Dans certains cas, une ventilation appropriée peut être obtenue en augmentant l'*allocation d'espace* aux animaux.

Aiguillons et autres équipements

- Les principes suivants doivent être appliqués :
  - Chez les animaux qui ont peu ou pas d'espace pour bouger, il ne faut pas faire usage de la force ou d'aiguillons ou autres équipements qui contraignent au mouvement.
  - Les équipements permis et utiles tels que des panneaux, des drapeaux, des baguettes de plastique, des claquements (produits par une longueur de baguette à laquelle est attachée une courte courroie de cuir ou de toile), des sacs de plastique et des crécelles doivent être utilisés pour déplacer les animaux de manière à stimuler un mouvement orienté, mais sans contact physique avec ceux-ci.
  - Des techniques douloureuses (notamment coups de fouet, torsion de queue, tord-nez, pression exercée sur les yeux, les oreilles et les organes génitaux externes) ou des aiguillons ou autres instruments non adaptés (par ex, gros bâtons en bois, bâtons aux extrêmités pointues, bouts de tuyau métallique, fils barbelés ou grosses ceintures en cuir) ne doivent pas être utilisés pour déplacer les animaux.

- L'utilisation d'aiguillons qui produisent des chocs électriques est déconseillée et doit être limitée à l'usage nécessaire pour aider au déplacement de l'animal. Cette utilisation doit être limitée à des aiguillons à piles touchant l'arrière-train des porcs et des bovins adultes mais jamais les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou l'abdomen. Ces instruments ne doivent pas être utilisés chez d'autres animaux.
- L'utilisation de chiens bien entraînés et muselés pour aider à embarquer certaines espèces peut être acceptable.
- Il ne doit pas être permis de projeter les animaux, les laisser chuter, les soulever ou les traîner par la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la laine, les poils ou les plumes. Il est permis de soulever manuellement les petits animaux.

Article 7

Voyage

- Pour s'assurer que les animaux ont été embarqués correctement, les conducteurs et les *agents manipulant les animaux* doivent vérifier le chargement immédiatement avant le départ. Ils devraient le faire de nouveau peu après le départ pour chaque chargement et, au besoin, apporter les correctifs nécessaires. Tout au long du voyage, les conducteurs effectueront des vérifications régulières.
- Les conducteurs doivent conduire calmement et prudemment, en sachant anticiper, sans virages ou les arrêts brusques pour éviter au maximum les mouvements non contrôlés des animaux.

Méthodes de contrôle ou de contention des animaux

- Les méthodes de contention des animaux doivent être adaptées à l'espèce manipulée et au dressage de l'animal.
- Des recommandations propres aux différentes espèces figurent à l'article XXX.

Régulation de l'environnement à l'intérieur des véhicules ou des conteneurs

- Il faut protéger les animaux contre les effets néfastes engendrés par la chaleur et le froid pendant le *voyage*. Les techniques de ventilation assurant le maintien de l'environnement des animaux à l'intérieur des *véhicules* ou des *conteneurs* varient en fonction des conditions météorologiques (froid, chaud et sec ou chaud et humide) mais, dans tous les cas de figure, il est nécessaire de prévenir l'accumulation de gaz nocifs. Sont décrits en détail à l'annexe XXX des paramètres spécifiques liés à la température et à l'humidité.
- Il est possible de réguler l'environnement des animaux lorsqu'il fait très chaud à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du *véhicule*. Lorsqu'il fait chaud ou très chaud, il faut réduire au minimum la durée des périodes d'arrêt et garer les *véhicules* à l'ombre, avec une ventilation maximale.
- Pour éviter que le sol soit glissant et souillé et pour maintenir un environnement salubre, l'urine et les fèces doivent, au besoin, être évacuées de manière à prévenir la transmission des maladies, conformément à toute législation sanitaire ou environnementale pertinente.

Animaux malades, blessés ou morts

- Face à un animal malade, blessé ou mort, le conducteur ou l'*agent manipulant les animaux* doit agir conformément au plan d'intervention d'urgence préétabli (voir annexe XXX).
- Les animaux malades ou blessés doivent, si possible, être isolés.
- Des procédures doivent exister dans les ferries (rouliers) pour le traitement des animaux malades ou blessés pendant le *voyage*.

- Afin de réduire la possibilité que le transport d'animaux augmente les risques de propagation de maladies infectieuses, il faut limiter autant que possible le contact des animaux transportés ou de leurs produits avec d'autres animaux d'élevage.
- Au besoin, pendant le *voyage*, il faut procéder à l'enlèvement d'un animal mort, de manière à prévenir la transmission de maladies, conformément à la législation sanitaire et environnementale pertinente.
- Lorsqu'il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, le conducteur ou l'*agent manipulant les animaux* doit veiller à ce que la procédure se déroule dans des conditions décentes et qu'elle provoque une mort immédiate. Lorsque cela est nécessaire, il faut demander l'aide d'un vétérinaire ou de toute autre personne compétente ayant reçu une formation sur les procédures d'euthanasie. Les recommandations propres aux différentes espèces sont détaillées au chapitre traitant de l'abattage des animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques.

Besoins en eau et en nourriture

- Si la durée du voyage exige qu'on nourrisse et abreuve les animaux ou si certaines espèces ont besoin de nourriture ou d'eau tout au long du voyage, il faut permettre l'accès à tous les animaux transportés dans le *véhicule* aux quantités voulues de nourriture et d'eau. Il faut que l'espace soit suffisant pour que tous les animaux puissent se diriger vers la source d'eau ou de nourriture, en tenant compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête.
- Des recommandations concernant la fréquence de l'abreuvement et de l'alimentation pour les différentes espèces figurent à l'article XXX.

Périodes de repos et autres conditions y compris l'hygiène

- Pendant le *voyage*, les animaux transportés doivent se reposer à des intervalles appropriés et recevoir de l'eau et de la nourriture, soit dans le *véhicule* ou, lorsque cela est nécessaire, être déchargés et dirigés vers des installations adaptées.
- Lorsque les animaux doivent débarquer pour se reposer, il faut leur offrir des installations adaptées. Ces dernières doivent répondre aux besoins de l'espèce animale concernée et permettre l'accès de tous à l'eau et à la nourriture.

Inspections en cours de transport

- Les animaux transportés par voie routière doivent être observés peu après le début de *voyage* puis toutes les 5 heures, en particulier lors de chaque arrêt du conducteur sur une aire de repos. Après un arrêt pour les repas ou le plein de carburant, il faut observer les animaux immédiatement avant de repartir.

- Les animaux transportés par voie ferroviaire doivent être observés toutes les 5 heures ou lors de l'arrêt programmé pour lequel le laps de temps écoulé depuis la dernière observation se rapproche le plus de 5 heures. Le transporteur ferroviaire responsable doit surveiller la progression des trains transportant des animaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les délais.
- Lors des arrêts, il faut s'assurer que les animaux continuent d'être confinés comme il se doit, qu'ils ont suffisamment d'eau et de nourriture et qu'ils sont dans un état physique satisfaisante.

Article 8

Déchargement et manipulation au terme du voyage

Dispositions générales

- Les installations requises et les principes de manipulation des animaux énoncés dans l'article 6 (chargement) s'appliquent également au *déchargement*, mais il faut tenir compte de la fatigue probable que cela engendrera chez les animaux.

Annexe XXII (suite)

- Des *agents manipulant les animaux* possédant les connaissances théoriques et pratiques des caractéristiques comportementales et physiques de l'espèce déchargée doivent superviser le *déchargement*. Dès que possible après l'arrivée à destination, il faut procéder au *déchargement* des animaux et les diriger vers les installations appropriées ; cependant, il faut allouer un temps suffisant à cette opération afin qu'elle se déroule calmement et sans bruit inutile, harcèlement ou recours à la force.
- Il faut offrir des installations qui permettent à tous les animaux de recevoir l'attention et le confort appropriés, c'est-à-dire un espace adéquat, une ventilation, un accès à la nourriture (si besoin) et à l'eau de même qu'un abri pour se protéger des conditions météorologiques extrêmes.
- Les détails relatifs au *déchargement* des animaux à l'abattoir sont présentés dans le chapitre traitant de l'abattage des animaux à des fins de consommation humaine.

Animaux malades et blessés

- Tout animal qui tombe malade, qui se blesse ou qui devient invalide pendant le *voyage* doit recevoir le traitement approprié ou être éliminé dans des conditions décentes. Lorsque cela est nécessaire, il faut demander l'avis d'un vétérinaire pour le soin et le traitement de ces animaux.
- À son arrivée à destination, l'*agent manipulant les animaux* pendant le transit doit s'assurer que la responsabilité du bien-être des animaux malades, blessés ou invalides est transféré à une personne compétente.
- Il faut pouvoir compter sur des installations et équipements adéquats afin de décharger les animaux de façon acceptable, notamment ceux qui ne sont pas mobiles pour cause de fatigue, blessure ou maladie. Ces animaux doivent être débarqués de manière à leur causer le moins de souffrance possible. Après le *déchargement*, des enclos séparés devraient être disponibles de même que d'autres installations adaptées aux animaux malades ou blessés.
- De la nourriture, s'il y a lieu, et de l'eau doivent être mis à la disposition de chaque animal malade ou blessé.

Prise en compte des risques de maladie

- Les éléments suivants doivent être pris en compte pour répondre au risque accru de maladie lié au transport et au besoin éventuel d'isoler les animaux transportés arrivés à destination :
  - contact accru parmi les animaux, y compris ceux de provenances diverses et ayant des antécédents pathologiques différents,
  - excrétion accrue d'agents pathogènes et sensibilité accrue aux infections liée au stress et à l'effondrement des défenses contre les maladies, y compris état d'immunosuppression,
  - exposition des animaux à des agents pathogènes susceptibles de contaminer les *véhicules*, les *points de repos*, les marchés, etc.

Nettoyage et désinfection

- Avant leur réutilisation, les *véhicules*, les caisses de contention, les *conteneurs*, etc., utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés ; le fumier et la litière doivent être éliminés en grattant, lavant et nettoyant à grande eau et avec un détergent les *véhicules* et les *conteneurs*. Cette opération doit être suivie par une *désinfection* lorsque l'on craint une transmission de maladie.

- Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à éviter la transmission de maladies et conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.

- Lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'enlèvement d'un animal mort, de manière à prévenir la transmission de maladies, conformément à toutes les dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.

- Il faut prévoir dans les endroits où les animaux sont déchargés, à savoir les marchés à bestiaux, abattoirs, aires de repos et stations de chemin de fer, des endroits appropriés afin de nettoyer et désinfecter les *véhicules*.

- La *désinfection*, lorsqu'elle est nécessaire, se fera de manière à causer un minimum de stress aux animaux.

Article 9

Actions en cas de refus d'autoriser l'achèvement du voyage

- Le bien-être des animaux doit être la première consideration dans le cas d'un refus d'autoriser l'achèvement du *voyage*.

- Quant un pays a refusé l'importation des animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations d'isolement adéquates pour permettre le *déchargement* des animaux d'un *véhicule* et leur hébergement dans des conditions de sécurité, sans présenter un risque pour la santé du cheptel national, en attendant le règlement de la situation. Dans ce cas, les priorités doivent être les suivantes :

  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit fournir d'urgence et par écrit les raisons du refus,

  - en cas de refus pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit assurer l'intervention d'urgence d'un vétérinaire, si possible d'un (de) vétérinaire (s) de l'OIE désigné(s) par le Directeur général, afin d'évaluer le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, et fournir les installations et approbations requises pour exécuter les tests de diagnostic nécessaires,

  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit ménager un accès pour permettre de procéder à l'évaluation permanente de la santé des animaux et des autres aspects de leur bien-être,

  - si la question en peut pas être résolue rapidement, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent demander à l'OIE d'intervenir en qualité de médiateur.

- Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les animaux restent dans le *véhicule*, les priorités doivent être les suivantes :

  - l'*Autorité compétente* doit permettre de réapprovisionner le *véhicule* en eau et en nourriture si nécessaire,

  - l'*Autorité compétente* doit donner d'urgence par écrit les raisons de son refus,

  - en cas de refus pour des raisons de santé animale, l'*Autorité compétente* doit assurer l'intervention d'urgence d'un (de) vétérinaire(s) indépendant(s) afin d'évaluer le statut sanitaire des animaux, et fournir les installations et approbations requises pour exécuter les tests de diagnostic nécessaires,

  - l'*Autorité compétente* doit assurer l'accès pour permettre une évaluation continue de la santé et des autres aspects du bien-être des animaux.

- L'OIE doit utiliser son mécanisme de réglement des différends pour trouver une solution mutuellement acceptée qui résoudra rapidement les questions concernant la santé des animaux et les autres aspects de leur bien-être.

Annexe XXII (suite)

Article XXX

Questions ayant trait à la spécificité des espèces

(à developper)

Annexe XXII (suite)

LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

Article 1

Responsabilités

Lorsque le choix du transport maritime est arrêté, le bien-être des animaux pendant le transport est primordial et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes impliquées. Les présentes lignes directrices peuvent aussi s'appliquer au transport des animaux par eau à l'intérieur d'un pays.

La gestion des animaux dans les installations après déchargement n'entre pas dans le cadre du présent document.

Les rôles de chaque personne responsable sont définis ci-dessous :

- Les *transporteurs*, les propriétaires d'animaux et les responsables des installations sont conjointement responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude au *voyage*.
- Le *transporteur* assume la responsabilité de l'ensemble de l'organisation, de l'exécution et de l'achèvement d'un *voyage*, même si certaines tâches sont confiées à des sous-traitants ou autres parties pendant le transport. Le *transporteur* est aussi responsable du respect des exigences des *pays importateur* et *exportateur* en matière de certification vétérinaire ou autres, et de la présence pendant le *voyage* d'au moins un *agent manipulant les animaux* compétent pour l'espèce transportée. Le *transporteur* a aussi la responsabilité de veiller à ce que les équipements et les médicaments adapés à l'espèce transportée et au *voyage* prévu soient fournis.
- Les agents commerciaux ou ceux de la vente ou de l'achat partagent la responsabilité avec les propriétaires pour le choix des animaux aptes à voyager. Ils assument une responsabilité conjointe avec les commandants de navires et les responsables des installations du début jusqu'à la fin du *voyage*, en ce qui a trait à la disponibilité des installations adéquates pour le rassemblement, le *chargement*, le transport, le *déchargement* et la contention des animaux, ainsi que pour les urgences.
- Les *agents manipulant les animaux* sont responsables des soins et du traitement des animaux, dans des conditions décentes, spécialement pendant le *chargement* et le *déchargement*. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à agir rapidement.
- Le *transporteur*, la compagnie de navigation et le commandant du navire sont conjointement responsables de la planification du voyage afin de veiller aux soins des animaux, à savoir :
    - choisir des *navires* appropriés, et veiller à ce que les *agents manipulant les animaux* compétents soient disponibles pour le *chargement* et pour prodiguer les soins aux animaux tout au long du *voyage*,
    - élaborer et mettre à jour des plans d'urgence afin de faire face aux situations imprévues (y compris de mauvaises conditions météorologiques) et réduire au minimum le stress des animaux pendant le transport,
    - veiller au bon fonctionnement du *chargement* des animaux sur le navire, procéder à des inspections régulières pendant le *voyage* et réagir de façon adéquate aux problèmes pouvant survenir.
    - éliminer les carcasses conformément au droit international.
- Pour assumer ces responsabilités, les personnes concernées doivent être compétentes en ce qui concerne les réglementations du transport, l'utilisation des équipements, la manipulation des animaux dans des conditions acceptables et les soins prodigués.

Annexe XXII (suite)

- Les responsables des installations de *chargement* des animaux sont tenus de :
  - fournir des locaux aménagés pour le *chargement* des animaux,
  - pourvoir des *agents manipulant les animaux* compétents pour le *chargement* des animaux, de manière à réduire au minimum le stress et les blessures,
  - fournir des installations appropriées pour les situations d'urgence,
  - fournir des installations, des vétérinaires ou des *agents manipulant les animaux* compétents capables de pratiquer, au besoin, l'euthanasie ou l'abattage d'urgence.
- Les responsables des installations utilisées à la fin du *voyage* sont tenus de :
  - fournir des installations adéquates pour le *déchargement* des animaux dans des véhicules de transport afin de les déplacer immédiatement ou les contenir de façon sécuritaire dans des locaux de stabulation avec abri, eau et nourriture, lorsque cela est requis pour le transit,
  - pourvoir des *agents manipulant les animaux* compétents afin de procéder au *déchargement* des animaux en réduisant au minimum le stress et les blessures,
  - minimiser les risques de propagation des maladies lorsque les animaux sont dans les installations,
  - fournir des installations appropriées pour les situations d'urgence,
  - fournir des installations, des vétérinaires ou des *agents manipulant les animaux* compétents capables de pratiquer, au besoin, l'euthanasie ou l'abattage d'urgence.
- Les responsabilités de l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* incluent :
  - l'établissement de normes minimales pour assurer le bien-être des animaux, en incluant des exigences pour l'inspection des animaux avant et après leur *voyage*, ainsi qu'une certification et une tenue de registre appropriées,
  - l'approbation des installations, des *conteneurs* et des *véhicules/navires* pour la contention et le transport des animaux,
  - la détermination de normes de compétence pour les *agents manipulant les animaux* et les responsables,
  - la vérification que le *navire* transportant les animaux est conforme aux normes requises, y compris celles du *pays importateur*,
  - l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou à l'interaction avec ces dernières ainsi qu'avec les autorités compétentes,
  - la surveillance et l'évaluation de la santé et du bien-être des animaux, incluant l'utilisation de tout médicament vétérinaire.
- Les responsabilités de l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* incluent :
  - l'établissement de normes minimales pour assurer le bien-être des animaux, en incluant des exigences pour l'inspection des animaux avant et après leur voyage, ainsi qu'une certification et une tenue de registre appropriées,
  - l'approbation des installations, des *conteneurs* et des véhicules pour le *déchargement*, la contention et le transport des animaux,
  - la détermination de normes de compétence pour les *agents manipulant les animaux* et les responsables,

- l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou à l'interaction avec ces dernières ainsi qu'avec les autorités compétentes,
- la vérification que le *pays exportateur* est au courant des normes requises pour le *navire* transportant les animaux,
- la surveillance et l'évaluation de la santé et du bien-être des animaux, incluant l'utilisation de tout médicament vétérinaire.

- Les vétérinaires sont responsables de la manipulation et du traitement des animaux, dans des conditions décentes, pendant le *voyage*. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à agir et à rendre compte en toute indépendance.
  - Le vétérinaire doit rencontrer quotidiennement le Commandant, l'Officier en second et le chef des *agents manipulant les animaux*.

Article 2

Compétence

- Toute personne ayant à manipuler des animaux ou étant responsable d'animaux pour d'autres motifs pendant les *voyages* doit avoir les compétences répondant aux responsabilités énumérées à l'article 1. Les compétences dans des domaines autres que le bien-être animal devront être prises en compte séparément. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation formelle ou d'une expérience pratique.
- Cette compétence doit être démontrée par un certificat en cours de validité délivré par un organisme indépendant et agréé par l'*Autorité compétente* et rédigé dans une des langues officielles de l'OIE.
- L'évaluation des compétences des *agents manipulant les animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
  - responsabilité des animaux pendant le *voyage*,
  - sources de conseils et d'assistance,
  - comportement animal, identification des signes généraux indicateurs de maladie ou d'une mauvaise condition de bien-être tels que stress, douleur et fatigue, ainsi que des moyens de les atténuer,
  - autorités compétentes et réglementations du transport applicables, et documents requis à cet effet,
  - procédures générales de prophylaxie, y compris nettoyage,
  - méthodes appropriées de manipulation des animaux pendant le transport et les activités qui y sont reliées, telles que le rassemblement, le *chargement* et le *déchargement*,
  - méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des situations qui surviennent souvent pendant le *transport* telles que les mauvaises conditions météorologiques et gestion des situations d'urgence,
  - manipulation et soins spécifiquement adaptés à l'espèce, y compris pour l'alimentation, l'abreuvement et l'inspection,
  - tenue adéquate du registre et du carnet de bord.
- L'évaluation des compétences des *exportateurs* doit au moins porter sur leurs connaissances, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
  - planification du *voyage*, y compris évaluation d'une *allocation d'espace* adaptée, des besoins en nourriture, en eau et en ventilation,
  - autorités compétentes et réglementations du transport applicables, et documents requis à cet effet,

- méthodes appropriées de manipulation des animaux pendant le transport et les activités qui y sont reliées, telles que le nettoyage et la *désinfection*, le rassemblement, le *chargement* et le *déchargement*,
- manipulation et soins spécifiquement adaptés à l'espèce, y compris pour les équipements et les traitements médicamenteux,
- sources de conseils et d'assistance,
- tenue adéquate du registre et du carnet de bord,
- maîtrise des situations qui surviennent souvent pendant le transport telles que les mauvaises conditions météorologiques et gestion des situations d'urgence.

Article 3

Documentation

- Les animaux ne doivent être embarqués qu'une fois réunis tous les documents requis.
- Les documents accompagnant l'expédition doivent inclure :
  - l'itinéraire du voyage,
  - la date, l'heure et le lieu de *chargement*,
  - le carnet de bord - registre journalier consignant les inspections et des événements importants, y compris la morbidité et la mortalité, les conditions climatiques, la nourriture et l'eau consommées, les médicaments dispensés, les avaries mécaniques,
  - les heures, dates et lieux d'arrivée et de *déchargement*,
  - la certification vétérinaire, au besoin,
  - l'identification des animaux permettant le traçage de chaque animal à partir des lieux de départ et, quand c'est possible, des établissements d'origine,
  - les détails sur les animaux à risque,
  - le nombre d'*agents manipulant les animaux* à bord et leurs compétences,
  - l'évaluation de la densité de chargement pour chaque embarquement de l'expédition.
- La certification vétérinaire doit accompagner les expéditions d'animaux et traiter les points suivants :
  - nettoyage et désinfection du *navire*,
  - aptitude des animaux à voyager,
  - identification de l'animal (description, numéro, etc.),
  - statut sanitaire y compris les tests, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées, si nécessaire.

Article 4

Planification du voyage

Dispositions générales

- Une bonne planification constitue un élément essentiel pour le bien-être des animaux pendant le *voyage*.

- Avant le début du voyage, la planification sera faite en fonction des critères suivants :
  - type du *navire* de transport requis,
  - itinéraire, en tenant compte de la distance et du temps prévus et des conditions maritimes,
  - nature et durée du *voyage*,
  - soins quotidiens et gestion des animaux,
  - nécessité d'éviter de réunir des animaux de sources différentes dans un seul groupe d'enclos,
  - fourniture des équipements et de la médication appropriées pour le nombre d'animaux et les espèces transportées,
  - procédures d'intervention d'urgence.
- Une préparation peut s'avérer nécessaire, par exemple pour l'adaptation à une nourriture déshydratée, ainsi qu'à des méthodes inhabituelles d'alimentation et d'abreuvement.
- Potentiel de propagation de maladies infectieuses
  - lorsque cela est exigé par les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur*, les animaux devront être vaccinés contre les maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés à destination.
- Lors de la planification, il faut prévoir la disponibilité d'eau et de nourriture pendant le *voyage*. La nourriture doit être de qualité et de composition appropriées à l'espèce, à l'âge et à l'état des animaux, etc.
- Des conditions météorologiques extrêmes constituent des dangers pour les animaux transportés, et requièrent l'utilisation d'un navire adapté conçu pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui n'ont pas été acclimatés ou qui ne sont pas adaptés au chaud ou au froid. Dans des conditions extrêmes de chaleur ou de froid, les animaux ne doivent pas être transportés.
- Pendant le transport, une médication modifiant le comportement ou autre ne doit pas être utilisée systématiquement. De tels médicaments doivent être administrés seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier ; seul un vétérinaire ou une autre personne ayant reçu de ce dernier des instructions sur l'utilisation de ces médicaments sont habilités à les administrer. Les animaux traités doivent être placés dans une zone spéciale.
- On doit établir un plan d'urgence qui définit les événements négatifs importants qui peuvent survenir pendant le *voyage,* les procédures de gestion pour chaque événement et l'action à mener dans une situation d'urgence. Pour chaque évènement important, le plan doit comporter les actions à mener et les responsabilités de toutes les parties concernées, y compris les communications et la tenue de registre.

Conception et entretien du véhicule et du conteneur

- Les *navires* utilisés pour le transport maritime d'animaux doivent être conçus, construits et aménagés selon l'espèce, la taille et le poids des animaux transportés. Afin d'éviter de blesser les animaux, l'utilisation d'attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues et la mise en place de sols antidérapants est spécialement recommandée. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les *agents manipulant les animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches.
- Les *navires* doivent être conçus de manière à permettre un nettoyage et une *désinfection* en profondeur et à éviter les fuites de fèces et d'urine pendant le voyage.

Annexe XXII (suite)

- Les *navires* doivent être maintenus en bon état mécanique et structurel.
- Les *navires* doivent être dotés d'un système de ventilation adéquat qui permette de faire face aux variations climatiques et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner quand le *navire* est stationnaire et l'entrée d'air doit être réglable.
- Le système de nourriture et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès adéquat à la nourriture et à l'eau selon l'espèce, la taille et le poids des animaux et pour réduire au minimum la souillure des enclos.
- Les *navires* doivent être conçus de manière à ce que l'urine et les fèces provenant des animaux des étages supérieurs ne souillent pas les animaux des étages inférieurs.
- La nourriture et la litière doivent être arrimées avec un soin particulier, de manière à les protéger des éléments et de l'eau de mer.
- Une litière adéquate, telle que de la paille ou de la sciure de bois, peut être répandue sur le sol du navire pour absorber l'urine et les fèces, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre des sols durs ou de mauvaises conditions météorologiques.
- Les principes ci-dessus s'appliquent également aux *conteneurs* utilisés pour le transport des animaux.

Dispositions spécifiques aux véhicules routiers et navires assurant l'acheminement des animaux ou aux conteneurs

- Les véhicules routiers et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage qui soient bien situés, en bon état et adéquatement conçus afin de les arrimer de façon sécuritaire au *navire*.
- Les véhicules routiers et les *conteneurs* doivent être bien arrimés au navire avant son départ de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.
- Les *navires* doivent être dotés d'un système de ventilation adéquat qui permette de faire face aux variations climatiques et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans un *véhicule/conteneur* secondaire sur des ponts fermés.

Allocation d'espace

- Avant de procéder au *chargement* des animaux sur un *navire*, il faudra déterminer leur nombre ainsi que leur futur emplacement dans les différents enclos à bord.
- L'espace requis, en incluant la hauteur de plafond, dépend des espèces animales et doit permettre la thermorégulation nécessaire. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant le *chargement* et le *déchargement*) sans entrer en contact avec le plafond ou le pont supérieur du *navire*. À l'endroit où les animaux se couchent, ils doivent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir adopter une position normale et confortable.
- Il faut calculer l'allocation d'espace permise pour chaque animal, en se basant sur les chiffres donnés dans ces lignes directrices ou en leur absence, sur les documents nationaux ou internationaux pertinents. La dimension des enclos déterminera le nombre d'animaux transportés dans chacun d'eux.
- Les mêmes principes s'appliquent quand les animaux sont transportés dans des *conteneurs*.

Capacité d'observer les animaux en cours de route

- Pendant le *voyage*, les animaux doivent occuper des positions adéquates, afin que les responsables puissent procéder à leur observation et assurer leur sécurité et leur bonne condition.

- En cours de route, l'*agent manipulant les animaux* ou une autre personne responsable doit pouvoir observer distinctement chaque animal, afin de pouvoir effectuer une inspection appropriée.

Procédures d'intervention d'urgence

- Les plans d'intervention d'urgence doivent être préparés à l'avance.

Article 5

Période d'attente préalable au voyage

Dispositions générales

- Avant chaque *voyage*, les *navires* doivent être soigneusement nettoyés et traités en vue d'assurer la santé animale et la santé publique en utilisant des produits chimiques approuvés par l'*Autorité compétente*. Pendant le *voyage*, lorsque le nettoyage est nécessaire, il doit être effectué en causant un minimum de stress aux animaux.

- Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de rassembler les animaux avant leur transport maritime. Les points suivants sont alors à prendre en considération :
    - Pour certains animaux, une courte période de privation de nourriture est souhaitable avant le *chargement*, notamment pour les porcs, qui sont sujets au mal des transports, et également pour réduire la quantité d'urine et de fèces produites pendant le *voyage*.
    - Une période adéquate d'acclimatation ou de pré-exposition est nécessaire lorsqu'il y aura un changement d'alimentation ou de mode de distribution d'eau pendant ou après le *transport*. Dans de tels cas, une adaptation à la nourriture distribuée sur le *navire* peut s'avérer nécessaire.

- Les zones d'attente/rassemblement doivent être conçues de manière à :
    - assurer la contention des animaux en toute sécurité,
    - maintenir un environnement dénué de dangers ; les prédateurs et les maladies sont considérés comme des dangers,
    - protéger les animaux contre l'exposition aux mauvaises conditions météorologiques et
    - permettre le repos, l'abreuvement et la nourriture.

Sélection des groupes compatibles

- De manière à éviter de fâcheuses conséquences pour le bien-être des animaux, il faut sélectionner des groupes compatibles avant le *transport*. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :
    - il ne faut pas réunir des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles,
    - des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque significatif d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés,
    - il peut être nécessaire de séparer les jeunes ou les petits animaux des animaux plus vieux ou plus gros, à l'exception des mères suitées,
    - s'abstenir de regrouper des animaux à cornes ou à ramure avec ceux qui en sont dépourvus,

- maintenir regroupés les animaux élevés ensemble ; transporter ensemble les animaux ayant de forts liens sociaux, notamment une mère et son petit.

Aptitude à voyager

- Les animaux doivent être inspectés avant le voyage et ceux qui sont jugés inaptes à voyager par les éleveurs, les *agents manipulant les animaux* ou les vétérinaires ne doivent pas être embarqués sur un *navire*.
- Le propriétaire ou l'agent doit prendre des dispositions moralement acceptables et efficaces pour la manipulation et les soins des animaux rejetés comme inaptes à voyager.
- Les animaux jugés inaptes à voyager incluent :
  - ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués,
  - ceux qui sont incapables de se lever sans aide et de s'appuyer sur leurs pattes,
  - ceux qui sont aveugles,
  - ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle,
  - les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé,
  - les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes,
  - les animaux gravides qui sont arrivés à 90 % de leur période de gestation au moment prévu du débarquement.
- Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport, ainsi que ceux qui sont adaptés aux conditions météorologiques prévues.
- Les animaux à risque et qui nécessitent de meilleures conditions et une attention supplémentaire pendant le transport incluent :
  - les animaux très grands ou obèses,
  - les animaux très jeunes ou vieux,
  - les animaux excitables ou agressifs,
  - les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme,
  - les femelles dans le dernier tiers de leur gestation ou en pleine lactation.
- Il faut tenir compte de la longueur des poils ou de la laine en fonction des conditions météorologiques attendues.

Article 6

Chargement

Surveillance expérimentée

- Le *chargement* doit être planifié soigneusement, car il constitue probablement la cause principale de défaut de bien-être chez les animaux transportés.
- Le *chargement* doit être surveillé par l'*Autorité compétente* et géré par un (des) *agent*(s) *manipulant les animaux*. Les *agents manipulant les animaux* doivent faire en sorte que les animaux soient chargés rapidement et sans bruit, harcèlement ni force inutiles et que des intervenants ou spectateurs non formés ne gênent pas le processus.

- La ventilation pendant le *chargement* et le *voyage* doit fournir de l'air pur et éliminer la chaleur excessive, l'humidité et les exhalaisons nocives (telles que l'ammoniac et le monoxyde de carbone). Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraichissement adéquat de chaque animal par convection. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant *l'allocation d'espace* pour les animaux.

Installations

- Les installations pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes d'embarquement, doivent être conçues de manière à respecter les besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, des pentes, des surfaces, du revêtement de sol, et éviter les saillies pointues.
- Toutes les installations utilisées pour l'embarquement doivent être bien éclairées afin que les préposés puissent inspecter facilement les animaux, et leur faciliter une liberté de mouvement en tout temps.

Aiguillons et autres équipements

- Les principes suivants doivent être appliqués :
  - Les aiguillons (instruments destinés à pousser les animaux à se déplacer) ne doivent pas être utilisés sur les animaux qui ont peu ou pas d'espace pour bouger.
  - Les équipements permis et utiles tels que des panneaux, des drapeaux, des baguettes de plastique, des claquements (produits par une longueur de baguette à laquelle est attachée une courte courroie de cuir ou de toile), des sacs de plastique et des crécelles doivent être utilisés pour déplacer les animaux de manière à stimuler un mouvement orienté, mais sans contact physique avec ceux-ci.
  - Des aiguillons non adaptés tels que des bâtons en bois larges ou aux extrémités tranchantes, des bouts de tuyau métallique, des fils barbelés ou des ceintures épaisses de cuir ne doivent pas être utilisés pour frapper les animaux.
  - L'utilisation d'aiguillons qui produisent des chocs électriques doit être déconseillée et limitée à l'usage nécessaire pour aider au déplacement de l'animal. Si leur utilisation s'avérait nécessaire, ils ne doivent être utilisés que pour toucher l'arrière-train des porcins et des gros ruminants et jamais les régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles les régions ano-génitales ou le ventre. De tels instruments ne doivent jamais être utilisés chez les équins, les ovins et les caprins de tout âge, chez les veaux ou les porcelets.
  - L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à embarquer certaines espèces peut être acceptable.
  - Il est permis de soulever manuellement les jeunes animaux qui ont du mal à passer par les rampes, mais on ne doit pas permettre de les soulever par la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la laine ou les poils.

Article 7

Voyage

Inspections

- Un (des) *agents(s) manipulant les animaux* compétent(s) doit (doivent) vérifier l'expédition immédiatement avant le départ pour s'assurer que les animaux ont été chargés conformément au plan de chargement. Chaque expédition doit être vérifiée à nouveau dans les 24 heures.
- La densité de chargement doit être ajustée dans les 48 heures suivant le départ et quand c'est nécessaire pendant le *voyage*.

- Chaque enclos d'animaux doit être observé quotidiennement pour vérifier si le comportement, la santé et le bien-être sont normaux et si les systèmes de ventilation, d'abreuvement et de nourriture fonctionnent bien. Une surveillance de nuit doit aussi être organisée. Toute action corrective qui s'avèrerait nécessaire doit être exécutée rapidement.
- On doit assurer un accès adéquat de tous les animaux de chaque enclos à une source appropriée de nourriture et d'eau.

Animaux malades et blessés

- Les animaux malades ou blessés doivent être séparés/isolés.
- Les animaux malades ou blessés doivent recevoir un traitement rapide et approprié, et l'on doit demander si nécessaire l'avis d'un vétérinaire. Tous les médicaments et produits doivent être utilisés conformément aux recommandations du fabricant.
- On doit tenir un registre des traitements administrés et de leurs résultats.
- Lorsqu'il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, la personne responsable des animaux doit s'assurer que la procédure se déroule dans des conditions décentes et qu'elle provoque une mort immédiate. Lorsque cela est nécessaire, il faut demander l'aide d'un vétérinaire ou de toute autre personne compétente ayant reçu une formation sur les procédures d'euthanasie. Les recommandations pour les différentes espèces sont détaillées au Chapitre XXX (abattage des animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques).

Nettoyage et désinfection

- Avant leur réutilisation, les *véhicules* et les *conteneurs* utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés ; le fumier et la litière doivent être éliminés en grattant, lavant et nettoyant à grande eau et avec un détergent les *véhicules* et les *conteneurs*. Cette opération doit être suivie par une *désinfection* lorsque l'on craint une transmission de maladie.
- Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à éviter la transmission de maladies et conformément à toutes les dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.
- Le nettoyage ou la *désinfection* pendant le voyage, lorsque nécessaire, se fera de manière à causer un minimum de stress aux animaux.

Article 8

Déchargement et manipulation au terme du voyage

Dispositions générales

- Les installations requises et les principes de manipulation des animaux énoncés dans l'Article 6 (Chargement) s'appliquent également au *déchargement*, mais il faut tenir compte de la fatigue probable que cela engendrera chez les animaux.
- Le *déchargement* doit être planifié soigneusement, car il constitue probablement la cause principale de défaut de bien-être chez les animaux transportés.
- Un *navire* transportant un chargement de bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée au port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations de débarquement adéquates. Le plus tôt possible après l'arrivée du bateau au port et l'acceptation du l'expédition par l'*Autorité compétente,* les animaux doivent être déchargés et amenés dans des installations appropriées.
- Le *certificat vétérinaire* d'accompagnement ainsi que les autres documents doivent être conformes aux exigences du pays importateur. Les inspections vétérinaires doivent être effectuées aussi rapidement que possible.

- Le *déchargement* doit être surveillé par l'*Autorité compétente* et gérée par un (des) *agent(s) manipulant les animaux* compétent(s). Les *agents manipulant les animaux* doivent s'assurer que les animaux soient déchargés dans le calme et sans bruit, harcèlement ni force inutiles et que des intervenants ou spectateurs non formés ne gênent pas le processus.

Installations

- Les installations pour le *déchargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de débarquement, doivent être conçues de manière à respecter les besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, des pentes, des surfaces, du revêtement de sol, et éviter les saillies pointues.
- Toutes les installations utilisées pour le *déchargement* doivent être bien éclairées afin que les préposés puissent inspecter facilement les animaux, et leur faciliter une liberté de mouvement en tout temps.
- En cas d'urgence, les installations portuaires doivent être en mesure de fournir les soins et le confort appropriés, l'espace adéquat, l'accès à une nourriture de qualité et à de l'eau fraîche, de même qu'un abri pour se protéger des mauvaises conditions météorologiques.

Animaux malades et blessés

- Dans certains cas, quand les animaux ne peuvent pas se déplacer à cause de la fatigue, d'une blessure ou de la maladie, la meilleure solution pour le bien-être des animaux peut consister à traiter un animal ou à l'euthanasier à bord du *navire*.
- Si le *déchargement* est la meilleure solution pour le bien-être des animaux qui sont fatigué, blessés ou malades, on doit prévoir des installations et équipements appropriés pour la manipulation dans des conditions décentes de ces animaux. Ils doivent être déchargés de façon à causer le moins de souffrance possible. Après le *déchargement,* des installations et traitements appropriés doivent être prévus pour les animaux malades ou blessés.

Article 9

Actions en cas de refus d'autoriser l'importation d'un chargement

- Le bien-être des animaux doit être la première considération dans le cas d'un refus d'importer.
- Quant un pays refuse l'importation d'un chargement, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations d'isolement adéquates pour permettre le *déchargement* des animaux du *navire* et leur hébergement dans des conditions de sécurité, sans présenter un risque pour la santé du cheptel national, en attendant le règlement de la situation. Dans ce cas, les priorités doivent être les suivantes :
  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit fournir d'urgence et par écrit les raisons du refus,
  - dans le cas d'un refus pour des raisons de santé animale, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit assurer l'intervention d'urgence d'un (de) vétérinaire(s) désigné(s) par l'OIE afin d'évaluer le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, et fournir les installations et approbations requises pour exécuter les tests de diagnostic nécessaires,
  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit ménager un accès pour permettre de procéder à l'évaluation permanente de la santé des animaux et de leur bien-être,
  - si la question en peut pas être résolue rapidement, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent demander à l'OIE d'intervenir en qualité de médiateur.
- Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les animaux restent dans le *navire*, les priorités doivent être les suivantes :
  - l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit permettre de réapprovisionner le *véhicule* en eau et en nourriture si nécessaire,

Annexe XXII (suite)

- l'*Autorité compétente* du pays importateur doit donner d'urgence par écrit les raisons de son refus,
- en cas de refus pour des raisons de santé animale, l'*Autorité compétente* doit assurer l'intervention d'urgence d'un (de) vétérinaire(s) désigné(s) par l'OIE afin d'évaluer le statut sanitaire des animaux, et fournir les installations et approbations requises pour exécuter les tests de diagnostic nécessaires,
- l'*Autorité compétente* doit assurer l'accès pour permettre une évaluation continue de la santé et des autres aspects du bien-être des animaux,
- si la question en peut pas être résolue rapidement, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent demander à l'OIE d'intervenir en qualité de médiateur.

- L'OIE doit utiliser son mécanisme de réglement des litiges pour trouver une solution mutuellement acceptée qui résoudra rapidement les questions concernant la santé des animaux et les autres aspects de leur bien-être.

Article 10

Questions propres à chaque expèce

Les **bovins** sont des animaux sociables et peuvent devenir agités quand ils sont isolés. Leur ordre social est généralement établi vers l'âge de deux ans. Quand les groupes sont mélangés, il faut rétablir l'ordre social et les animaux peuvent devenir agressifs avant qu'un nouvel ordre s'installe. L'entassement peut aussi accroître l'agressivité quand les animaux essaient de protéger leur espace individuel. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les races *Bos indicus* et *Bos indicus* croisée sont généralement plus capricieuses que les races européennes. Les jeunes taureaux, quand on les déplace en groupe, ont un comportement assez joueur (ils se poussent et se bousculent) mais ils deviennent plus agressifs avec l'âge et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches ayant des jeunes veaux peuvent être très protectrices et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère.
Les **caprins** doivent être manipulés calmement car ils sont moins faciles à mener quand ils sont excités. Quand on les déplace, il faut utiliser leurs tendances grégaires. On doit éviter les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins. Héberger ensemble des caprins qui ne se connaissent pas pourrait provoquer des morts, à cause soit de violences physiques soit du fait que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Les **ovins** sont des animaux sociables, doués d'une bonne vue, qui ont tendance à se rassembler, surtout quand ils sont agités. Ils doivent être manipulés calmement et il faut exploiter leur tendance "moutonnière" quand on les déplace. Les ovins peuvent devenir agités si on les isole et s'efforceront de rejoindre le groupe. On doit éviter les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

Les **porcins** ont une mauvaise vue et peuvent répugner à se déplacer dans un cadre inconnu. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Comme ils ont du mal à passer par les rampes, celles-ci doivent être aussi plates que possible. Dans l'idéal, on devrait utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins ont aussi des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc.
Les **équidés** dans ce contexte comprennent tous les solipèdes, ânes, mulets, bardots et zèbres. Ils ont une bonne vue et un angle de vision très large. Ils peuvent avoir déjà une expérience bonne ou mauvaise du chargement. Un bon dressage devrait faciliter le chargement mais certains équidés peuvent causer des difficultés, surtout s'ils sont inexpérimentés ou si pour eux le chargement est associé à de mauvaises conditions de transport. Dans ces circonstances, deux préposés expérimentés peuvent charger un animal en tendant les bras ou une lanière derrière sa croupe. On peut même envisager de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être les plus basses possible. Les marches ne posent habituellement pas de problème quand les chevaux montent une rampe mais ils ont tendance à sauter une marche quand ils descendent, donc les marches doivent être les plus basses possibles. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Quand ils doivent voyager en groupe, il faut les déferrer.

Les **camélidés** dans ce contexte comprennent les lamas, les alpagas, les guanacos et les vigognes. Ils ont une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes raides, bien que les rampes doivent être aussi plates que possible. Il est plus facile de les charger en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont couchés, donc les espaces sous les cloisons doivent être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Annexe XXII (suite)

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ANIMAUX DANS DES CONDITIONS DÉCENTES À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Article 1

Principes généraux

Le présent chapitre repose sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision d'abattre les animaux.

- Tout le personnel impliqué dans l'abattage dans des conditions décentes des animaux doit avoir les qualifications et compétences nécessaires.
- Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de bien-être animal, elles doivent tenir compte de la sécurité des opérateurs, de la biosécurité et des aspects liés à l'environnement.
- Une fois qu'il a été décidé d'abattre les animaux, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.
- Les manipulations et déplacements d'animaux doivent être réduits au minimum et se conformer aux lignes directrices décrites ci-après.
- L'immobilisation des animaux doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la mise à mort et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une contention est requise, la mise à mort doit être effectuée dans un délai minimal.
- Lorsque des animaux sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la mort immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la mort. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance de l'animal.
- Pour des raisons de protection animale, les jeunes animaux doivent être abattus avant les vieux ; pour des questions de biosécurité, les animaux contaminés doivent être abattus en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.
- Les procédures doivent être surveillées en continu afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de biosécurité.
- À la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal, la sécurité des opérateurs et la biosécurité.
- Dans toute la mesure du possible, pour limiter le désarroi général, l'abattage des animaux et l'élimination des carcasses doivent être effectués hors de la vue du public.
- Ces principes généraux s'appliquent également en cas d'abattage nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle par exemple.

Article 2

Structure et organisation

Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de bien-être animal. Ces plans doivent prévoir une stratégie pour assurer qu'un personnel en nombre suffisant et ayant des compétences en matière d'abattage décent des animaux est mis à disposition.

Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de bien-être animal pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'animaux.

Les opérations doivent être conduites par un *vétérinaire officiel* ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de bien-être animal et de biosécurité. Lorsqu'il nomme le personnel, le *vétérinaire officiel* doit s'assurer que celui-ci a les compétences voulues.

Le *vétérinaire officiel* est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le *vétérinaire officiel* doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être animal et la santé animale.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du *vétérinaire officiel*, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un vétérinaire.

L'article 3 décrit le personnel clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de bien-être animal associées à l'abattage.

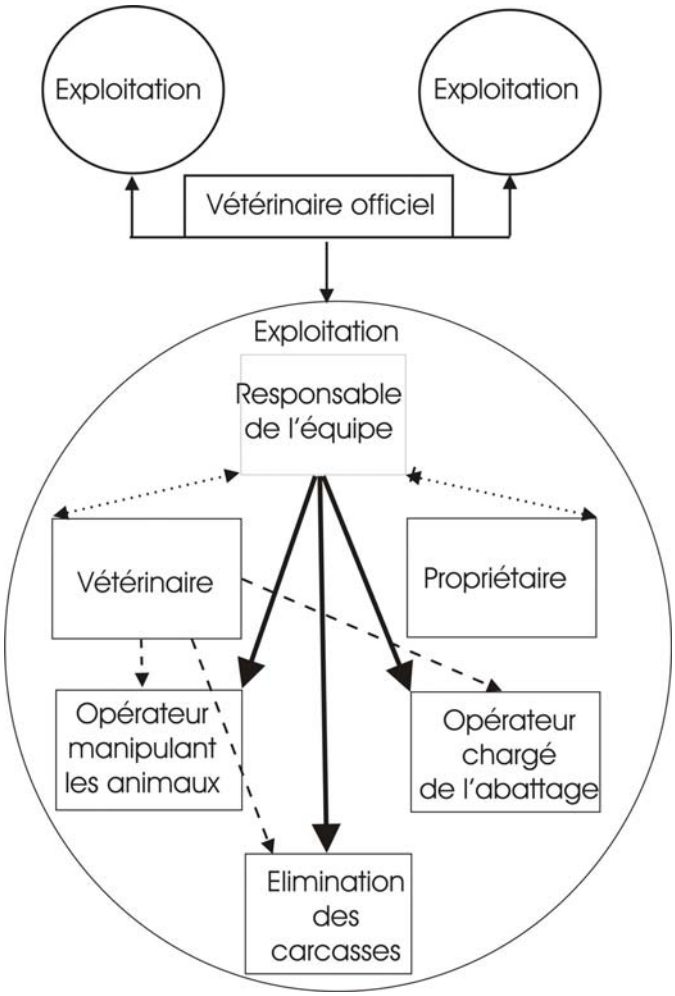
Exploitation
Exploitation
Vétérinaire officiel
Exploitation
Responsable de l'équipe
Vétérinaire
Propriétaire
Opérateur manipulant les animaux
Opérateur chargé de l'abattage
Elimination des carcasses

Annexe XXII (suite)

Article 3

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée

Responsable de l'équipe

- Responsabilités
  - planification des opérations globales sur le site contaminé
  - recensement et prise en compte des contraintes liées au bien-être animal, à la sécurité des opérateurs et à la biosécurité
  - organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter l'abattage décent sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes lignes directrices
  - détermination des éléments logistiques requis
  - surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de biosécurité
  - information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés
  - rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal.
- Compétences
  - appréciation du bien-être animal et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de mise à mort
  - aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile
  - connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public
  - aptitude à la communication.

Vétérinaire

- Responsabilités
  - définition et mise en oeuvre de la méthode d'abattage la mieux adaptée, afin de garantir la mise à mort des animaux sans douleur ni détresse inutile
  - définition et respect des impératifs supplémentaires de bien-être animal, y compris dans l'ordre d'abattage
  - réduction maximale du risque de propagation de la maladie à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de biosécurité
  - surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la biosécurité
  - en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal.
- Compétences
  - aptitude à évaluer les questions de bien-être animal, notamment l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort, et à corriger toute lacune
  - capacité à évaluer les problèmes de biosécurité.

Agents manipulant les animaux

- Responsabilités
  - vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site
  - conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les animaux si nécessaire
  - déplacement et immobilisation des animaux.
- Compétences
  - expérience de la manipulation des animaux en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit.

Personnel chargé de l'abattage

- Responsabilités
  - assurer l'abattage décent des animaux par des procédures efficaces d'étourdissement et de mise à mort.
- Compétences
  - si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ou de pratiquer l'abattage
  - aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire
  - aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées
  - aptitude à évaluer l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort.

Personnel chargé de l'élimination des carcasses

- Responsabilités
  - élimination efficace des carcasses visant à ne pas entraver les opérations d'abattage.
- Compétences
  - aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

Éleveur / propriétaire / exploitant

- Responsabilités
  - apporter son assistance si nécessaire.
- Compétences
  - connaître spécifiquement les animaux à abattre et leur environnement.

Article 4

Lignes directrices opérationnelles

Planification de l'abattage décent des animaux

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres l'abattage des animaux dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan d'abattage décent sur site en tenant compte des points suivants :

Annexe XXII (suite)

- Réduction maximale des manipulations et des déplacements d'animaux
- Abattage des animaux sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les animaux en un autre lieu pour l'abattage ; lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir, ce sont les lignes directrices figurant dans le chapitre relatif à l'abattage des animaux pour la consommation humaine qui s'appliquent.
- Espèce, nombre, âge et taille des animaux, et ordre d'abattage
- Méthodes d'abattage avec leur coût
- Hébergement et localisation des animaux
- Disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à l'abattage
- Locaux disponibles sur site, de nature à faciliter l'abattage
- Problèmes de biosécurité et d'environnement
- Santé et sécurité du personnel exécutant l'abattage
- Questions réglementaires éventuelles ayant trait par exemple à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'impact environnemental possible de la procédure, et
- Existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des animaux.

Dans la conception d'un plan d'abattage, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les animaux sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

Article 5

Tableau récapitulatif des méthodes d'abattage décrites aux articles 6 à 17*

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du *Code*
Bovins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	
	Adultes seulement	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	
	Veaux seulement	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	
	Veaux seulement	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	

Annexe XXII (suite)

Tableau récapitulatif des méthodes d'abattage décrites aux articles 6 à 17* (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du *Code*
Ovins et caprins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	
	Nouveau-nés	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO_2 / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Nouveau-nés seulement	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	
Porcs	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	
	Nouveau-nés seulement	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	
	Toutes §	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	

Annexe XXII (suite)

Tableau récapitulatif des méthodes d'abattage aux articles 6 à 17* (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du *Code*
Porcs (suite)	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO_2 / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Nouveau-nés seulement	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	
Volailles	Adultes seulement	Pistolet à percussion	Oui	Étourdissement inefficace	
	Nouveau-nées et oeufs seulement	Macération	Non	Blessure non mortelle, effet non immédiat	
	Adultes seulement	Électrocution – application unique (méthode 2)	Oui	Étourdissement inefficace	
	Adultes seulement	Électrocution – application unique, suivie de la mise à mort (méthode 3)	Oui	Étourdissement inefficace; reprise de conscience avant la mise à mort	
	Toutes	Mélange CO_2 / air méthode 1 méthode 2	Oui Non	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Toutes	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	
	Toutes	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	

Tableau récapitulatif des méthodes d'abattage aux articles 6 à 17* (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du *Code*
Volailles	Adultes seulement	Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson, suivie d'une méthode de mise à mort adaptée	Non	Induction lente ou inefficace de la perte de conscience	

* Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.

§ La seule réserve contre l'emploi de cette méthode chez les nouveau-nés tient à la conception des pinces d'étourdissement qui peut en rendre difficile l'application sur une tête ou un corps de si petite taille.

Article 6

Tir à balle

Introduction

Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une mise à mort décente.

Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :

- les armes destinées à un abattage décent (armes à une seule balle spécialement fabriquées/adaptées)
- les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410)
- les carabines (.22 Rimfire)
- les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).

Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont :

- les carabines (.22, .243, .270 et .308).

Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou, pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la mort. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

Conditions d'efficacité

- L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur où il travaille.
- Il doit s'assurer que l'animal ne bouge pas et a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'animal.
- L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile doit éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.
- La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

Annexe XXII (suite)

Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque oeil au cornillon opposé.

Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane, juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne.

Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

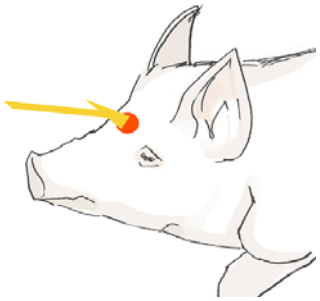

Avantages

- Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.
- Elle nécessite tout au plus une immobilisation minimale et peut être utilisée pour abattre un animal à distance.
- Elle permet d'abattre des animaux agités dans un espace ouvert.

Inconvénients

- Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres animaux se trouvant à proximité.
- Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.
- La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.
- L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de biosécurité.
- Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.
- Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

Conclusions

- Méthode adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs, ainsi qu'aux grands animaux se trouvant dans des espaces ouverts.

Annexe XXII (suite)

Article 7

Pistolet à tige perforante

Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'animal. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la mort, mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la mort de l'animal.

Conditions d'efficacité

- Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.
- L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (voir les figures 1, 3 et 4 – le point optimal pour les ovins sans cornes se situe au point le plus haut de la tête, sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire).
- Les animaux doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'étourdissement pour assurer leur mise à mort.
- Après l'étourdissement, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les animaux.
- La perte de conscience est immédiate et durable.

Inconvénients

- Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- Les convulsions consécutives à l'étourdissement peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.
- La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités.
- L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.

- L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de biosécurité.
- La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

Conclusion

Méthode adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs (exception faite des nouveau-nés), lorsqu'elle est suivie du jonchage.

Article 8

Pistolet à percussion

Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la mort chez les volailles et les ovins, caprins et porcs nouveau-nés. Les mammifères doivent être saignés dès que possible après la percussion pour assurer la mort.

Conditions d'efficacité

- Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- Les animaux doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.
- L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale.
- Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'étourdissement pour assurer leur mise à mort.

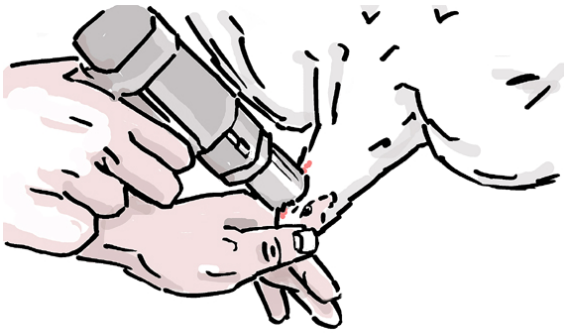

Figure 5. Point de pénétration idéal pour les volailles

- Après l'étourdissement, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la mort chez les oiseaux et les nouveau-nés.
- La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les animaux.

Inconvénients

- Étant donné que les mammifères nouveau-nés peuvent reprendre rapidement conscience, ils doivent être saignés dès que possible après l'étourdissement.
- Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.
- Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- En présence de convulsions consécutives à l'étourdissement, il peut être difficile et dangereux de saigner l'animal.
- La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités ; des tranquillisants doivent être administrés à l'avance avant de procéder à leur abattage.
- L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- Les saignements peuvent entraîner des problèmes de biosécurité.

Conclusions

- Méthode adaptée aux volailles, et aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.
- Si les saignements ne constituent pas un problème de biosécurité, cette méthode est aussi adaptée aux bovins (adultes seulement), et aux ovins, caprins et porcs non nouveau-nés.

Article 9

Macération

Introduction

La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la mort immédiate des volailles nouveau-nées et des œufs embryonnés.

Conditions d'utilisation

- Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.
- La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

Avantages

- La procédure entraîne une mort immédiate.
- Un grand nombre de volailles peuvent être tuées rapidement.

Inconvénients

- Nécessité de matériel spécialisé
- Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de biosécurité.

Conclusion

La macération est adaptée aux volailles nouveau-nées et aux œufs embryonnés.

Article 10

Électrocution – application en deux temps

Introduction

Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du coeur.

L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'animal a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la mort. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des animaux inconscients pour éviter des douleurs inacceptables.

Figure 6. Pinces à étourdissement de type ciseaux.

Conditions d'efficacité

- Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.
- Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'animal et permettre la deuxième application.
- Le courant d'étourdissement doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de 3 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du coeur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.
- Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- La seconde phase réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'étourdissement, de sorte que cette méthode est particulièrement efficace chez les porcs.
- Les techniques non invasives réduisent au minimum les problèmes de biosécurité.

Inconvénients

- Requiert une source d'électricité fiable.
- Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement et une mise à mort efficaces.

- La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).
- La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.

Conclusion

Méthode adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Article 11

Électrocution – application unique

Introduction

Méthode 1 : application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'étourdissement et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserre à la fois le cerveau et le coeur, l'animal ne peut reprendre conscience.

Méthode 2 : étourdissement et mise à mort par passage des volailles inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les volailles sont simultanément étourdies et tuées.

Méthode 3 : application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une volaille, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de mise à mort (Article 17).

Méthode 1

Conditions d'efficacité

- Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- Les animaux doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'étourdissement est indispensable à l'efficacité.
- L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le cœur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 3 secondes.
- Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.
- L'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- L'étourdissement et la mise à mort sont simultanés.
- Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'étourdissement, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- Un seul opérateur est nécessaire.

- Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de biosécurité.

Inconvénients

- Requiert une immobilisation mécanique individuelle des animaux.
- Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement et une mise à mort efficaces.
- Requiert une source d'électricité fiable.

Conclusions

Méthode adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Méthode 2

Conditions d'efficacité

- Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.
- Un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.
- Les volailles doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.
- Intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés :
  - Cailles - 100 mA/oiseau
  - Poulets - 160 mA/oiseau
  - Canards et oies - 200 mA/oiseau
  - Dindons - 250 mA/oiseau.

  Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.
- L'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- L'étourdissement et la mise à mort sont simultanés.
- Méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.
- Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de biosécurité.

Inconvénients

- Requiert une source d'électricité fiable.
- Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.

Conclusion

Méthode adaptée à la mise à mort d'un grand nombre de volailles.

Annexe XXII (suite)

Méthode 3

Conditions d'efficacité

- Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'étourdissement (plus de 300 mA/oiseau).
- Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.
- Un courant d'étourdissement doit être appliqué de manière à enserrer le cerveau pendant au moins 3 secondes, puis les oiseaux doivent être immédiatement mis à mort (Article 17).
- Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de biosécurité (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).

Inconvénients

- Requiert une source d'électricité fiable.
- Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement efficace.

Conclusion

Méthode adaptée à un petit nombre d'oiseaux.

Article 12

Mélange CO_2 / air

Introduction

La mise à mort par atmosphère contrôlée consiste à exposer les animaux à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un container ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 2).

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO_2) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la mort après une exposition prolongée.

Méthode 1

Conditions d'efficacité dans un container ou un appareil

- Les conteneurs ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.

- Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.

- Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que la concentration voulue en CO_2 a été atteinte, et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.

- Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.

- Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

Avantages

- Il est facile de se procurer du CO_2.

- Les méthodes de mise en oeuvre sont simples.

Inconvénients

- Nécessité de disposer d'un matériel spécial

- Agressivité des fortes concentrations de CO_2

- La perte de conscience n'est pas immédiate

- Risque de suffocation si les animaux sont trop nombreux

- Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.

Conclusion

Méthode adaptée pour les volailles ainsi que pour les ovins, les caprins et les porcs nouveau-nés.

Méthode 2

Conditions d'efficacité dans un poulailler

- Avant l'introduction du CO_2, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse.

- Le CO_2 doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration > 40% jusqu'à leur mort ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.

- Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse au niveau le plus élevé où se trouvent les oiseaux.

Avantages

- Avec l'utilisation d'un gaz *in situ,* il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.

- Il est facile de se procurer du CO_2.

- L'augmentation progressive de la concentration de CO_2 permet une induction moins agressive de la perte de conscience.

Inconvénients

- Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO_2 dans certains poulaillers.
- Il est difficile de vérifier la mort des volailles à l'intérieur du poulailler.

Conclusion

Méthode adaptée pour les volailles se trouvant dans des bâtiments clos.

Article 13

Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO_2

Introduction

Le CO_2 peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la mort lorsque la concentration d'oxygène est ≤ 2% (V/V). Avec cette méthode, il faut introduire les animaux dans un conteneur ou un appareil contenant ces gaz. Ces mélanges n'entraînent pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO_2 et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les volailles, les faibles concentrations de CO_2 ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant ≤ 30% V/V de CO_2 et ≤ 2% (V/V) de O_2 pour la mise à mort des volailles et des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Conditions d'efficacité

- Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O_2 et de CO_2.
- Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec ≤ 2% de O_2), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

Avantages

- Les faibles concentrations de CO_2 sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

Inconvénients

- Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.
- Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.

- La perte de conscience n'est pas immédiate.
- Les temps d'exposition requis pour la mise à mort sont considérables.

Conclusion

Méthode adaptée pour les volailles et les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 14

Azote et/ou gaz inertes

Introduction

Cette méthode consiste à introduire les animaux dans un conteneur ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la mort par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les volailles et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

Conditions d'efficacité

- Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O_2.
- Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec $\leq 2\%$ de O_2), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

Avantages

- Les animaux sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

Inconvénients

- Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.
- Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.
- La perte de conscience n'est pas immédiate.
- Les temps d'exposition requis pour la mise à mort sont considérables.

Conclusion

Méthode adaptée pour les volailles et les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 15

Injection létale

Introduction

Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la mort. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

Conditions d'efficacité

- Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la mort.
- Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains animaux.
- L'administration intraveineuse est préférable, mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.
- Les animaux doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.
- Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.
- Elle peut permettre d'induire une mort « douce ».

Inconvénients

- L'immobilisation et/ou une sédation peuvent être nécessaires avant l'injection.
- Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses et ne doivent être pratiquées que chez l'animal inconscient.
- La réglementation peut limiter l'utilisation des produits nécessaires aux vétérinaires.

Conclusion

Méthode adaptée chez les bovins, les ovins, les caprins, les porcs et les volailles en petit nombre.

Article 16

Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson

Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux aliments ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des volailles se trouvant dans des bâtiments. Les volailles qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

Conditions d'efficacité

- Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.

- La prise de quantités suffisantes est favorisée si les animaux sont à jeun ou ont été privés d'eau.
- Cette phase doit être suivie de la mise à mort si les oiseaux sont seulement anesthésiés (Article 17).

Avantages

- Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.
- Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la biosécurité en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

Inconvénients

- Des animaux non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.
- La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.
- Les animaux peuvent refuser les aliments ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.
- Il peut être nécessaire de mettre à mort les animaux après cette phase.
- Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des aliments additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des aliments et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

Conclusion

Méthode adaptée à la mise à mort de volailles se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 17

Méthodes de mises à mort d'animaux inconscients

Méthode 1 : Dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

Introduction

Les volailles peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle (étirement) ou écrasement mécanique du cou avec une paire de pinces. Les deux méthodes entraînent la mort par asphyxie et/ou anoxie cérébrale.

Conditions d'efficacité

- La mise à mort doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière ou encore à l'aide de pinces mécaniques pour écraser les vertèbres cervicales, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.
- La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.
- Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Méthode de mise à mort non invasive
- Procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.

Annexe XXII (suite)

Inconvénients

- La méthode est fatigante pour l'opérateur.
- Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux.

Conclusion

Méthode convenant à la mise à mort de volailles inconscientes.

Méthode 2 : Décapitation

Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la mort par ischémie cérébrale.

Conditions d'efficacité

- Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Avantages

- La technique est efficace et ne requiert pas de surveillance.

Inconvénients

- La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

Conclusion

Cette méthode convient à la mise à mort de volailles inconscientes.

Méthode 3 : Jonchage

Introduction

Le jonchage est une méthode de mise à mort d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante. Il s'agit de la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

Conditions d'efficacité

- Utilisation d'une canne ou d'une tige de jonchage
- Accès nécessaire à la tête de l'animal et au cerveau en traversant le crâne
- Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Cette technique efficace entraîne la mort immédiate.

Inconvénients

- Les convulsions retardent le jonchage et/ou le rendent inefficace.
- La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

Conclusion

Cette méthode est adaptée à la mise à mort d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante.

Méthode 4 : Saignée

Introduction

La saignée est une méthode de mise à mort par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la mort.

Conditions d'efficacité

- Utilisation d'un couteau bien aiguisé
- Accès nécessaire au cou ou au thorax de l'animal
- Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Avantages

- Il s'agit d'une technique efficace de mise à mort à utiliser après un procédé fiable d'étourdissement qui ne permet pas le jonchage.

Inconvénients

- Les convulsions retardent la saignée et/ou la rendent inefficace.
- La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

Conclusion

Cette méthode est adaptée à la mise à mort d'animaux inconscients.